

**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**  
**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales**  
**Et des Sciences de Gestion**  
**Département des *Financières et Comptabilité***



# *Mémoire*

*En vue de l'obtention du diplôme de Master en science financières et comptabilité*

**Option : Finance et assurance**

## *Thème*

**L'expertise du sinistre automobile :  
Rôle, Enjeux et Contraintes.  
Cas de la SAE (société algérienne d'expertise)  
SAA de Tizi-Ouzou**

**Présenté par :**

**MEKDOUD Sara  
MENOUER Theleli**

**Proposé et dirigé par :**

**Mr CHENANE Arezki, M.C.A, FSEGC, UMMTO**

**Devant les membres du jury :**

**Président : ABIDI Mohamed, MCB à UMMTO**

**Examineur : KAHRI Samir, MAA à UMMTO**

**Rapporteur : CHENANE Arezki, MCA à UMMTO**

 **Promotion 2017/2018** 

# Sommaire

Dédicaces

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux, des figures et des graphes

Introduction générale

**Chapitre 01 : Cadre conceptuel et technique de l'assurance automobile.....04**

**Section 01 : Présentation générale du produit d'assurance automobile .....04**

**Section 02 : Le contrat d'assurance automobile.....13**

**Section 03 : Les risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile.....25**

**Chapitre 2 : Gestion des sinistres du risque automobile.....32**

**Section 01 : Du risque garantie au sinistre.....32**

**Section 02 : Le régime de la déclaration du sinistre.....46**

**Section 03 : La technique d'indemnisation.....55**

**Chapitre 03 : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre.....64**

**Section 01 : De l'expert automobile : consistance et pratique.....64**

**Section 02 : Les techniques d'évaluation du sinistre automobile.....75**

**Section 03 : Les contraintes de l'expertise automobile.....82**

**Chapitre 04 :L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou .....89**

**Section 01 : présentation des organismes d'accueils.....89**

**Section 02 : enquête sur la pratique de l'expertise au sein de la SAA 2069 de Tizi-Ouzou.....97**

**Section 03 : études de cas pratiques à partir d'un dossier de la société algérienne d'assurance.....104**

**Conclusion générale.....118**

**Référence bibliographique**

**Liste des tableaux**

**Liste des figures**

**Liste des annexes**

**Table des matières**

Le monde est aujourd'hui en proie à d'énormes changements, la volonté de se protéger contre les aléas de l'existence nous pousse à appréhender le futur et à avoir un réflexe conservateur, nous avons peur du lendemain car nous évoluons dans l'incertitude, il importe donc que tout agent économique mette en œuvre des moyens lui permettant de s'adapter à un tel environnement. A cet effet, par mesure de précaution, ces agents se prémunissent auprès des compagnies d'assurance contre des risques éventuels dont la réalisation serait ainsi de répondre à un besoin impérieux de protection des personnes et de leurs activités.

Les assurances de leurs part sont scindées en assurance de personnes, qui sont celles qui concernent la personne elle-même, elles ont pour but principal la protection de la personne assurée, elles couvrent son intégrité physique contre les accidents corporels et les risques liés à la durée de vie humaine. Les assurances de dommages qui sont celles qui ont pour but de prémunir l'assuré contre toute atteinte à son patrimoine et de réparer les dommages causés aux tiers. Ces assurances se répartissent en deux catégories, les assurances de choses qui concernent le patrimoine endommagé de l'assuré et les assurances de responsabilités qui ont pour but de réparer les dommages causés à autrui. Parmi les assurances dommages on trouve l'assurance automobile.

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.

L'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur, la souscription de ce contrat permet de couvrir le véhicule ainsi que les tiers, L'assuré peut adhérer librement aux garanties qu'il souhaite, ces garanties sont indépendantes les unes des autres que ce soit dans la souscription comme dans la mise en application, à partir du moment où le minimum légal de la garantie responsabilité civil est sélectionné. Lorsqu'un événement prévu dans le contrat d'assurance survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur. L'assuré fait appel à sa compagnie pour prendre en charge le sinistre. Le sinistre se traduit par un événement éventuel englobant tout dommage matériel ou corporel couvert par une indemnisation, un bénéficiaire d'assurance peut faire jouer ses garanties afin de recevoir une indemnisation partielle et complète en cas de sinistre.

Afin de mener le règlement des sinistres automobile, les assureurs font appel à des experts pour examiner l'état technique ou la valeur d'un véhicule, l'expert automobile a deux missions principales, la première est la mesure où il détermine si un véhicule peut être remis en circulation, la deuxième est une mission d'évaluation des dommages lorsqu'un véhicule a subi

un accident. Par conséquent, l'expert est en mesure de procéder à des examens, des constatations, des appréciations, en les revêtant d'une valeur, de ses connaissances techniques, son expérience et sa pratique.

L'objectif de ce mémoire est de démontrer la place de l'expertise automobile dans la gestion des sinistres et sur les contraintes auxquelles ils sont confrontés lors de l'évaluation du sinistre automobile. Le choix de ce sujet peut s'expliquer par notre volonté d'approfondir nos connaissances et enrichir les recherches consacrées à l'expertise automobile et à la couverture des risques liés à l'assurance automobile en Algérie. Pour cette raison, nous avons effectué un stage pratique au sein de la société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile où nous avons distribué un questionnaire, ainsi qu'à la société algérienne des assurances où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile. Notre problématique se décline à travers une question centrale qui consiste à savoir :

- **Quelle est la place de l'expertise automobile dans la gestion du sinistre, et quelles sont les contraintes à l'évaluation du sinistre automobile rencontrées par l'expertise automobile en Algérie ?**

Afin de traiter cette problématique, nous essayerons de répondre aux questions secondaires suivantes :

- Quelle est l'importance de l'expertise automobile pour les compagnies d'assurance ?
- Comment se déroule une expertise automobile ?
- Comment l'expertise automobile contribue à la gestion du sinistre automobile ?
- Quelles sont les causes des contraintes rencontrées par les experts automobiles lors de l'évaluation du sinistre automobile ?

Pour ce faire, nous avons posé les hypothèses suivantes :

- **H1** : Le recours à une expertise automobile est indispensable pour les compagnies d'assurances afin de gérer au mieux leurs sinistres automobiles ;
- **H2** : Les experts automobiles rencontrent durant l'exercice de leur profession des difficultés à mesurer et estimer les dommages subis aux véhicules accidentés.

Pour tenter de répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, nous avons suivi la démarche suivante :

- Premièrement, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter tous les ouvrages et les documents, articles, revus, et les sites web, permettant de présenter et de faire une analyse à notre étude ;
- Deuxièmement, le déplacement sur le terrain à travers un stage pratique pendant six mois au sein de la société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile où nous avons

établis un questionnaire, ainsi qu'à la société algérienne des assurances où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile.

Pour ce faire, notre essai de recherche est structuré en trois chapitres comme suit :

- Le premier chapitre est réservé au cadre conceptuel de l'assurance automobile, la première section est consacrée à une présentation générale du produit d'assurance automobile, alors que la seconde section nous expose à connaître les différents étapes d'un contrat d'assurance, enfin, la troisième section parlera des risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile ;
- Deuxième chapitre est sur la gestion des sinistres du risque automobile, à travers trois sections la première est nommée du risque garanti au sinistre, la deuxième section porte sur le régime de la déclaration du sinistre, enfin la troisième section est sur la technique d'indemnisation ;
- Le troisième chapitre s'intitule l'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évolution du sinistre, il est composé de trois sections, la première est réservée à la consistance et pratique de l'expertise automobile, la deuxième porte sur les techniques d'évaluation du sinistre automobile et enfin la dernière section sera consacrée aux contraintes de l'expertise automobile ;
- Le quatrième chapitre sera consacré à l'étude de la place de l'expertise automobile en Algérie, en premier lieu, nous allons présenter les organismes d'accueils, en deuxième lieu, nous allons analyser les résultats de l'entretien, enfin, nous passerons, en troisième lieu, à l'étude d'un cas sur la gestion d'un sinistre lié à l'assurance automobile.

## **Introduction**

L'automobile comme étant un noyau de déplacement offre à l'Homme des avantages divers tel que le transport de personnes, et de marchandises, à petite ou à longue distance, mais cela ne veut pas dire qu'il est loin du danger, un simple exemple les accidents de voitures.

L'assurance automobile et le produit d'assurance le plus familier du grand public, en principe le contrat d'assurance automobile et une obligation pour tout véhicule en circulation, c'est grâce à ce dernier que les victimes d'un accident automobile sont remboursés par la compagnie assurance.

Le premier chapitre est scindé en trois sections, la première sera consacrée à la présentation générale du produit d'assurance automobile, et la deuxième section le contrat d'assurance automobile, et la troisième s'agit des risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile.

## **Section 1 : Présentation générale du produit d'assurance automobile**

Cette section donnera d'abord un aperçu historique de l'assurance en Algérie qui sera présenté en deux phases : la période colonial et la période après l'indépendance. Ainsi en donnera un aperçu sur l'évolution de l'assurance automobile dans le monde et en Algérie.

### **1-Le secteur assurantiel en Algérie**

Le secteur des assurances en Algérie a évolué dans un contexte de changements permanents, d'une assurance dépendante de l'assurance française, allant à la période de nationalisation et de centralisation où elle était soumise au monopole de l'Etat, puis à la période de réformes et ensuite à la libéralisation qui s'est concrétisée par l'adoption de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. Cette ordonnance est considérée comme la base juridique et organisationnelle de l'activité d'assurance en Algérie, décrivant ainsi les responsabilités, les droits ainsi que les obligations de chaque intervenant sur le marché des assurances.

#### **1-1-Définition de l'assurance**

D'un point de vue juridique « *l'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation* ». <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> LAMBERT-FAIVRE Y : « *Droit des assurances* », 11ème édition DALLOZ, Paris, 2001, p. 38.

D'un point de vue technique « *l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées* ». <sup>1</sup>

### **1-2-L'évolution de secteur d'assurance en Algérie**

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante. Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance <sup>2</sup>. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit, par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnisations de leurs assurés.

#### **1-2-1-La période coloniale**

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. <sup>3</sup> Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la mutuelle centrale agricole en 1933 qui fait partie de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont : <sup>4</sup>

- **La loi du 13 juillet 1930**, régit l'ensemble des contrats d'assurance terrestres ;
- **Le décret du 14 juin 1930**, unifiant le contrôle de l'état sur toutes les sociétés d'assurance ;
- **Le décret du 19 août 1941**, concernant le contenu et les services exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation ;
- **La loi du 25 avril 1946**, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une caisse centrale de réassurance, d'une école nationale d'assurance et d'un conseil national des assurances ;
- **La loi du 23 décembre 1951**, instituant un fonds de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels ;

---

<sup>1</sup> LAMBERT-FAIVRE Y : « *Droit des assurances* », Op.cit., p.38.

<sup>2</sup> KPMG : « *Guide des assurances en Algérie* », Edité par SPA, 2015, p.11.

<sup>3</sup> TAFIANI M .B: « *les assurances en Algérie* » : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987, p22.

<sup>4</sup> Hassid. A : « *introduction à l'étude des assurances économiques* », ENAL, Alger, 1984 p.24.

- **La loi 27 février 1958**, rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usage de véhicule terrestre à moteur .ce texte a été modifiée et complète par ordonnance du 07 janvier 1959.

En attendant la mise en place d'une réglementation plus adaptée aux réalités de l'économie algérienne, le législateur algérien a reconduit ses textes au lendemain de l'indépendance par la loi du 31 décembre 1962.<sup>1</sup>

### **1-2-2-La période de l'indépendance**

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurances n'étaient pratiquées que par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger.<sup>2</sup>

En effet, l'évolution de l'assurance s'effectuait progressivement à travers les étapes suivantes :

#### **A. Le contrôle de l'Etat**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, la première décision prise par les nouvelles autorités est l'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurances par l'adoption de la loi 63-197 et la loi 63-201. La première avait pour objet de freiner le transfert des primes vers « *la métropole française* » qui avait toujours des succursales installées en Algérie avec la création de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance C.A.A.R créée en 1963, et l'instauration d'une cession obligatoire de 10% sur les primes encaissées (*du portefeuille*).

La loi n°63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurances sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le control et la surveillance par le ministère des finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirait exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

En 1964, outre la CAAR, seule la société algérienne d'assurance(SAA), qui a continué d'exercer ses activités avec la société tunisienne d'assurance et de réassurance(STAR), aux côtés de deux mutuelles d'assurances, l'une pour les risques agricoles et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement.

#### **B. La phase du monopole de l'Etat**

Cette période a vu l'établissement du monopole de l'Etat, elle se traduit notamment par la nationalisation des compagnies d'assurances existantes et la création de nouvelles compagnies et la spécialisation de celle-ci.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> La loi N°62-157 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

<sup>2</sup> HASSID.A, Introduction à l'étude des assurances économique, Édition ENAL, Alger, 1984, p25.

<sup>3</sup> KPMG : « *Guide investir en Algérie* », édition KPMG, 2012, p.269.

## **Chapitre1 : Cadre conceptuel et technique de l'assurance automobile**

---

- La CAAR a été créée en 1963, via la loi n°63-197 du 08/06/1963. Spécialisé dans les assurances des gros risques et de transport, cela a permis la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien ;
- La SAA a été établie en 1964, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit de : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (*risque simple*).

En 1973, la compagnie centrale de réassurance (CCR) a été créée dont son capital est détenu à part égales par la CAAR et la SAA. Elle démarre ses activités en 1975. Les compagnies d'assurances étaient dans l'obligation d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR. Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la compagnie Algérienne d'assurance Transport (CAAT) qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi une part de marché à la CAAR qui monopolisait les risques industriels.

### **C. La libéralisation et l'ouverture du marché des assurances**

En 1989, l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches<sup>1</sup>. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifiés leurs statuts en inscrivant, dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies.

Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape. C'est effectivement la loi n°95-07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Les grandes nouveautés apportées par cette ordonnance peuvent être résumées dans les points suivants :

- La disparition du monopole de l'Etat en matière d'assurance ;
- L'ouverture du marché à l'investisseur privé et étranger ;
- Réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché.

Les compagnies d'assurances étrangères désireuses de s'implanter en Algérie peuvent se constituer en sociétés d'assurances de droit local, en succursales ou mutuelles d'assurances. Elles peuvent également opter pour la création d'un bureau de représentation depuis janvier 2007. La Loi n°06-04 du 20 février 2006 est une nouvelle loi modifiant l'ordonnance 95-07. Les apports sont :

---

<sup>1</sup>KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edition SPA, 2009, p.14.

Le renforcement de l'activité d'assurance de personne, la généralisation de l'assurance de groupe, la réforme du droit du bénéficiaire, la création de la bancassurance, la séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances, le renforcement de la sécurité financière, la création d'un fonds de garantie des assurés, l'obligation de libération totale du capital pour agrément et l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

Le changement remarquable qui a touché le secteur des assurances depuis juillet 2011 est l'entrée en application de la séparation dans les activités dommages et vie, instituée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

### **2-Aperçu historique de l'assurance automobile**

L'assurance automobile a du murir au cours des siècles pour arriver à devenir un système complet capable de protéger et de répondre aux nombreux besoins des hommes.

#### **2-1- La naissance de l'assurance automobile**

Le concept de l'assurance automobile aurait vu le jour en l'an 3000 avant Jésus-Christ, en Chine. Bien sûr, les voitures n'étaient pas encore inventées à cette époque, mais les marchands Chinois s'occupaient du commerce maritime. Afin de limiter les pertes de marchandises dues à des naufrages ou à la piraterie, ils inventèrent des manières de protéger leurs précieuses cargaisons.<sup>1</sup>

Ils pouvaient, par exemple, répartir leurs marchandises dans plusieurs navires. Ainsi, quand un des navires rencontrait un funeste destin, le reste de la marchandise était à l'abri. D'autres civilisations suivirent l'exemple des Chinois et inventèrent des polices d'assurances pour protéger leurs bateaux.

L'assurance maritime existe encore de nos jours, et elle est un moyen de protection efficace, lorsque l'automobile a été inventée vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le concept d'assurance déjà existant s'est adapté à ce nouveau mode de transport. Il a rapidement été démontré qu'une automobile représentait certains risques pour son conducteur, que ce soit au niveau économique, matériel ou corporel, puisque les automobilistes n'avaient pas tous suffisamment d'argent pour faire face à ces risques, l'assurance automobile s'est imposée en tant que moyen simple de se protéger en cas d'accident, de vol ou de vandalisme. L'assurance automobile est graduellement devenue obligatoire pour chaque automobiliste, la conduite automobile étant un privilège et non un droit.

---

<sup>1</sup> <http://bonsplansduweb.over-blog.net/20014/09/la-petite-histoire-de-l-assurance-automobile.html>  
Consulté le 25/08/2018 à 14H00.

## **Chapitre1 : Cadre conceptuel et technique de l'assurance automobile**

---

Au début, les polices d'assurances étaient les mêmes pour tous, et les taux n'étaient pas négociables. Cependant, avec le temps, de nombreuses compagnies d'assurance ont vu le jour. En se faisant compétition, elles ont créé des polices d'assurances variables pouvant s'adapter aux besoins et au budget de chacun.

- En France l'assurance automobile est une assurance de principe indemnitaire destinée aux véhicules terrestres à moteur assurés en France et circulant sur le territoire Français, elle est obligatoire depuis 27 février 1958 et régie par le code des assurances ;<sup>1</sup>
- En Afrique du sud l'assurance automobile n'est pas obligatoire, le gouvernement a mis en place une taxe sur le carburant pour indemniser les blessés à la suite d'un accident de la circulation. Les dommages causés aux véhicules ne sont pas pris en charge dans le système. Les compagnies d'assurances peuvent proposer des assurances responsabilité civil, vol incendie ou dommages tout accident ;
- Au Canada, l'assurance automobile est obligatoire pour tous les automobilistes. Cependant, les polices d'assurances et la protection minimale requise varient en fonction de la province dans laquelle on se trouve ;<sup>2</sup>
- Au Québec, le montant minimum d'assurance est de 50 000\$.<sup>3</sup> Les dommages corporels infligés en dehors de la province sont couverts par la Société d'assurance automobile du Québec. Il s'agit d'un régime d'assurance public. Pour ce qui est des dommages matériels, ils sont couverts par des compagnies d'assurance privées, au choix de l'automobiliste. Bien qu'il soit obligatoire d'être assuré en responsabilité civile, c'est-à-dire contre les dommages causés à autrui, la protection contre les dommages infligés à son propre véhicule reste optionnelle.

Le coût des paiements que l'automobiliste devra assumer dépend de plusieurs facteurs. Généralement, plus un conducteur est à risque d'avoir un accident, plus son assurance ne lui coûtera cher.

### **2-2- Evolution historique de l'assurance automobile en Algérie**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile et ce, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets, cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance.

---

<sup>1</sup> <https://www.Codes.droit.org/CodV3/assurances.pdf> consulté le 20/08/2018 à 22hH15.

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/service/assurance/auto.html> consulté le 10/09/2018 à 15H03.

<sup>3</sup> <https://www.Legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShawDoc/cs/A-25> consulté le 26/09/2018 à 13H22.

Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile.

Il s'agit de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accident corporels dès lors que : « *tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable de l'accident* ».

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions. Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité. Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, cependant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays. Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors.

Il s'agit de :<sup>1</sup>

- **CAAR** : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolues ensuite à la CAAT, à compter de 1986 ;
- **SAA** : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes ;
- **CNMA** : assurance automobile et assurance risques agricoles ;
- **MAATEC** : assurance automobile (*uniquement*). Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

---

<sup>1</sup> <https://www.ccr.dz/images/pdf/presentation-uar.fr> consulté le 23/09/2018 à 15H29.

### 3-Le marché de l'assurance automobile en Algérie

Le marché de l'assurance en Algérie n'a pas cessé d'évoluer, parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique la branche automobile.

L'assurance automobile constitue pour le marché algérien, la branche principale avec plus de 59% de part de marché.

#### 3-1-L'évolution du chiffre d'affaire de l'assurance automobile

L'assurance automobile a enregistré, ces trois dernières années une progression régulière de l'ordre de 13% en moyen, cette progression est le résultat de l'offre de nouveaux produits et de nouvelles formules mises en place par les compagnies.

Le volume de primes réalisé durant les trois dernières années, s'établit comme suit :

**Tableau N°1 : Chiffre d'affaire de la branche automobile de 2015 jusqu'à 2017**

(Chiffres en millions de dinars)

Exercices	CA réalisés	Taux de progression
2015	52 466 129	21%
2016	60 754 393	15%
2017	63 878 506	07%

Source : [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

Le chiffre d'affaire des assurances automobiles est passé de 52,4 milliards en 2015 à 63,8 milliards de dinars en 2017. D'après la lecture du tableau, le chiffre d'affaire n'a pas cessé d'accroître pendant cette période mais en remarquant un ralentissement dans sa croissance en 2017 (63,8 milliards de da) par rapport à l'année 2016 selon un bilan consolidé du conseil nationale des assurances (CNA). Ceci est dû à la chute des importations algériennes de véhicules.<sup>1</sup>

#### 3-2-Analyse des sinistres

**Tableau N° 2 : Analyse des sinistres de 2015 jusqu'à 2017**

En millions de DA	Années		
	2015	2016	2017
Sinistres Réglés Automobile	36.247.643	40.440.541	44.007.001
Sinistres à Payer Automobile	33.773.112	34.163.438	35.499.447

Source : [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

Pour les sinistres, le montant des règlements est de 44 milliards de DA en 2017 contre 36 milliards de DA en 2015, cette hausse significative définit clairement la volonté des assureurs à épurer les situations restantes depuis 2015 et la détermination pour réduire les stocks restants à payer.

<sup>1</sup> [www.cna.dz](http://www.cna.dz) consulté le 21/08/2018. à 16h40.

### 3-3- Les acteurs du marché de l'assurance automobile

L'assurance automobile en Algérie est pratiquée par treize sociétés dont :

- Six publique : CAAR, CAAT, CASH, CNMA, MAATEC et SAA ;
- Sept privées, créées à la faveur de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 : 2A, ALLIANCE, AXA Dommage, CIAR, GAM, SALAMA, TRUST.

La distribution de l'assurance automobile est réalisée par le biais d'agences et de points de souscription répartis sur tout le territoire national, les canaux de distribution sont les suivants :<sup>1</sup>

#### A. L'agence directe

Les compagnies elles-mêmes disposent d'un réseau étendu de point de vente, dits « *agences directes* ». Ce sont des salariés des compagnies qui assurent la vente des produits.

#### B. L'agent général d'assurance

Est un intermédiaire mandaté par une ou plusieurs sociétés d'assurance il engage celle-ci :

- En vendant des contrats d'assurance à ses clients ;
- En recevant le paiement des cotisations d'assurance et aussi les déclarations de sinistre ;
- En versant des indemnités aux assurés à la suite d'un sinistre.

Il est dit général car il propose au public tous les contrats d'assurance diffusés par sa société. Il est rémunéré par commission.

#### C. Le courtier

Le courtier d'assurance est une personne qui met en relation deux autres personnes (*physiques ou morales*) susceptibles d'être intéressées à la même affaire, et de passer un contrat entre elles. Il perçoit de l'un ou de l'autre contractant une rétribution sous forme d'honoraire ou de commission.

**Tableau N° 3 : Structure de la production automobile par canal de distribution**

En Millions de DA	Année					
	2015	Part %	2016	Part %	2017	Part %
<b>Agences directes</b>	33 717 439	64,3%	38 774 524	64%	41 164 191	64,4%
<b>AGA</b>	18 250 026	34,8%	21 141 738	35%	21 946 161	34,4%
<b>Courtiers</b>	498 664	1,0%	838 131	1%	768 154	1,2%
<b>TOTAL</b>	52 466 129	100%	60 754 393	100%	63 878 506	100%

Source : www.cna.dz

<sup>1</sup> [http://www.cna.dz/documentation/travaux-du-CNA/publication-du-CNA/\(mode\)/note2/](http://www.cna.dz/documentation/travaux-du-CNA/publication-du-CNA/(mode)/note2/) consulté le 28/08/2018 à 19h30.

La structure de la production par canal de distribution fait ressortir un constat déjà évoqué, celui de la prédominance des acteurs publics à travers leur réseau directe en s'accaparant 64,4% de la production en 2017, cette part n'a pas changer pendant les deux dernières années, d'ailleurs le réseau direct représente 56,9% du total réseau en nombre.

Pour le réseau indirect qui se résume entre les AGA et les courtiers (*la bancassurance étant exclue*), ces derniers représentent en moyenne un peu plus du tiers de la production automobile.

La présentation du secteur assurantiel algérien notamment l'assurance automobile confirme l'évolution du marché passant d'une industrie fermée contrôlée par l'état dans une économie dirigée, à une industrie ouverte sur l'investissement et l'installation de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

### **Section 2 : Le contrat d'assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile est un contrat « *multirisques* » destiné à couvrir des risques divers et comme chaque contrat il possède ces propres aspects et caractéristiques.

#### **1-Les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile**

Pour protéger leurs biens, lors de la survenance de risques, les particuliers et les entreprises souscrivent des contrats d'assurances, dans ce dernier il y est inscrit les droits et les devoirs de l'assuré et de l'assureur.

##### **1-1-Définition et types du contrat d'assurance automobile**

Le contrat assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers. En fonction du type de contrat souscrit, l'assurance automobile peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.<sup>1</sup>

En effet selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes :<sup>2</sup>

- Les noms et domiciles des parties contractant ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;

---

<sup>1</sup> François Couilbant, Michel Latrassé, constant Eliashberg, les grands principes de l'assurance, Editions L'Argus, 2003, P.87.

<sup>2</sup>Article 07 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

Il existe deux types de contrat d'assurance :

### **1-1-2-Les contrats mono véhicule « individuel »**

Un contrat d'assurance automobile individuel assure un seul véhicule qui est utilisé dans le cadre professionnel, par exemple un taxi .Pour les entreprises, ce type de contrat est très proche d'un contrat d'assurance automobile pour un particulier.

Les contrats d'assurance de flotte automobile sont traités différemment par les assureurs.

### **1-1-3-Les contrats flottes**

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules, il faut souvent au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules (selon les informations collectés auprès de la CAAR 216).

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers ... etc.

Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules. Il existe plusieurs types d'assurances de flotte :<sup>1</sup>

- Les contrats d'assurance de flottes fermées : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente ;
- Les contrats d'assurance de flottes ouvertes : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (*plus de 50 véhicules par exemple*).

---

<sup>1</sup> Sylvie C .Jean.P. « Manuel de l'assurance automobile »,5ème éditions, L'argus, Paris,2016,p.40.

Le contrat d'assurance est constitué par cinq importants acteurs :

**Tableau N°4 : Les différents acteurs d'une opération d'assurance**

Différents Acteurs	Caractéristiques
L'assuré	Il s'agit de la personne exposée au risque qui fait l'objet du contrat, moyennant le paiement de la prime.
Le bénéficiaire	Il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assureur ( <i>reçoit l'indemnisation</i> ), en cas de la réalisation du sinistre.
Le souscripteur	Il s'agit de la personne qui souscrit, qui signe le contrat d'assurance et qui s'engage à payer la prime.
Un tiers	Toute personne non engagée par le contrat, autre que l'assuré responsable, son conjoint, leurs ascendants et descendants.
L'assureur	« <i>Personne qui s'engage, par un contrat d'assurance, à fournir les prestations prévus en cas de réalisation du risque</i> » <sup>1</sup> . Généralement, il s'agit de la personne morale qui accepte la prise en charge des risques, perçoit les cotisations et règle les sinistres.

Source : Etabli par nos soins à partir des grands principes de l'assurance.

### 1-2-Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance est établi sur la base des indications fournis par la personne qui désire souscrire une assurance appelée souscripteur ou preneur d'assurance. Il est donc essentiel qu'au moment de la souscription du contrat, le candidat à l'assurance déclare avec exactitude les circonstances qui vont permettre à l'assureur d'apprécier l'importance du risque qu'on lui demande de souscrire et de calculer le montant de la prime de référence applicable.<sup>2</sup>

Le contrat d'assurance est une convention passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent la souscription du contrat (*les risques couverts*), des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et des litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient aussi des conditions particulières qui représentent un document qui précise notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, La situation où s'exerce la garantie, Les caractéristiques du risque et Les garanties souscrites et le montant de la ou des franchises et éventuellement les surprimes et majoration.

<sup>1</sup> LANDEL.J « *Lexique des termes d'assurance* », 5<sup>ème</sup> édition l'argus de l'assurance, paris, 2005, P55.

<sup>2</sup> Landel J. et pechinot J. « *les assurances automobiles* », 2<sup>ème</sup> édition l'argus, paris, 1996, p.39.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne .le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

### **1-3- La souscription d'un contrat d'assurance automobile**

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat(*en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter*).Par contre, à partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « *Obligations* » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :<sup>1</sup>

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée ;
- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

#### **1-3-1- La phase précontractuelle**

C'est la phase la plus importante .La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

- Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties ;
- L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions là encore, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

En règle générale, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de le garantir en connaissance de causes.

- Devoir de conseiller de l'assureur : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle

---

<sup>1</sup> MOUSSI.S,MOULOUD.S : modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile, mémoire de master en science économique, option,MBF,université A.Mira de béjaia.

de celui qui manque à cette obligation. Il y a cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat ;

- **Devoir d'information du proposant :** Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque.

Pour certain contrat d'assurance l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

### 1-3-2-La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

- **La proposition :** La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (*personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur*), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (*déchéance de garantie ou nullité du contrat*) une fois le contrat est signé ;
- **L'acceptation :** L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pour manifester son consentement de différente manière ; il pourra accepter de façon expresse la proposition (*par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé etc.*) et dans certain cas, non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant ;
- **La note de couverture :** Est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. la note de couverture n'est soumise à aucune de forme .

Elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie ;

- **La police d'assurance** : La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que Les conditions générales, Les conventions spéciales, Les intercalaires et Les conditions particulières.

### **1-4- Caractéristiques générales du contrat d'assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile est un contrat :<sup>1</sup>

- **Consensuel** : Le contrat est formé dès l'accord des parties. Aucune formalité n'est exigée ;
- **Synallagmatique** : Le contrat d'assurance automobile est à caractère synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties :
  - Le souscripteur règle la cotisation correspondant au risque garanti ;
  - L'assureur paye la prestation promise en cas de réalisation du risque.
- **Aléatoire** : Il est aléatoire de par son essence même puisqu'il garantit un risque aléatoire ;
- **A titre onéreux** : La garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation ;
- **Adhésion** : L'assureur propose un contrat, l'assuré souscripteur adhère aux conditions proposées ;
- **De bonne foi** : L'assuré doit répondre aux questions posées en toute bonne foi. Cette bonne foi est toujours présumée, il appartient à l'assureur de prouver le contraire ;
- **Successif** : Sauf exception pour certains contrats de durée ferme, le contrat se renouvelle tous les ans, à l'échéance principale pour tacite reconduction, sans démarche particulière de l'assuré souscripteur. Ce caractère permet d'éviter un oubli.

### **2-Formation et durée du contrat d'assurance automobile**

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

---

<sup>1</sup> REGINE.M, Techniques d'assurance, 2<sup>ème</sup> édition, Foucher, Malkouff, paris, 2015, P20.

### **2-1-Prise d'effet et durée du contrat**

En assurance automobile, il est possible lors de la signature du contrat de fixer une date d'effet tout à fait différente de la date de souscription. Il est aussi permis de déterminer à cette occasion la durée du contrat.

A la souscription, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, moment à partir duquel les dispositions qui y figurent entrent en vigueur. C'est donc à partir de cette date que le souscripteur sera garanti si, bien entendu, il paie sa cotisation.

Sauf cas particuliers l'assureur et l'assuré, sont libre de décider de la durée du contrat. La durée du contrat est fixée par la police d'assurance elle est mentionnée dans les conditions particulières.

### **2-2- Résiliations du contrat d'assurance automobile**

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre.<sup>1</sup>Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :<sup>2</sup>

- Par la société en cas de non paiements des primes (*dix(10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction*),aggravation de risque (*passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement*). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée ;
- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'assureur ;
- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le15 jour durent une période qui ne peut excéder 04 mois a compte de la date de ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire ;
- De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti.et en cas de réquisition du véhicule assuré.

---

<sup>1</sup> Landel J.etpechinot J. « *les assurances automobiles* », 2<sup>ème</sup>édition l'argus, 1996, paris, p93.

<sup>2</sup> L'article 21 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

### **Remarque**

Dans tous le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, les primes payées restent acquises à l'Assureur. <sup>1</sup>

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'Agence de la Compagnie, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

### **2-3- Transfert de propriété du véhicule assuré**

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (*Article 24 de l'ordonnance n°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006*)<sup>2</sup>.

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement .a défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3(trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de : <sup>3</sup>

- Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- Survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés ont eu connaissance.

---

<sup>1</sup> L'article 21 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p24.

<sup>3</sup>Article 25 de l'ordonnance N 95-07, du 25 Janvier, 1995, modifiée et complétée par la loi 06 -04 du 20 février 2006.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours ou le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé a celui-ci.

### **3-L'exécution du contrat et les obligations des parties**

À partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « *obligations* », les quelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques.

#### **3-1-Déclaration concernent le risque et ses modifications**

L'assurance est basée sur les déclarations du Souscripteur, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- Renseignement figurant sur la carte grise : marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule ;
- Valeur neuve du véhicule ;
- Transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- Usage du véhicule ;
- Âge et profession du Souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- Localité du garage habituel ;
- Addition d'un side-car à une motocyclette ;
- Charge utile et poids mort (*pour les véhicules utilitaires*) ;
- Surcharge du véhicule (*pour les véhicules utilitaires*) ;
- Conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an ;
- Suspensions temporaires ou retrait d'un permis de conduire du Souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;
- Infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (*telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdit , perte d'un  il ou de la vision d'un  il, paralysie,  pilepsie, ali nation mentale*) du Souscripteur, du titulaire, de la carte grise ou du conducteur habituel ;
- Nombre et nature des sinistres survenus au cours de 24 mois pr c dant la souscription.

Au cours de contrat, le Souscripteur ou,  ventuellement, l'Assur  non souscripteur doit d clarer   la Compagnie par lettre recommand e, tous les changements survenus. Cette d claration doit  tre faite pr alablement   la modification si celle-ci r sulte du fait du

Souscripteur (*ou, éventuellement, de l'Assuré non souscripteur*) et, dans les autres cas, dans les 07 jours de la date où il en a eu connaissance.

Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement, par l'Assuré ou indépendamment de sa volonté, l'Assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'Assuré un nouveau taux de prime.

Si L'Assureur n'a pas fait de proposition dans le délai convenu, il garantit les aggravations des risques intervenus sans surprime, et dans le cas contraire, L'Assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur. En cas de non-paiement, l'Assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, par le Souscripteur (*ou, éventuellement, par l'Assuré non souscripteur*), des circonstances du risque connues de lui entraînent l'application des sanctions prévues.<sup>1</sup>

### **3-2 Obligation de paiement de la prime**

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières. Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'Assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

L'Assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance. A défaut de paiement, l'Assureur doit mettre en demeure l'Assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. Passé ce délai de trente (30) jours, l'Assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de

---

<sup>1</sup> L'article 17 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'Assureur. L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

### **3-3 Exécution de la prestation et délais de règlement**

Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter :

- De la date de constitution définitive du dossier pour les garanties : responsabilité civile, tous risque, dommage et collusion, vol, incendie, bris de glaces ainsi que pour les garanties en faveur des occupants du véhicule assuré ;
- De la date d'encaissement du recours exercé à l'encontre de l'auteur de l'accident, du civilement responsable ou de son assureur, lorsque l'assuré est victime.

### **4-Fond de garantie automobile**

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) est un établissement public sous tutelle du ministère des Finances dont la mission est éminemment sociale et d'intérêt général.

#### **4-1 Présentations du fond de garantie automobile (FGA)**

Le FGA a été créé le 05 avril 2004 dans le décret n° 04-103 du 05 avril 2004 portant création et fixant les statuts de ce fonds. Ce fond exerce ses prérogatives conformément à la législation des assurances régissant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à l'instar des compagnies et sociétés d'assurance.

Il supporte tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. Le fonds est administré par le conseil d'administration et dirigé par un directeur général, le conseil d'administration est composé des membres suivants :<sup>1</sup>

- Le ministre chargé des finances ou son représentant, président ;
- Un représentant du ministre de la défense ;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre chargé de la justice ;
- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre chargé des transports ;
- Deux représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance.

---

<sup>1</sup> [www.cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions/Fond-de-Garantie-Atomobile](http://www.cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions/Fond-de-Garantie-Atomobile) consulté le 27/09/2018 à 13H00.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil.

### **4-2 Missions du fond de garantie automobile**

Le FGA a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où l'auteur responsable des dommages :

- Demeure inconnu ;
- Est non assuré ou insuffisamment assuré ;
- Se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Le FGA procède à l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit, lorsque la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle auprès des personnes ou organismes concernés, le FGA ne prend en charge que le complément.

Les indemnités sont calculées sur la base du salaire ou le revenu professionnel de la victime dûment justifié. A défaut, c'est le salaire national minimum garanti (SNMG) en vigueur le jour de l'accident qui est pris en considération.<sup>1</sup>

### **4-3-Procédure d'indemnisation et de recours**

Le FGA peut être saisi directement par la victime ou par ses ayants droit. Ces derniers ont une durée de cinq ans après la survenance de l'accident.

Une offre de proposition leur est faite par le FGA, qu'ils peuvent accepter et être réglés sinon ils peuvent refuser et dans ce cas il sera procédé au règlement par voie de justice. La loi permet au fond de réclamer des personnes responsables le remboursement des indemnités versées.

Une façon de dissuader les éventuels récidivistes et de contribuer à la lutte contre la délinquance et l'insécurité routière. Une manière d'apporter au fond un complément de financement en dehors de la contribution des compagnies d'assurances.

La modification d'un contrat d'assurance automobile est encadrée par la loi, que ce changement soit à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré. Chacun doit connaître ses droits et ses obligations.

---

<sup>1</sup>La loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

### **Section 3 : Les risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile**

Dans l'offre de garanties que l'assureur automobile va présenter à son client, plusieurs types de garanties vont figurer. Au-delà de la garantie de base est obligatoire qui est la garantie RC à l'égard des tiers victimes d'accidents d'autres garanties existent.

#### **1-La garantie obligatoire responsabilité civile**

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « *Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule* ». De ce fait, seule la garantie « *Responsabilité Civile* » est obligatoire en vertu de la loi.

##### **1-1- Responsabilité Civile en Circulation**

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à :<sup>1</sup>

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;
- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- La chute des accessoires, produits, objets et substances.

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

##### **1-2-Responsabilité Civile Hors Circulation**

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, lorsque ces dommages sont survenus ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

---

<sup>1</sup> L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

Le tarif applicable à la garantie RC est, à lecture directe, homologué par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques servant à déterminer la prime de référence sont :<sup>1</sup>

- Le genre du véhicule (*particulier sans remorque, remorque, deux roues,..*) ;
- L'usage socioprofessionnel (*affaire, commerce, Taxi, auto-école,..*) ;
- La puissance du véhicule (*en nombre de chevaux fiscaux*) ;
- La zone géographique de circulation (*nord ou sud*).

### 2- Les garanties facultatives

Les garanties facultatives de l'assurance automobile sont composés de :

#### 2-1-Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques »

La garantie « *tous risques* » couvre les événements de la garantie tierce collision complétés par les événements suivants :<sup>2</sup>

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (*arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...*) ;
- Le renversement du véhicule assuré ;
- La chute accidentelle du véhicule assuré (*dans un cours d'eau, un étang...*) ;
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement résultant de la brusque montée des eaux ;
- Les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte ;
- Le terme «*tous risques*» peut être source de confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et quasiment toujours des franchises.

#### 2-2-Vol du Véhicule et des accessoires

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance : <sup>3</sup>

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération ;
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

---

<sup>1</sup> L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances. Consulté le 29/08/2018 à 23h00.

<sup>3</sup> L'article 5 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia, non fournis par le constructeur en même temps que le véhicule, peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra dépasser le seuil préalablement fixé aux conditions particulières.

### **2-3-Incendie ou explosion du Véhicule**

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion des dommages occasionnées par tout explosif transporté illégalement ou n'ayant pas été déclaré préalablement à l'assureur dans le véhicule assuré.

### **2-4-Défense et Recours « DR »**

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. Par ailleurs, l'assureur garantit les frais de l'exercice du recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers responsable ou de l'assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés, ainsi que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporelles subies lors de l'accident automobile, par l'assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité.<sup>1</sup>

### **2-5-Bris de Glaces « BDG »**

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.<sup>2</sup>

### **2-6-Dommages Collision « DC »**

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

---

<sup>1</sup> <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances. Consulté le 29/08/2018 à 00h23.

<sup>2</sup> *Idem.*

### **2-7-Personnes Transportées Assurées « P.T.A »**

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières ainsi que le remboursement des frais médicaux-pharmaceutiques dans la limite fixée aux conditions particulières et après recours au remboursement de la caisse de sécurité sociale.<sup>1</sup>

### **2-8-L'Assistance Automobile**

Récemment introduite, après la promulgation de la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07, cette garantie permet aux assureurs d'offrir des prestations aux assurés (*dépannage, remorquage, frais d'hôtel ou de déplacement,...*):<sup>2</sup>

Généralement, les événements garantis pour cette couverture sont :

- a- Dépannage/remorquage en cas de panne ou d'accident ;
- b- Retour des bénéficiaires/poursuite du voyage/frais d'hôtel ;
- c- Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule ;
- d- Gardiennage et récupération du véhicule après réparation ;
- e- Service d'un chauffeur qualifié.

### **3-Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile comme tout contrat possède ces propres exclusions et déchéances.

#### **3-1-Les exclusions communes à toutes les garanties « Automobile »**

**Sont exclus les évènements ci-après :**

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsque le conducteur, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats réglementaires en état de validité pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

---

<sup>1</sup> <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances. Consulté le 30/08/2018.9h30.

<sup>2</sup> *Idem*

### **Sont exclus, sauf convention contraire :**

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur du véhicule assuré ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit - à l'assuré ou au conducteur ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage .sauf convention ;
- Les amendes.<sup>1</sup>

### **3-2-Les Déchéances en assurance « Automobile »**

#### **Est déchu du droit à l'indemnité :**

- Le conducteur qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P. supérieure à 66 % et consécutive à un accident de la circulation ;

---

<sup>1</sup>Article 39 à 41 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

## **Chapitre1 : Cadre conceptuel et technique de l'assurance automobile**

---

- Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire ;
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objet non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.<sup>1</sup>

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civil, le vol, l'incendie mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.

---

<sup>1</sup> L'article 12 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

### **Conclusion**

Au terme de ce chapitre, on constate que l'assurance automobile a fortement progressé pendant ces dernières années, elle est devenue un élément essentiel pour tous les conducteurs car elle est obligatoire par la loi.

Le secteur de l'assurance automobile est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie de la vie des personnes. De ce fait les garanties jouent un rôle très important dans les assurances automobile. Par ailleurs les sociétés d'assurance couvrant un grand nombre de risques moyennant une compensation clairement définie en contrepartie qui est la prime, elle contribue ainsi directement au fonctionnement et au développement de l'économie.

Dans le chapitre deux, on va aborder les procédures à suivre dans la couverture des différents risques liés à l'assurance automobile.

## Introduction

Le rôle de tout assureur est de protéger les assurés des aléas de la vie quotidienne et professionnelle. Par essence, le traitement des sinistres est la prestation centrale de toute offre d'assurance.

C'est à cette occasion que l'assuré peut évaluer la capacité de son assureur à répondre à une demande d'indemnisation, en couvrant l'intégralité des dommages et préjudices qu'il a subis et à assurer un accompagnement humain, notamment lors de la phase de déclaration moment clé où l'empathie doit être au rendez-vous.

Quant à l'assureur, c'est à ce moment qu'il pourra démontrer sa fiabilité, instaurer une relation de confiance, créer une expérience client positive, et ainsi fidéliser son client.

## Section 1 : Du risque garantie au sinistre

L'éventualité de réalisation d'un événement aléatoire est l'évènement véritablement essentiel du contrat d'assurance. C'est sur la base du risque qu'est calculée la prime et c'est la réalisation du risque (*la survenance du sinistre*) qui entraîne la mise en jeu de la garantie.

### 1-Notion du risque

Le risque est un événement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

Le mot « *risque* » en assurance recouvre plusieurs notions :

- Il désigne l'objet assuré ;
- Il est utilisé en matière de tarification ;
- Il correspond à l'événement assuré.

Tous les événements ne sont pas assurables. Seuls les événements présentant les trois caractères suivants pouvant être assurés.<sup>1</sup>

- **1<sup>er</sup> caractère** : l'événement doit être future (*le risque ne doit pas être déjà réalisé*) ;
- **2<sup>em</sup> caractère** : il doit y avoir incertitude (en parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard. L'incertitude ou aléa, réside soit dans la survenance de l'événement « *on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol* », soit dans la date de survenance de l'événement « *on ne sait pas à quelle date le décès interviendra* » ;
- **3<sup>em</sup> caractère** : l'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

---

<sup>1</sup> COUILBAULT.F, ELIASHBERG.C, M.LATRASSE, « *les grand principes de l'assurance* », 5<sup>eme</sup> édition, L'argus de l'assurance, paris, P44.

**1-2- L'homogénéité des risques**

Les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité, en d'autre terme l'assureur doit se préoccuper de la cohérence des risques qu'il prend en charge. Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables qui ont les mêmes chances de se réaliser.<sup>1</sup>

**1-3- La dispersion des risques**

Pour la survie de la mutualité, l'assureur doit veiller à ce qu'un seul sinistre ne puisse pas toucher à la fois un trop grand nombre de risque assurés. La concentration de bien assuré à un même endroit dans une même région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique, alourdir la charge financière de l'assureur. Ce critère consiste à ce que les risque soient dispersés dans le temps, c'est le fait de choisir les risque qui ne se réalisent pas au même moment, et d'éviter la concentration des engagements sur une population déterminée.<sup>2</sup>

**2-Moyen de lutte contre le risque automobile**

Les compagnies d'assurances utilisent plusieurs moyens afin de minimiser le risque qui sont :

**2-1- Le calcul de probabilité de survenance du sinistre**

L'assurance s'appuie sur le principe de mutualisation des risques. Pour comprendre ce mécanisme, il est nécessaire d'étudier les différents points de cette loi à savoir :

**2-1-1-La loi des grands nombres**

La loi des grands nombres est l'un des fondements de la statistique. C'est à la faveur d'un grand nombre d'observation qu'il est possible de dégager des probabilités de survenance, c'est-à-dire des chances de réalisation des événements observés.

Ces probabilités se vérifieront en principe dans nouveaux groupe répondant aux mêmes caractéristiques que celui où le calcul a été fait.

**2-1-2-Les statistiques**

Le recours à la statistique permet d'organiser idéalement la mutuelle, et de prévoir anticipativement, de manière approximative, quel sera le poids des sinistres à répartir, ainsi que, par conséquent, l'importance des réserves à constituer et le niveau des primes à stipuler, elles nous permettent donc de connaître le nombre de sinistres survenus dans le passé, la fréquence du risque et le cout moyen d'un sinistre.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> HASSID A, « *Introduction aux assurances économiques* » .édition ENAL, Alger 1984, p 98.

<sup>2</sup> TAFANI B, les assurances en Algérie : « *étude pour une meilleur contribution à la stratégie de développement* », édition ENAP et OPU, Alger, 1984, p124.

<sup>3</sup> MARCEL F, « *Droit des assurances* », Edition LARANCE, 3ième édition, Belgique, 2006, p18.

### 2-1-3-Technique actuarielle

Elle concerne l'application des méthodes mathématiques et statistiques à la finance et aux assurances, particulièrement où cela se rapporte à l'évaluation des risques dans le long terme.<sup>1</sup>C'est-à-dire lorsque la compagnie d'assurance fixe à l'assuré un montant 'X' à recevoir au future, l'application de la technique actuarielle lui permet de savoir le montant de la prime à payer aujourd'hui à fin de percevoir la somme 'X'.

### 2-2-Constitution de la provision

Elle permet de reconstituer a posteriori les recettes (*primes acquises*) et les dépenses (*sinistres survenus*) afférentes à un exercice (*année*) déterminé. Ces provisions, appelées respectivement pour risques en cours et pour sinistres à payer, sont dites techniques parce qu'elles mesurent à un instant donné les engagements de l'assureur envers la mutualité des assurés.<sup>2</sup>

#### 2-2-1-Les provisions pour risques en cours

L'assuré est supposé avoir payé ses primes d'avance, En revanche l'assureur le garantit contre un certain risque pendant une période déterminée. La prime est d'autant plus élevée que la durée de la garantie est plus longue, il y a donc un lien entre le montant de la prime et la durée de la garantie. Lorsque l'assureur reçoit la prime commerciale payée par l'assuré, il en prélève immédiatement une fraction pour payer éventuellement la commission de l'agent qui a fait souscrire le contrat.

Après ce prélèvement il dispose encore de la prime d'inventaire, qui doit lui permettre, ajoutée aux autres primes payées par les autres assurés, de payer ses sinistres et ses dépenses courantes d'administration. En d'autres termes si nous nous plaçons après le versement de la prime par l'assuré, et après le paiement des frais d'acquisition par l'assureur, la situation est la suivante : Jusqu'à la prochaine échéance, l'assureur doit à l'assuré une garantie jusqu'à cette même échéance.

Si le risque a de fortes chances de se réaliser quelle que soit la période de l'année (*ce qui est le cas le plus fréquent*), l'engagement de l'assureur se mesure (*comme la prime payée par l'assuré*) proportionnellement au nombre de jours pendant-les quels il doit sa garantie.

Ceci étant, on a l'égalité suivante : Engagement pour l'assureur de garantir un risque pendant 365 jours =

$$(L'engagement de garantir le risque +Frais d'administration courants) /365 j$$

<sup>1</sup>FRAOUN L, Institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieur d'assurance, *Réglementation des assurances*, novembre 2009, p4.

<sup>2</sup> <https://fr.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1>. Consulté le 15/09/2018 à 16h45.

La prime d'inventaire doit être découpée équitablement entre tous les jours ou les mois ou trimestres, pendant les qu'elles courent la garantie. C'est ici qu'intervient la notion de provision de primes afférentes à un contrat : à une date déterminée, incluse dans la période de garantie, la provision de prime représente la portion de prime d'inventaire correspondant aux engagements de l'assureur et à ces frais de gestion pour la période s'étendant de la date considérée à la date d'échéance du contrat.<sup>1</sup>

### 2-2-2-Les provisions pour sinistres à payer

Lorsque l'éventualité prévue au contrat s'est réalisée, c'est à dire lorsqu'il y a eu sinistre, l'assureur devient le débiteur du sinistré ou du tiers bénéficiaire du contrat. Mais pendant la période où le sinistre demeure non fixé ou en suspens (*délai d'expertise ou de procédure judiciaire*), l'assureur provisionnera une somme en vue du règlement qu'il aura à effectuer provision pour sinistres en suspens.

En d'autres termes, le mécanisme de la provision pour sinistres est le suivant : le règlement des sinistres n'a pas lieu dès leur déclaration, l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'arrivée des sinistres et le moment de leur réparation varie avec la nature du risque : (*restreint pour les dégâts matériels, il est très long pour les dégâts corporels*).

Au moment de l'inventaire, un très grand nombre de sinistre reste donc à payer (*ceux déclarés réglés et non encore payés, ceux déclarés non réglés et ceux survenus mais non encore déclarés*). Au principal des frais de justice et d'expertise s'ajoutent alors les frais de gestion des dossiers. Aux sinistres connus s'ajoutent parfois des sinistres inconnus quant à leur existence ou à leur nature (*accidents ne s'étant pas encore révélés graves*). La provision pour sinistres à payer est définie comme la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés et non payés à la clôture de l'exercice.

### 2-3-Division du risque

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division des risques qui sont la réassurance et la coassurance.<sup>2</sup>

#### 2-3-1-La coassurance

La coassurance est l'opération qui consiste à garantir un même risque ou un même ensemble de risques au moyen d'un seul contrat, par plusieurs sociétés d'assurances. Autrement dit, chaque société en prend une part (*exprimée en pourcentage*) en fonction de laquelle elle

<sup>1</sup> <https://fr.slideshare.net/mariemebernoune/assurance-2-1> consulté le 16/09/2018 à 18h30.

<sup>2</sup> Couilbault.F., Latrasse.M .Eliashberg.C., « les grandes principes de l'assurance », 10<sup>ème</sup> Editions, l'Argus, Paris, 2011, p p.63, 69.

perçoit sa quote-part de la prime totale et contribue à l'indemnisation en cas de sinistre dans la même proportion.<sup>1</sup>

### A. La notion de plein de souscription

Le pourcentage accepté par chaque assureur est fonction de critères fixés à l'avance qui reflètent les capacités financières de chacun. Concrètement, il s'agit de définir le plein de souscription (*appelé aussi plein d'acceptation*). Le plein de souscription est la somme maximale qu'un assureur peut accepter sur un risque déterminé.

En pratique, les pleins sont déterminés par catégorie d'assurance et par nature de risque. Plus le risque encouru sera important, moins le plein sera élevé. Les services de production disposent de tableaux où sont indiqués les pleins d'acceptation.<sup>2</sup>

### B. Caractéristiques juridiques

Juridiquement, le souscripteur connaît tous les coassureurs. Il les a tous agréés et a un recours contre chacun d'eux. Chaque coassureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage (*appelé « quote-part »*) qu'il a accepté.

### C. Pratique de la coassurance

En théorie, il est tout à fait imaginable d'établir autant de contrats qu'il y a de coassureurs. Cela est d'ailleurs conforme à l'analyse juridique précédente mais cette multiplicité de contrats présente de nombreux inconvénients pour l'assuré. Aussi a-t-on coutume de n'établir qu'une seule police dite « *police collective à quittance unique* ». Dans cette police figurera une annexe spéciale, dite de coassurance, indiquant la répartition du risque entre les différentes sociétés d'assurance avec les références précises de chaque coassureur et la quote-part du risque accepté.

De plus, on désignera un coassureur chargé de représenter tous les autres dans les relations avec le client : il s'agit de l'apériteur ou société apéritrice.

L'apériteur est en fait l'assureur que le souscripteur a contacté à l'origine. Cet assureur a défini les garanties et fixé les primes, puis a cherché les « *partenaires* » nécessaires à la couverture totale du risque. Ensuite, il établit la police (*avec l'annexe spéciale*) en autant d'exemplaires que de coassureurs, plus un pour le souscripteur. Il a fait signer la police, encaissera les primes, les répartira entre tous les coassureurs. Il est l'interlocuteur du client...

L'apériteur n'est pas nécessairement l'assureur qui a accepté la plus grosse quote-part. L'apériteur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage qu'il a retenu, bien que l'assuré le considère comme « *son assureur* ».<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Landel J., Charré-Serveau M. LEXIQUE « *des termes d'assurances* », Paris 2000, P.83.

<sup>2</sup> *Idem* P 66.

<sup>3</sup> Couilbault.F., Latrasse.M .Eliashberg.C., *Op.cit.* Pp 63.69.

### 2-3-2-La réassurance

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (*la cédante*) s'assure elle-même auprès d'une autre société (*le réassureur ou le cessionnaire*) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge .c'est donc en quelque sorte « *l'assurance de l'assurance* »ou une assurance au second degré. L'assureur qui se réassure est appelé le cédant ou encore l'assureur direct.<sup>1</sup>

#### A. Mécanismes de la réassurance

##### ▪ Recherche de la réassurance

Avant de pratiquer une branche d'assurance, toute société doit rechercher des réassureurs .cette recherche, et les négociations qui en résultent, sont du ressort des directions des sociétés. En pratique, on fait fréquemment appel à des courtiers de réassurance, qui sont spécialisés en ce domaine.la réassurance est très souvent internationale.

##### ▪ La traite de réassurance

Le traite de réassurance est l'écrit qui matérialise le contrat de réassurance et fixe les engagements de chaque partie (*cédant et réassureur*).

Il détermine notamment :

- Les contrats qui entrent dans le cadre de la réassurance ;
- La prime due au réassureur ;
- La date d'effet et la durée des engagements.

##### ▪ Réassurance obligatoire et réassurance facultative

En réalité on distingue deux grandes formes de conventions en matière de réassurance :

- Les traités qui organisent ce qu'il est convenu d'appeler la réassurance obligatoire ;
- Les contrats étudiés et acceptés car par cas, risque par risque, et qui correspondent à la réassurance facultative.

#### B. Notions sur les différentes catégories de traités de réassurance

Il existe deux grandes catégories de réassurance :<sup>2</sup>

- La réassurance proportionnelle ;
- La réassurance non proportionnelle.

##### ▪ La réassurance proportionnelle

La réassurance proportionnelle est déterminée en fonction des capitaux assurés sur chaque contrat relevant du champ d'application du traité.

<sup>1</sup> Couilbault.F., Latrasse.M .Eliashberg.C.*Op.cit.* P 68.

<sup>2</sup> *Idem* P69.

Ainsi, on parle parfois de réassurance de sommes ou de capitaux. Cette « réassurance » est donc déterminée à la souscription des contrats, avant tout sinistre. Elle est toujours proportionnelle aux capitaux garantis : pour chaque contrat, le réassureur prendra en charge un certain pourcentage du risque, recevra le même pourcentage de prime paiera la même proportion des sinistres.

En pratique, il existe deux formes de réassurance proportionnelle :

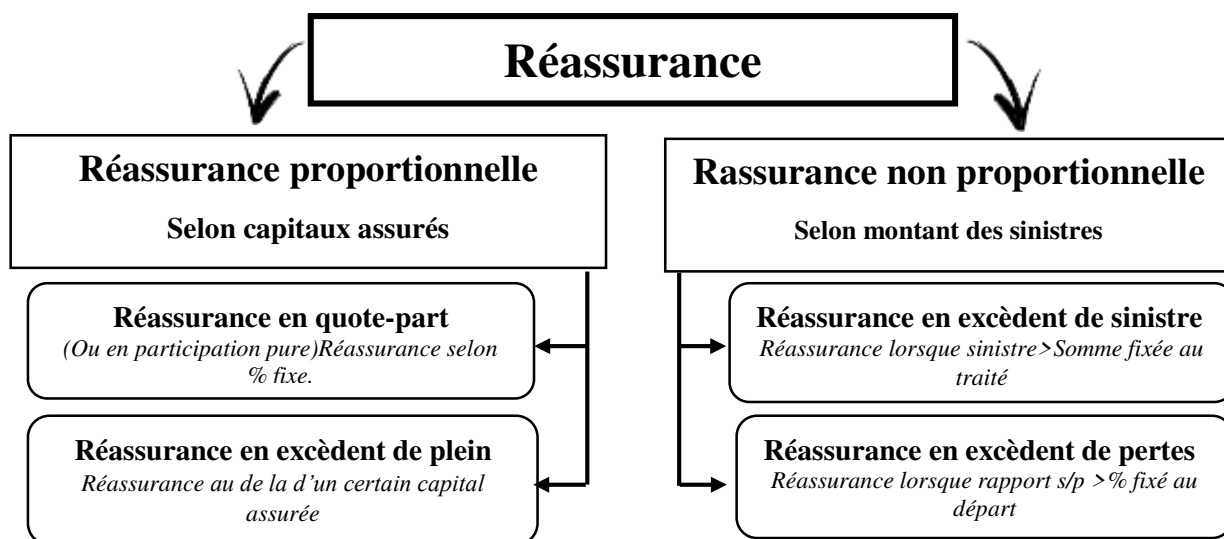
- Réassurance dite en quote-part ou en participation pure, dans laquelle le réassureur garanti le même pourcentage sur tous les risques ;
- La réassurance dite en excédent de plein, dans laquelle le réassureur intervient lorsque la garantie de chaque contrat dépasse une certaine somme.
- **Réassurance non proportionnelle**

La réassurance non proportionnelle est déterminée en fonction du montant des sinistres concernant les contrats relevant du champ d'application du traité. Ainsi, on parle parfois de réassurance de sinistre. Elle n'est pas proportionnelle aux garanties, cette réassurance ne peut être calculée qu'après la survenance de sinistre.

En pratique, il existe deux formes de réassurance non proportionnelle :

- La réassurance dite en excédent de sinistre dans laquelle le réassureur intervient pour les sinistres dépassant un certain montant ;
  - La réassurance dite en excédent de pertes dans laquelle le réassureur intervient lorsque l'ensemble des sinistres d'une année dépasse un certain pourcentage des primes encaissées (*selon le rapport sinistre primes*).

Figure 1 : Les étapes de la réassurance

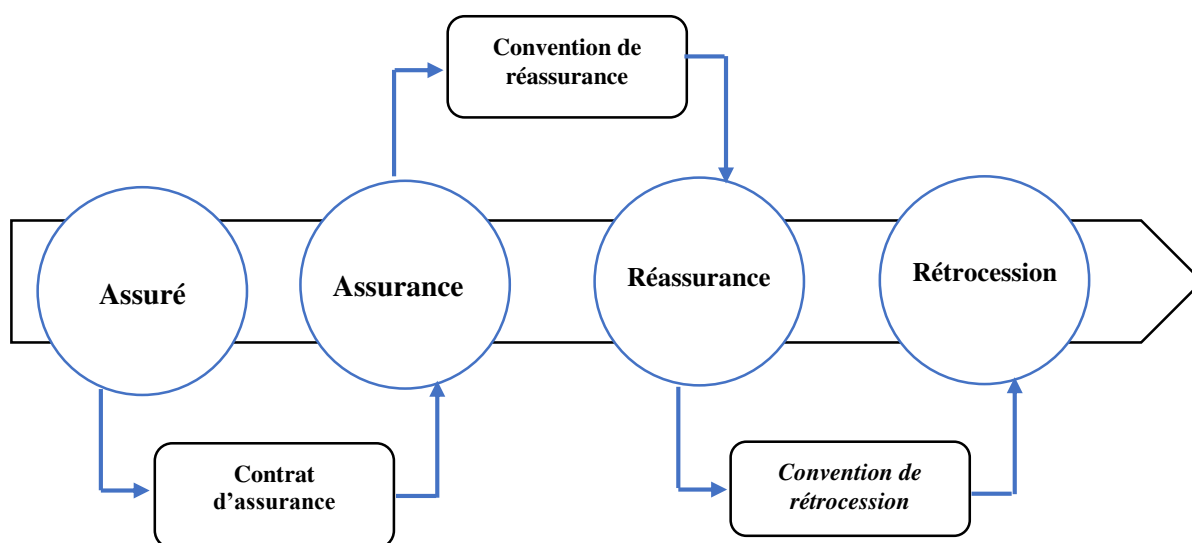


Source : établi par nos soins d'après l'ouvrage, COUILBAULT François, ELIASHBERG Constant, « les grands principes de l'assurance », l'Argus 10<sup>ème</sup> édition, paris, 2011, P72.

**Remarque**

Les réassureurs éprouvant eux-mêmes la nécessité de protéger leurs engagements. Ils procèdent souvent à une rétrocession .On peut considère la rétrocession comme un autre moyen de division du risque qui permette à la compagnie de lui minimiser est de les céder à une autre société , donc la rétrocession est définis comme une opération par laquelle le réassureur cèdera à son tour, une partie des risques ,qu'il a réassuré a un rétrocessionnaire qui peut être une société de réassurance ou carrément une société d'assurance.<sup>1</sup>

**Figure 2 : Les étapes de passage à la rétrocession**



Source : établi par nos soins d’après l’ouvrage, COUILBAULT François, ELIASHBERG Constant, « les grands principes de l’assurance », l’Argus 10<sup>ème</sup> édition, paris, 2011,P71.

**3-La tarification automobile**

La tarification de l’assurance automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir de statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurances étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, Les tarifs varient donc d'un assureur à l’autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés. L’assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

<sup>1</sup> MEZDAD L, Essai d’analyse du secteur des assurances et sa contribution dans l’intermédiation financière national, mémoire de Magister en science Economique , option Monnaie ,Finance et Globalisation , université de Bejaia , 2006, p12

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celle des garanties facultatifs est calculée par la compagnie d'assurance.<sup>1</sup>

### **3-1-Les critères de la tarification automobile**

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur. En fonction de trois éléments :

#### **3-1-1-La cotisation de référence**

Dépend de plusieurs critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation et le mode de garage. Et d'autre liée au conducteur, le profit de ce dernier est le critère central de la tarification d'une assurance auto. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

##### **A-L'âge**

Les jeunes conducteurs en dessous de 25 ans causent 2 à 3 fois plus d'accidents que les personnes de plus de 25 ans. Les jeunes devront donc faire face à des prix d'assurances plus élevés que les personnes plus âgées. Les personnes plus âgées (seniors) causent elles aussi plus d'accidents. Le prix de l'assurance automobile sera, pour les personnes âgées aussi plus élevé.

##### **B- Le lieu de résidence**

Les compagnies d'assurance tiennent compte de ces facteurs pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accidents ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.

##### **C- La situation professionnelle et l'expérience du conducteur**

Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accidents en droit vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années.

Si certains profils considérés comme à risques statistiquement se voient infliger des surprimes parfois très élevées (*conducteur est jeune, que son permis de conduire est récent, qu'il est célibataire de sexe masculin et qu'il a des antécédents*), d'une autre sont plutôt valorisés par les assureurs. C'est notamment le cas des femmes ou des pères de familles, tous considérés comme plus prudents et donc moins sujets à des accidents graves aux indemnités élevées.

---

<sup>1</sup> Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du, p33.

Beaucoup d'éléments entrent en considération pour le calcul de la prime d'assurance auto, de même que chaque compagnie d'assurance auto établit son propre mode de répartition des risques. Dès lors, il conviendra de comparer les prix qui vous seront proposés.

### **3-1-2- Les majorations de primes ou surprimes**

Elles sont liées au profit de l'assuré et à son comportement passé, les personnes qui ont passés leurs permis en apprentissage. Anticipé bénéficient d'une réduction de 50% de la surprime des conducteurs nocifs dès La première année de cotisation.

La surprime est ensuite réduite de moitié la seconde année si le conducteur n'a pas été responsable d'un accident, certains conducteurs peuvent subir une majoration de cotisations de référence. Les assureurs sont libres de fixer cette majoration dans la limite des pourcentages suivants pour Assuré responsable d'un accident alors qu'il conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique 150%. Il est pour l'Assuré responsable d'un accident, ou coupable d'une infraction, ayant entraîné la suspension ou l'annulation du permis de conducteur (*suspension de deux à six mois 50%, suspension de plus de six mois 50% et annulation ou plusieurs suspensions de plus de deux mois au cours de la même période annuelle de référence 200%*). Le pourcentage de délit de fuite après accident est de 100%.

Hors dans le cas de Non déclaration des accidents ou des circonstances aggravantes précitées ou des accidents dont ils ont été responsables au cours des trois années précédentes 100%. Dans le cas de Fréquence d'accidents anormale par rapport à la fréquence moyenne (*il s'agit de trois accidents et plus au cours d'une période d'un an précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat*) 50%. Ces différentes majorations se cumulent sans toutefois pouvoir dépasser 400% .après deux années, les majorations sont supprimées.

### **3-1-3- Le bonus-malus Algérien**

Une partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance. Ce système consiste à accorder des réductions sur la prime responsabilité civile pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accident ou non responsable d'accidents au cours de la période d'observation , et majorer la prime responsabilité civile pour les assurés dont cette responsabilité est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.<sup>1</sup>

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie responsabilité civile en matière d'assurance automobile.

---

<sup>1</sup>Conditions générales, assurance auto, *Op.cit.* p 35.

**A-Taux du bonus**

Le bonus-malus fait partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance automobile.

Le système bonus-malus consiste à :

- Accorder des réductions sur la prime « *responsabilité civile* » pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accidents ou non responsable d'accidents au cours de la période d'observation ;
- Majorer la prime « *responsabilité civile* » pour les assurés dont la responsabilité civile est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie « *responsabilité civile* » en matière d'assurance automobile. Le bonus-malus ne s'applique pas pour les véhicules de deux et trois roues, motocycles, tricycles, sidecars, tandems, véhicules spéciaux ainsi que les véhicules rentrant dans le cadre d'une assurance flotte. Le bonus est accordé aux assurés n'ayant pas été responsable de sinistres durant la période d'observation.

**Tableau N°5 : Le taux du bonus**

<b>Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation</b>	<b>Taux du bonus</b>
<b>Durée inférieure à 12 mois</b>	0 %
<b>Durée égale ou supérieur à 12 mois et inférieure à 24 mois.</b>	25 %
<b>Durée égale ou supérieure à 24 mois</b>	35 %

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

**B- Taux du malus**

Les taux du malus sont déterminés en fonction de deux situations, la première situation est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent .Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation.

La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quarts sinistres et plus pendant la période d'observation.

Les taux sont déterminés en fonction des tableaux suivant :

**Tableau 6 : Taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)**

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

**Tableau N° 7 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)**

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux du malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

### 3-2-La détermination et le calcul de la prime

Le paiement des primes est obligatoire par l'assuré.<sup>1</sup> Pour qu'un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

La prime est le prix de l'assurance, elle représente techniquement le coût de la garantie du risque ; juridiquement elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur. C'est la somme payée par l'assuré à une entreprise d'assurance pour la garantie du risque.<sup>2</sup>

Cette prime payée par le souscripteur, dite prime totale, est composée de divers éléments :

- **La prime nette**

Elle correspond à la prime du risque y compris les chargements pour commissions, marge bénéficiaire et autres mesures de provisions, en d'autres termes c'est la contrepartie du risque. La tarification des garanties est la suivante :

- **Le coût de police**

Il correspond aux frais engagés pour la réalisation du contrat, c'est un chiffre d'affaires pour la société. Il est de l'ordre de 200 DA (50 DA pour le coût d'avenant) ;

- **La TVA**

Taxe sur la valeur ajoutée, elle est de 17% du montant (prime nette + coût de police) et est reversée ;

<sup>1</sup> Landel J.etpechinot I. « les assurances automobiles », 2<sup>ème</sup> édition, l'argus, 1996, paris, p 83.

<sup>2</sup> Couibault,F,Elisashber, C, Ltrasse , M :les grands principes de l'assurance, Op.cit. p44.

- **Droit de Timbre de dimension**

Il est à hauteur de 40 DA x nombre de pages et est reversé ;

- **Droit de Timbre gradué**

Dédié uniquement à l'assurance automobile et matériel agricole ;

- **FGA**

C'est la contribution pour le fond de garantie automobile afin d'alimenter ce dernier pour l'accomplissement de sa mission. Le taux est de l'ordre de 3% de (*prime nette RC + coût de police*) et est reversé au FGA.

### 3-2-1-Principes de calcul d'une prime d'assurance

Principes de calcul d'une prime d'assurance sont la totalité des méthodes qui autorisent une compagnie d'assurance de calculer la prime qui doit être payé par assuré pour se voir garantir un risque. Le calcul de la prime est basée sur des paramètres techniques, paramètres commerciaux et en incorporant les taxes.

Le calcul de la prime pure a pour but d'évaluer, pour chaque assuré ou prospect, le montant attendu des sinistres pour la période d'assurance étudiée. Cette évaluation se fait le plus fréquemment par des méthodes statistiques, la sinistralité est devisée en plusieurs composantes, chacune étant évaluée indépendamment :

- La probabilité d'un sinistre normal ;
- Le cout d'un sinistre normal. ;
- La probabilité d'un sinistre grave ;
- Le coût d'un sinistre grave.

Au sein d'une mutualité de risque, il existe une volatilité résiduelle de la sinistralité. L'assureur ne connaît par conséquent pas précisément le montant des sinistres qui va survenir. En tarifant les contrats au niveau de la prime pure, l'assureur perd de l'argent une année sur deux. En l'absence de fonds propres, cette situation conduirait immédiatement à la faillite.

Pour se protéger, l'assureur ajoute par conséquent à sa prime un chargement de sécurité. de nombreuses méthodes servent à déterminer la prime sont envisageables, aucune n'ayant à ce jour supplanté beaucoup les autres :

- Chargement proportionnelle à la prime pure. Le coefficient de proportionnalité reflète l'idée que l'assureur de la volatilité du risque ;
- Chargement dépendant de l'écart type des pertes. Cette méthode est une légère formalisation de la précédente. Elle pose problème car elle introduira un chargement de sécurité qui dépendra des cas de gains.

Figure 3 : Calcul de la prime totale

$$\begin{array}{c} \text{PRIME TOTALE} \\ = \\ \text{PRIME NETTE (RC+AUTRES GARANTIES)} \\ + \\ \text{COÛT DE POLICE} \\ + \\ \text{TVA} \\ + \\ \text{DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION} \\ + \\ \text{DROIT DE TIMBRE GRADUE} \\ + \\ \text{FGA} \end{array}$$

**Source :** Etablie par nos soins à partir des grands principes de l'assurance.

Si prévenir les risques d'occurrence de sinistres permet de répondre à des enjeux de rentabilité au travers de l'optimisation des coûts relatifs à l'indemnisation et au traitement des sinistres, une fois survenus, la bonne gestion de ces événements est gage de fidélisation des assurés.

**Section 2 : Le régime de la déclaration du sinistre**

Le sinistre intervient lorsqu'un événement, prévu dans le contrat d'assurance, survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur. Il y a pas de sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.

**1-Principe de base**

Le sinistre est la réalisation d'un risque entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion

**1-1-Les obligations et les droits de l'assuré**

L'assuré lors de la souscription du contrat d'assurance possède des droits et automatiquement il est soumis à des obligations

**1-1-1-Les obligations de l'assuré et leur sanction****▪ En cas de sinistre l'assuré doit**

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis. Cela signifie qu'il doit alerter les secours publics (pompiers) et utiliser les moyens de secours dont il dispose, cela implique également qu'il doit limiter les dommages ;
- L'assuré, à ce moment, sera conseillé par l'assureur, en plus les frais engagés pour limiter le sinistre sont couverts ;
- Déclarer le sinistre à l'assureur dans les cinq jours ouvrés. Ce délai est décompté à partir de la connaissance du sinistre. Les conditions générales-types de la commission plénière des assurances de biens et de responsabilité prévoient une déclaration soit par lettre recommandée, soit verbale contre récépissé ;
- Fournir un rapport circonstance sur la date, les circonstances, les causes connues ou présumées et l'importance approximative du sinistre. L'assuré doit signaler l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant le risque sinistré. En pratique, deux solutions sont concevables :
  - 1- Ou bien, lors de la déclaration du sinistre, l'assuré fournit tous les renseignements demandés : c'est le cas lorsqu'il dispose d'un imprimé remis par l'assureur avec la police ;
  - 2- Ou bien l'assuré a d'abord déclaré le sinistre et, dans un deuxième temps, apporte les précisions demandées grâce, en général, l'imprimé que lui a adressé son assureur ;

- Fournir dans les 30 jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé, des biens assurés endommagés, détruits ou sauvegardés. Cet état des pertes est un document essentiel, car il sert de base pour la détermination des indemnités dues par dommages immobiliers n'y figurent pas car ils nécessitent un rapport d'expertise et un délai plus important. Les assureurs ont conçu des imprimés pour faciliter la tâche du client ;
- Communiquer tous les documents et justificatifs nécessaires au règlement du sinistre. Il s'agit des lettres, convocations, assignations, factures, etc.
- **En cas de non-respect des obligations l'assuré encourt :**
  - Soit la déchéance totale pour non-déclaration du sinistre dans les cinq jours ou pour toute fausse déclaration volontaire ;
  - Soit une sanction limitée au préjudice subi par l'assureur du fait du manquement aux autres obligations, sans mauvaise foi établie.

#### **1-1-2-Les droits de l'assuré**

- L'assuré a droit aux indemnités conformes aux dispositions du contrat. Elles doivent être versées dans un délai de trente jours à compter de l'accord amiable (*ou de la décision de justice exécutoire*) ;
- L'assuré peut réclamer des intérêts de retard si l'expertise n'est pas terminée dans les trois mois qui suivent la remise de l'état des pertes ;
- L'assuré peut s'adresser aux tribunaux si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois qui suivent la remise de l'état des pertes ;
- L'assuré a le droit de réaliser les autres contrats si l'assureur résilie la police incendie à la suite du sinistre.

#### **1-2-Les obligations et les droits de l'assureur**

L'assureur lui aussi a des droits et obligations

##### **1-2-1-Les obligations de l'assureur**

- Procéder aux expertises amiables prévues aux conditions générales dans le délai de trois mois sous peine d'intérêts de retard ;
- Verser les indemnités dans le délai de trente jours à compter de l'accord amiable (*ou de la décision de justice*), à défaut, il doit des intérêts de retard (*intérêts « moratoires »*) ;
- Obtenir l'accord de l'assuré, si 'il veut diriger ou s'associer à sa défense devant les tribunaux pénaux. Cela concerne le cas assez rare, où l'assuré est poursuivi devant un tribunal pénal à la suite d'une infraction commise à l'occasion du sinistre ;

- Indemniser les tiers victimes au titre des garanties de responsabilité, même en cas de déchéance frappant l'assuré. La déchéance est inopposable aux tiers. L'assureur pourra se retourner contre son propre assuré, après indemnisation des tiers.

### **1-2-2-Les droits de l'assureur**

L'assureur a seul le droit de transiger avec les tierces victimes. Toute reconnaissance de responsabilité intervenue sans accord lui est inopposable. L'assureur a le droit de diriger le procès civil et d'exercer toutes les voies de recours sur le plan civil.

L'assureur peut résilier le contrat après tout sinistre. Les modalités sont celle examinée dans la première partie de l'ouvrage (*notions générales d'assurances*).

L'assureur, après versement des indemnités, bénéficie de la subrogation légale (*voir également la première partie*).

### **2-L'acte de déclaration du sinistre**

Dans un premier temps, il est faut rassembler les pièces nécessaires à l'instruction du dossier on constate le procès-verbal qui est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les juges s'inspirent pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats préparés par la brigade des accidents des services de la police pour les accidents survenant en zone urbaine et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain.

Les procès-verbaux des constats d'accidents fournissent généralement des informations sur les éléments suivants :

- La date, l'heure et le lieu de l'accident ;
- Ses circonstances ;
- Les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels (*blessures, décès*) ;
- La description du véhicule ou des véhicules mis en cause dans l'accident, la nature de leurs dommages ;
- L'état des chaussées (*largeur, visibilité, état d'entretien, etc.*) ;
- Les déclarations des témoins.

Les officiers ou agents de la police qui ont constaté un accident corporel de la circulation doivent en transmettre une copie du procès-verbal du constat de manière automatique à chacun des assureurs concernés dans un délai de trois mois.

La présence du permis de conduire est exigée pour le traitement du dossier sinistre en raison du fait que les accidents survenant alors que le conducteur n'est pas titulaire sont exclus du champ de la garantie ou donnent lieu à un recours subrogatoire de l'assuré.<sup>1</sup>

### **2-1-La forme de la déclaration du sinistre**

La forme de la déclaration du sinistre n'est pas prévue par la loi. En conséquence, toute personne ayant intérêt à déclarer le sinistre peut le faire par tous les moyens, notamment, par déclaration verbale, par lettre missive ou recommandée, par télégramme, par téléphone etc.

Il en résulte qu'en principe, toute clause de nature à imposer une forme de déclaration sera nulle et de nul effet.

Cependant, la nécessité pour l'assuré de détenir la preuve de sa déclaration est indispensable, compte tenu de la gravité des sanctions que le non-respect de cette obligation ou son exécution tardive sont susceptibles d'entraîner. De même, la nécessité pour les assureurs de réunir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers, les amènent à contourner le principe de la liberté de forme en mettant à la disposition des clients, soit des constats amiables, soit des formulaires de déclaration de sinistre pré-imprimés pour recueillir leurs déclarations.

Le constat amiable est un formulaire conçu par les assureurs pour faciliter le recueil d'informations destinées à l'instruction du dossier-sinistre. Il n'est généralement valable que pour des sinistres peu importants, notamment ceux qui n'entraînent que des dommages matériels, le constat de police et de gendarmerie restant nécessaire en cas de préjudices corporels.<sup>2</sup>

Même si la liberté de forme de la déclaration du sinistre est le principe, il est recommandé à l'auteur de la déclaration d'en disposer une preuve. Toutefois, il est admis que la police d'assurance peut parfois contraindre l'assuré à transmettre à l'assureur tous documents ou pièces pouvant lui permettre éventuellement de réduire les conséquences dommageables du sinistre.

### **2-2 La vérification de la garantie**

Elle se fait à partir du dossier de la production sur la base de la police d'origine, des avenants et au niveau des correspondances.

#### **▪ Au niveau de la police d'origine**

Ici la vérification des garanties peut se faire à partir des conditions générales, et des conditions particulières.

---

<sup>1</sup><https://www.oecd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf>.

<sup>2</sup>Juis-closseur , Assurance et responsabilité civile , éd ,technique , 1993 , fasc.505.2 , p.9.

Les conditions générales nous informent sur la formation et dure du contrat, ainsi que les dispositions communes, objet et étendue de la garantie. Les conditions particulières indiquent les termes du contrat.

C'est pourquoi chaque contrat d'assurance souscrit il est délivré à l'assuré des conditions générales et particulières pour qu'il soit au même niveau d'information que sa compagnie d'assurance.

▪ **Au niveau des avenants**

A ce niveau, on peut procéder à la vérification si la garantie est en vigueur au moment de l'accident :

En effet, cela suppose qu'il n'y ait pas d'avenant constatant sa suspension suite à une panne, à un sinistre ou à l'immobilisation du véhicule pour toute autre cause.

▪ **Au niveau des correspondances**

A ce niveau on peut détecter notamment les cas de suspensions de la garantie ou de résiliation du contrat pour défaut de paiement de la prime suite à une lettre recommandée de mise en demeure adressée par l'assureur au souscripteur, étant entendu que les sinistres survenant pendant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat ne sont pas garantie.

Le cas de nullité du contrat pour cause de déclaration inexacte de mauvaise foi. Dans ce cas la garantie ne saurait être mise en jeu, les contrats étant considérés comme n'ayant jamais existé depuis l'origine.

### **2-3 Le contenu de la déclaration du sinistre**

Le contenu de la déclaration du sinistre n'est pas non plus précisé par la loi. Celle-ci ne fait qu'obliger l'assuré à donner avis du sinistre. Mais il est recommandé à l'assuré de faire la déclaration de telle sorte que le contenu puisse décrire de façon brève et sans équivoque les informations relatives au sinistre pouvant ainsi permettre à l'assureur d'apprécier l'événement et de faire ses investigations. Il s'agit donc d'un avis succinct informant sur les caractères essentiels du sinistre : date et lieu du sinistre, noms des victimes et des témoins, conséquences immédiates du sinistre etc. Mais, seul le sinistre couvert peut être déclaré sauf clause contraire de la police.

Dans la pratique, le contenu de la déclaration est prévu dans un imprimé sous forme de questionnaire standard à répondre. Et l'assuré doit s'y conformer au cours de sa déclaration. Faute de quoi, celle-ci est irrégulière. Lesdits questionnaires peuvent être répondus par le souscripteur, l'assuré, le mandataire et même par le bénéficiaire à qui serait opposable la déchéance.

Le respect par l'assuré de la forme et le contenu de la déclaration du sinistre ne sont pas ses seules obligations ; il est également tenu de déclarer le sinistre dans un délai légal.

### **3-Les modalités de règlement du sinistre**

Pour que la compagnie d'assurance règle le sinistre il faut passer par un ensemble d'étapes.

#### **3-1-La déclaration du sinistre**

La compagnie d'assurance rédige les polices d'assurance de manière aisément compréhensible, en stipulant clairement les risques couverts et les risques exclus dans les termes de ces polices. Si cela s'avère nécessaire, une explication en langage courant du texte légal peut être incluse dans un addendum.

La compagnie d'assurance attire l'attention de l'assuré/du demandeur/du bénéficiaire<sup>1</sup>, tant au moment de la souscription du contrat (pour les seuls assurés) qu'à l'occasion de la notification du sinistre, sur les obligations qui lui incombent au stade de la déclaration d'un sinistre, qui constituent à :

- S'efforcer de limiter le dommage ;
- Déclarer rapidement le sinistre ;
- Coopérer dans l'enquête, en communiquant à la compagnie toutes les informations pertinentes et notamment des copies des documents officiels relatifs au dommage (*accident, perte...*) ;
- Autoriser la compagnie à pratiquer les inspections nécessaires et à évaluer l'ampleur du dommage avant toute réparation ou remplacement.

Afin que la phase de déclaration du sinistre se déroule le mieux possible, la compagnie d'assurance adresse dans un délai raisonnable (courant à partir de la notification du sinistre) à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire :

- Un formulaire de demande d'indemnisation (quand le sinistre est notifié par écrit) adapté au type d'assurance en cause établi soit par chaque compagnie d'assurance, soit au niveau national, par les compagnies ou les autorités de contrôle ainsi que les instructions et les informations utiles permettant de se conformer aux clauses de la police et aux exigences légitimes de la compagnie ;
- Les informations nécessaires pour les aider à déclarer le sinistre.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup><https://www.oecd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf> consulté le 15/09/2018 à 8h15.

**3-2- La réception par la compagnie de la demande d'indemnisation**

Le département de gestion des sinistres de la compagnie et/ou l'intermédiaire concerné, le cas échéant, sont aussi accessibles que possible pour le demandeur. Si l'intermédiaire représente le seul contact direct des demandeurs, les déclarations de sinistres doivent être transmises au département de gestion des sinistres de la compagnie sous un délai approprié.

La compagnie d'assurance prend contact avec l'assuré/le demandeur/le bénéficiaire ou lui faisant parvenir un accusé de réception dès qu'elle reçoit la demande d'indemnisation. En fonction du contexte, une ou l'ensemble de ces contreparties potentielles s'avérera pertinente.

Par la suite, s'il apparaît que le sinistre ne peut pas être réglé rapidement, la compagnie le notifie à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire et indique que l'on reprendra contact avec elle/lui dans un délai raisonnable.

Lorsque la fourniture de pièces spécifiques par l'assuré/le demandeur/le bénéficiaire est nécessaire à l'enregistrement de la demande d'indemnisation, la compagnie lui adresse la liste des pièces dans les plus brefs délais. Une notification particulière détaillant les éléments à fournir est par ailleurs adressée à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire lorsqu'une autre compagnie d'assurance est impliquée.

S'il apparaît que le sinistre n'est pas couvert par la police d'assurance, la compagnie adresse à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire une notification précisant les raisons de cette non couverture dans les plus brefs délais.

Lorsque l'auteur de la demande d'indemnisation n'est pas l'assuré, la compagnie lui fait parvenir dans les plus brefs délais des informations relatives à ses droits et obligations, lorsque cela s'avère pertinent.

Lorsqu'il y a lieu, la compagnie indique à l'assuré ses droits de subrogation et lui rappelle les grands principes régissant la procédure de subrogation.<sup>1</sup>

**3-3- L'évaluation du dommage**

La première étape dans l'évaluation du dommage est la détermination du degré, cette étape est problématique pour les compagnies d'assurance, car elle doit rechercher les bons prix et veiller à ce que le montant des travaux n'excède pas la valeur du véhicule. L'expertise automobile s'est développé de façon à réguler ces difficultés. L'expertise automobile a pour but la détermination du coût des réparations imputables à un accident. Elle diffère selon qu'il s'agit d'évaluer les préjudices matériels ou les préjudices corporels.

---

<sup>1</sup><https://www.oecd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf> consulté le 15/09/2018 à 9h00.

### 3-3-1-Préjudices matériels

Suite à la réception de la déclaration du sinistre et dès qu'il est établi qu'il est susceptible d'entraîner la garantie de la compagnie d'assurance, cette dernière donne mission d'examiner l'objet sujet à réparation à un expert figurant sur la liste des experts qu'elle a accrédités parmi les experts agréés par les autorités compétentes.

Pour l'assureur, cette pratique réduit les frais de gestions des sinistres et améliore les résultats de la branche. Cette pratique réduit le temps de règlement du sinistre qui est aussi bien pour l'assuré.<sup>1</sup>

### 3-3-2-préjudices corporels

La compagnie d'assurance fait appel à un médecin pour examiner la victime. Si cette dernière refuse de se soumettre à l'examen médical ou si elle conteste le choix du médecin expert effectué par la compagnie d'assurance, un autre médecin est désigné à la demande de la compagnie d'un commun accord entre son médecin et celui de la victime. Ce médecin ou l'expert technique désigné par la compagnie d'assurance doit justifier soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet, soit de la possession de diplômes appropriés, soit de 5 années d'activité ininterrompue dans ce domaine concerné.<sup>2</sup>

Sur la base des différents certificats médicaux établis par le médecin traitant de la victime qui lui sont remis par l'assureur qui l'a missionné, et après un examen médical de la victime, le médecin expert de la compagnie dresse un rapport d'expertise médicale sur lequel il se prononce sur :

- Le degré d'incapacité de la victime, et son influence sur son activité professionnelle ;
- La durée de l'incapacité temporaire ;
- Le montant des frais médicaux.

Après l'instruction du dossier sinistre, l'assureur procède à son règlement.

### 3-4-Le traitement des demandes d'indemnisation

Les procédures de règlement des sinistres en vigueur au sein d'une compagnie sont rassemblées dans un manuel à usage interne. Un membre du personnel au moins devrait être responsable de la mise à jour du manuel et des ajouts et amendements à effectuer lorsque cela est nécessaire. Au sein des compagnies, le personnel du département de gestion des sinistres possède les qualifications adéquates. A cet effet, les compagnies encouragent les programmes de formation interne ou externe du personnel concerné.

<sup>1</sup>Couibault ,F ,Elisashber, C, Ltrasse , M : « *les grands principes de l'assurance* »,Op.cit ,p 235.

<sup>2</sup>[https://www.sae-exact.dz/consulté le](https://www.sae-exact.dz/consulté_le) 16/09/2018 à 18h30.

Des audits internes sont conduits régulièrement pour tous les sinistres qui n'auraient pas été réglés intégralement. Ces audits internes s'appliquent à toutes les étapes du processus de gestion des sinistres. Des examens par les pairs (*échanges de dossiers au sein du personnel du département de gestion des sinistres*) pourraient également être conduits.

Dans le cas de procédures de gestion des sinistres impliquant plusieurs compagnies d'assurance, l'indemnisation de l'assuré est une priorité : le sinistre doit être indemnisé sous un délai approprié, alors que les litiges potentiels entre assureurs sont résolus à un stade ultérieur. Pour les sinistres les plus courants (*par exemple, en assurance automobile*), des accords spécifiques sont conclus entre assureurs afin d'accélérer et de simplifier les procédures de règlement de sinistre simple quant plusieurs assurés.

Les compagnies d'assurance ne dissimulent pas d'éléments relatifs à la couverture d'une police d'assurance lorsque ceux-ci sont pertinents dans le cadre de la demande d'indemnisation ;

La compagnie informe l'assuré/le demandeur/le bénéficiaire de l'avancement de son dossier de gestion de sinistre. Elle l'informe de la date probable à laquelle les indemnités lui seront versées, ou la réparation ou le remplacement effectué, et lui précise, le cas échéant, les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire.

Quand une compagnie décide de faire appel à des interlocuteurs extérieurs (*experts, avocats, inspecteurs vérificateurs, ...*), elle en informe l'assuré/le demandeur/le bénéficiaire, justifie sa décision et explique le rôle que ces interlocuteurs extérieurs seront amenés à jouer dans le traitement de la demande d'indemnisation.

Lorsqu'une indemnité est versée ou lorsqu'une offre d'indemnité est faite, la compagnie en explique à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire les raisons ainsi que les bases utilisées.

La compagnie d'assurance constitue son dossier de gestion du sinistre afin d'être en mesure de répondre aux questions qui pourraient être soulevées concernant le traitement ou le paiement du sinistre.

Cas particulier de non indemnisation ou d'indemnisation partielle :

- En cas de rejet de sa demande d'indemnisation, la compagnie d'assurance indique expressément à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire sur la base de quelles dispositions, quelles clauses ou quels cas d'exclusion prévus par la police la demande est rejetée ;
- Lorsque la compagnie d'assurance propose une indemnité différente de celle réclamée, elle en explique la raison à l'assuré/au demandeur/au bénéficiaire ;

- Lorsque en vertu des clauses de la police, la compagnie d'assurance n'a pas à prendre en charge tout ou partie du sinistre, elle en informe l'assuré/le demandeur/le bénéficiaire et en explique les raisons.

Le traitement d'un sinistre est un processus long et complexe qui requiert la maîtrise d'un ensemble de processus permettant d'améliorer la gestion des sinistres.

### **Section 3 : La technique d'indemnisation**

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle. Cette indemnisation peut être soit matérielle, soit corporelle.

#### **1- L'indemnisation des dommages matériels**

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur soit au bénéficiaire soit à autrui.<sup>1</sup>

##### **1-1 Etendue de la garantie**

L'indemnisation étant caractéristique des assurances de dommages, il est indispensable de définir l'étendue de la garantie que l'assureur peut être amené à offrir à son client ; ceci pour éviter que l'assureur ne se trouve pas dans une situation où il garantirait l'assuré sans limite. C'est pourquoi, la garantie due par l'assureur est limitée tant par le principe indemnitaire que par la volonté des parties.

Le principe indemnitaire dispose que : *«L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. »* A la lecture, on constate que ces dispositions mettent essentiellement l'accent sur les assurances des choses. Cependant, il faut remarquer que le principe indemnitaire vise également les assurances de responsabilité

L'intérêt du principe indemnitaire est que l'indemnité ne doit pas excéder la valeur du dommage causé par le sinistre. Deux considérations d'ordre public justifient l'existence et l'application du principe indemnitaire. D'abord, il faut éviter que l'assurance incite l'assuré à des sinistres volontaires et, ensuite, il faut éviter la spéculation de l'assuré souscrivant une forte assurance dans l'espoir que, indépendamment de sa volonté, le sinistre se réalise et lui procure en conséquence un enrichissement. Ce qui foncièrement est contraire au principe indemnitaire.

---

<sup>1</sup> COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « *les grands principes de l'assurance* », Op.cit., p 46.

En ce qui concerne la limitation d'indemnité due à la volonté des parties, ces dernières peuvent convenir qu'une portion d'indemnité reste à la charge de l'assuré. Il s'agit du découvert ou de la franchise.

Il y a découvert lorsque l'assuré doit conserver à sa charge personnelle une certaine part de dommage quelle que soit l'importance de celui-ci. C'est à dire que l'assuré doit obligatoirement rester son propre assureur pour une somme ou une quantité déterminée. Ces dispositions interdisent à l'assuré de se faire garantir par un tiers et notamment par un autre assureur pour la part de risque laissée à sa charge.

La franchise vise à laisser, elle aussi à la charge de l'assuré une part de risque, mais avec la possibilité pour ce dernier de faire garantir, pour la part de la franchise, auprès d'un autre assureur. De plus, ces notions se distinguent du fait que la franchise est opposable aux tiers bénéficiaire tandis que le découvert ne l'est pas.

### **1-2 L'évaluation de l'indemnité**

Avant d'aborder l'évaluation proprement dite, examinons d'abord la portée de certaines pièces nécessaires à l'instruction du dossier sinistre et l'établissement de responsabilité.

Lorsqu'il y a accident de circulation, la loi exige qu'il soit établi un rapport par les autorités à travers un procès-verbal de constat des commissariats ou des gendarmeries ou par les experts.

Le procès-verbal (PV) est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les assureurs et les juges s'inspirent ; les premiers pour l'estimation préliminaire du dommage, l'effectivité du sinistre et surtout la détermination du responsable du dommage en cause, et les seconds, pour rendre leur décision. Le PV vient corroborer les déclarations faites par la partie intéressée du sinistre auprès de l'assureur. C'est à partir du PV que l'on apprécie l'attitude des antagonistes face aux principales règles de la circulation et à l'aide du barème de responsabilité, on détermine le degré de responsabilité de chacun.

L'expertise quant à elle, a pour but la détermination du coût de la réparation imputable à un accident. Elle diffère selon qu'il s'agit d'évaluer les préjudices matériels ou les préjudices corporels. En matière d'assurance automobile, les dommages matériels que peuvent subir un véhicule peuvent être soit sa destruction complète, soit sa destruction partielle.

Dans le premier cas, le dommage est égal à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (*valeur vénale, valeur d'usage, ou valeur à neuf*). Le véhicule est considéré comme irréparable lorsque le montant des réparations dépasse la valeur avant sinistre.

L'assureur doit assurer le remplacement du véhicule entièrement détruit à concurrence de sa valeur d'assurance, qui est souvent sa valeur vénale.

Mais, pour ce qui est du véhicule détruit partiellement à l'occasion d'un accident de circulation, l'évaluation de l'indemnité pose parfois un problème. Le montant de la remise en état peut excéder la valeur vénale du véhicule assuré. Dans ce cas, il serait équitable par respect au principe indemnitaire que les assureurs opèrent une réduction de l'indemnité pour que l'assurance ne soit une source de richesse pour le propriétaire du véhicule. Mais dans la pratique, les assureurs n'appliquent que les réductions appliquées par l'expert en automobile dans son rapport. Sur ce point, un désaccord a longtemps opposé les diverses formations de la cour de cassation.

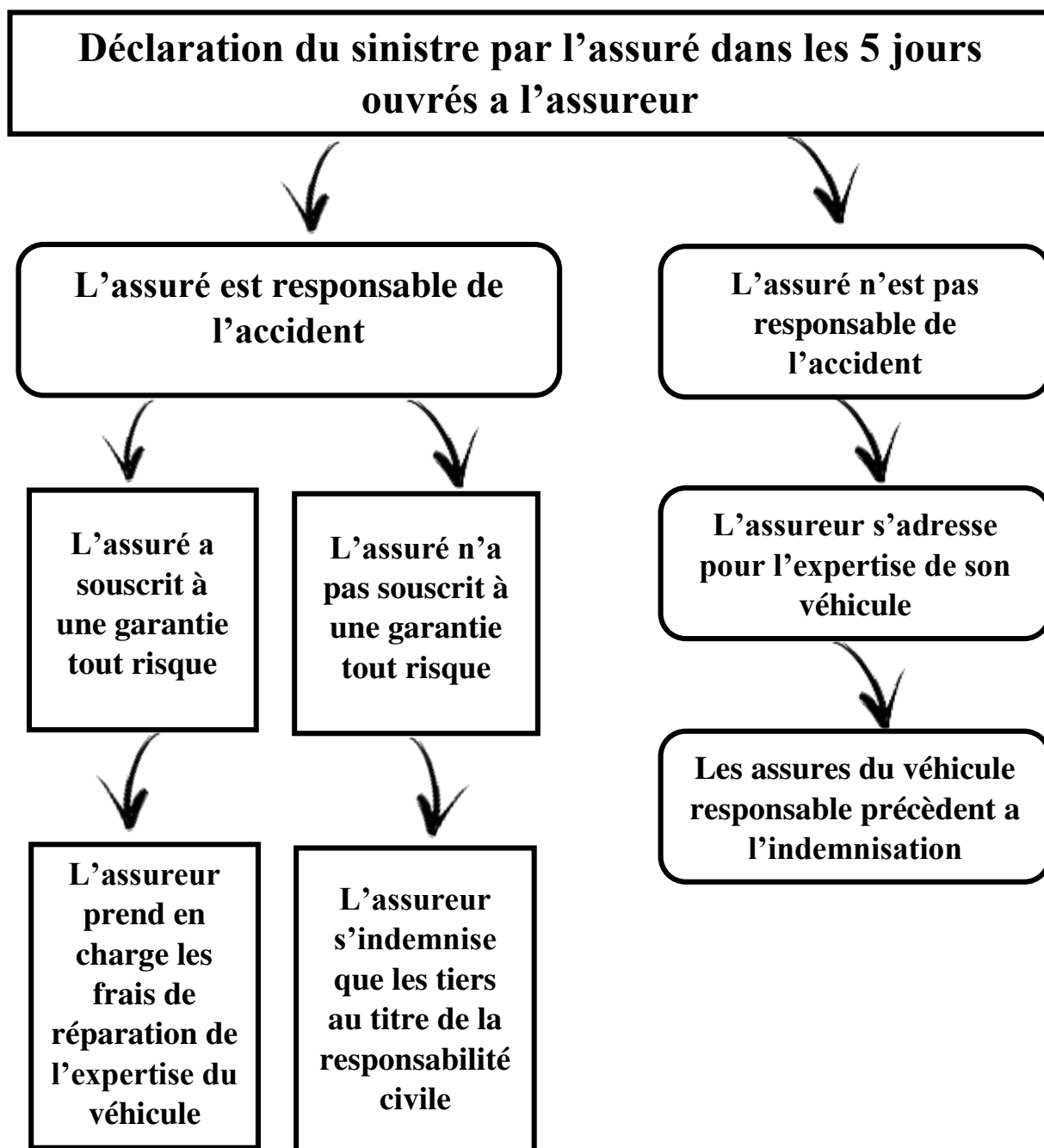
Pour les chambres civiles, la limite de l'indemnité était la valeur de remplacement, estimée à dire d'expert tenant compte, non seulement de la valeur vénale, mais aussi de l'état du véhicule. Pour la chambre criminelle, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la valeur de remplacement. L'indemnisation doit correspondre au remboursement intégral du coût de la remise en état nécessaire, même si celle-ci excède la valeur vénale de la chose assurée. De ces divergences, il en résulte que c'est la dernière solution qui est retenue. Mais il convient de déduire de l'indemnité la valeur dite de sauvetage ou de récupération du véhicule assuré, sous réserve que l'assuré en bénéficie.

En cas de surassurance frauduleuse, S'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. Dans le cas où la surassurance n'est pas frauduleuse, S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue. Mais la prime sera réduite pour l'avenir. Les cas de surassurance non frauduleuse sont fréquents dans la mesure où l'assuré ne fixe qu'approximativement la valeur des biens qu'il entend faire assurer, ou se trompe légitimement sur leur valeur.

Il est à noter enfin qu'en cas de sous-assurance non contractuelle, c'est à dire lorsqu'il n'y a ni franchise, ni découvert, l'assureur doit recourir à la règle proportionnelle de capitaux par application de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{Dommage} \times \frac{\text{Valeurs déclarée}}{\text{Valeur assurable}}$$

Figure N° 4 : Indemnisation d'un préjudice matériel automobile



Source : NDIAYE .Y , évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance,2011, p11

## 2- L'indemnisation des dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique de la personne, constitue une atteinte au droit de la personnalité le plus inviolable, à la sécurité publique et à la paix sociale.

L'indemnisation des préjudices corporels s'avère ainsi indispensable. Cette indemnisation diffère selon qu'ils s'agissent de préjudices simples ou de préjudices soldés par un décès immédiat.<sup>1</sup>

### 2-1 L'indemnisation des préjudices simples

Il s'agit des cas où la victime a survécu après l'accident. En la matière, on distingue les préjudices patrimoniaux des préjudices extrapatrimoniaux.

- **Les préjudices patrimoniaux**

Ces préjudices sont les plus rencontrés. L'assureur n'indemnise dans le cas d'espèce la victime que lorsqu'elle est frappée d'incapacité. L'incapacité peut être permanente ou temporaire de travail.

L'incapacité permanente (IP) est l'état d'une personne dont les capacités professionnelles sont réduites de manière définitive par suite d'un accident ou d'une maladie, tandis qu'il y a une incapacité temporaire de travail (ITT) lorsque, du fait de ses lésions, la victime se trouve dans l'obligation d'interrompre le travail pendant un certain temps. Qu'il s'agisse de l'incapacité permanente ou de l'incapacité temporaire de travail, le degré de l'incapacité doit être évalué par les médecins légistes, c'est à dire ayant fait d'études médicales relatives à la réparation des préjudices corporels.

L'incapacité permanente peut être soit totale (IPT), soit partielle (IPP). Elle est totale, lorsque la victime perd définitivement sa profession après le sinistre, et toute possibilité d'exercer une nouvelle activité aussi rémunératrice que la précédente après consolidation. L'IPT est par contre partielle, lorsque la victime ne peut plus tirer de son activité après sa consolidation, la même rémunération qu'avant le sinistre.

Pour les préjudices physiologiques, l'indemnité est calculée suivant l'échelle de valeur de point ; pour les préjudices économiques, ils ne donnent lieu à indemnisation que lorsque le taux d'incapacité se chiffre au moins à 50% et est calculée en fonction de la perte réelle établie et justifiée (*salariés*) ou en fonction de la perte de revenus établie et justifiée (*personnes non salariées*).

---

<sup>1</sup> Couibault, F, Elisashber, C, Ltrasse, M : les grands principes de l'assurance, largus, Op.cit ,p238.

En matière d'incapacité temporaire, l'indemnisation n'est due que si cette première se prolonge au-delà de huit (08) jours. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée, pour les personnes salariées, sur les revenus nets perçus au cours des six (06) mois précédant l'accident ; pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur la déclaration fiscale des deux (02) dernières années précédant l'accident ; et enfin pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel. Pour les deux premières catégories de personnes, l'indemnité mensuelle qui leur est versée au titre de l'ITT ne saurait excéder trois (03) fois le SMIG annuel.

Tous les frais exposés par la victime suite à l'accident en vue de sa guérison sont à la charge du propriétaire et par extension de l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Ni le propriétaire, ni l'assureur ne peut imposer à la victime un hôpital ou une clinique sur la base de la seule considération du coût du traitement. Toutefois, les frais de traitement à rembourser ne doivent pas excéder deux fois le tarif des hôpitaux publics.

#### ▪ Les préjudices extrapatrimoniaux

Pour ce qui est des préjudices extrapatrimoniaux, il s'agit entre autres de la souffrance physique (*pretium doloris*), le préjudice d'esthétique, le préjudice d'agrément etc.

Le *pretium doloris* est évalué par le médecin qui lui affecte l'un des qualificatifs suivants : très léger ; léger ; modéré ; moyen ; assez important etc.

Le préjudice esthétique caractérise la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident. L'impact de ce préjudice varie en fonction du sexe, de l'âge, de l'état matrimonial et de la profession de la victime, de la localisation des séquelles etc.

Enfin, le préjudice d'agrément est un dommage généré par une diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de livrer certaines activités normales d'agrément (*sport, danse etc.*), sans qu'il y ait une incapacité permanente ou temporaire. La cour de cassation étend cette définition à la privation des agréments normaux de l'existence, car toute invalidité réelle, après la consolidation des blessures constitue une source de gêne et de désagréments plus ou moins graves dans la vie quotidienne. L'expert n'a pas à évaluer ce préjudice, mais il doit fournir au régleur des éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé et l'importance de ce poste de préjudice.

Ces divers préjudices peuvent aussi se solder par le décès de la victime.

#### **2-2 L'indemnisation en cas de décès**

Ce type d'indemnisation diffère selon qu'il s'agit d'un décès immédiat ou des blessures suivies de décès.

**▪ Le cas de décès immédiat**

Lorsque la victime décède immédiatement après l'accident, les préjudices indemnifiables sont les frais, le préjudice moral, et le préjudice économique.

S'agissant des frais, ils regroupent ceux exposés par la victime elle-même avant son décès, ceux exposés par les ayants-droits et les frais funéraires. Ces derniers frais ne doivent pas avoir un caractère somptuaire et doivent se limiter au montant du SMIG annuel. Il est à noter par ailleurs que ces frais sont remboursables jusqu'à la limite ci-dessus, à toute personne qui les a exposés qu'il soit.

Concernant le préjudice moral qui est la souffrance que l'on ressent à la suite de la perte d'un être cher, il suppose des liens d'affection entre la victime et le bénéficiaire de l'indemnité et non pas forcément un lien de parenté. Ce préjudice présente donc un caractère subjectif.

Enfin, pour ce qui est du préjudice économique, il est le préjudice financier que subissent, du fait du décès de la victime, les personnes qui recevaient effectivement d'elle leurs moyens d'existence et ayant avec elle des liens certains. Il s'agit donc des conjoint(s), des enfants mineurs, ses parents et même toute personne pouvant prouver que le défunt lui apportait régulièrement une aide pour des raisons purement morales.

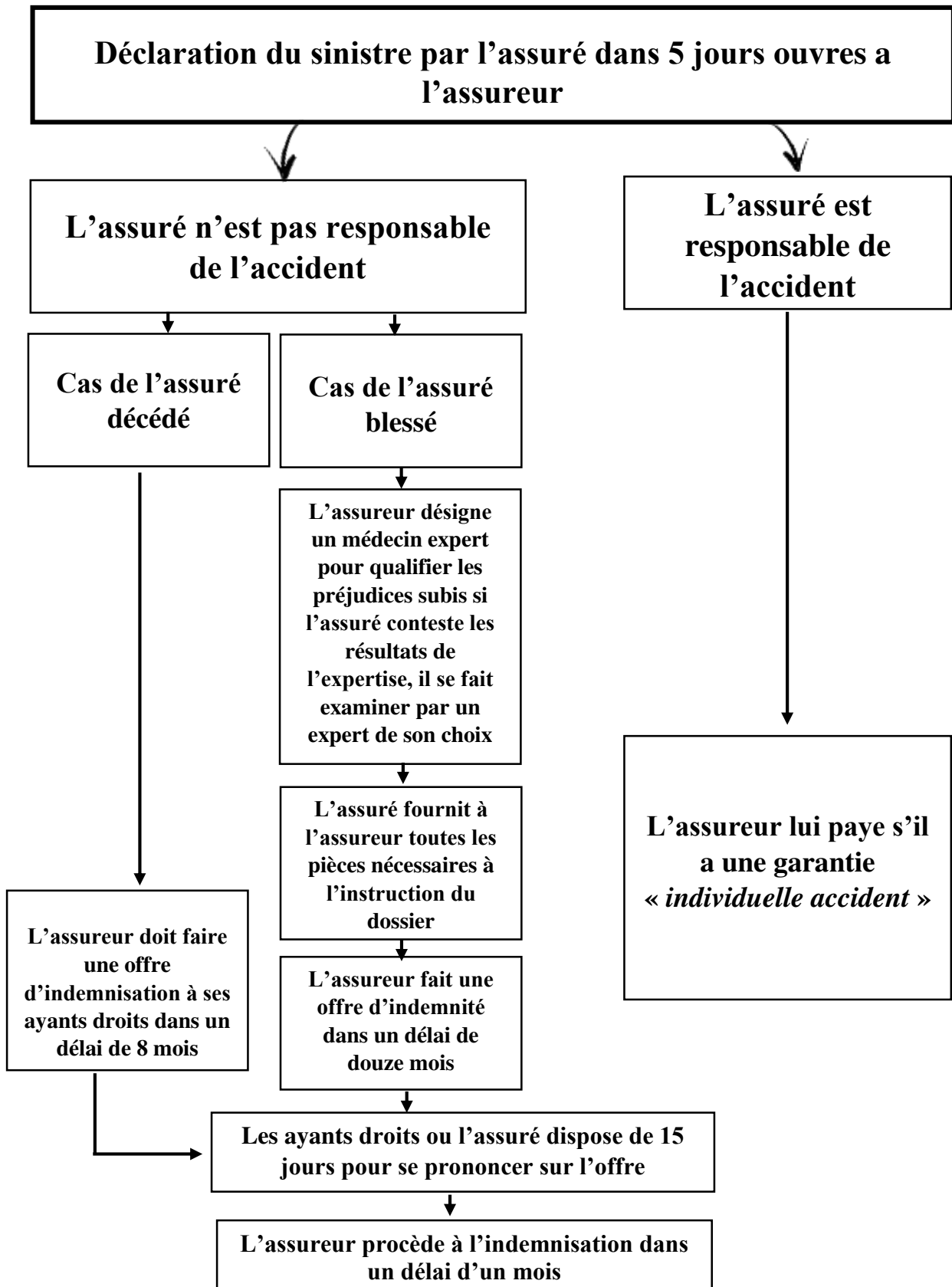
**▪ Le cas de décès non immédiat**

Lorsque le décès de la victime ne survient pas immédiatement après l'accident, la situation diffère selon que la victime décède avant ou après indemnisation.

Au cas où le décès serait survenu avant l'indemnisation, les héritiers du de cujus ont la faculté d'exercer l'action qu'elle laisse dans sa succession au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi avant sa mort. Selon le cas, les héritiers peuvent poursuivre l'action judiciaire si le défunt avait déjà saisi les tribunaux ; dans le cas contraire, ils peuvent procéder par voie amiable ou judiciaire pour obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis. L'indemnisation doit comporter non seulement la réparation du préjudice comme dans le cas précédent, c'est à dire au cas où le décès est survenu immédiatement, mais aussi les héritiers auront droit à une indemnité de montant égal à celui qui aurait été versé à la victime si elle avait survécu.

Si par contre, le décès intervient après l'indemnisation, l'action successorale disparaît et les ayants-droits conservent néanmoins leurs actions personnelles contre l'assureur du responsable. Ces actions s'exercent indépendamment du fait que le décès survienne avant ou après l'indemnisation. Ce qui importe, c'est le lien de cause à effet entre l'accident et le décès.

Figure N°5 : Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile



Source : NDIAYE .Y , évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance,2011,p 11.

Le rôle de tout assureur est de protéger les assurés des aléas de la vie quotidienne et professionnelle. Par essence, le traitement des sinistres est la prestation centrale de toute offre d'assurance. C'est à cette occasion que l'assuré peut évaluer la capacité de son assureur à répondre à une demande d'indemnisation.

**Conclusion**

Dans ce chapitre nous avons tenté de présenter les différentes techniques de gestion du sinistre du risque lié à l'automobile.

Pour ce faire, nous avons fait référence au cadre réglementaire régissant l'assurance automobile mais aussi aux différentes techniques permettant de mesurer l'ampleur du sinistre telle que pratiqués actuellement en Algérie. au bout du compte nous pouvons dire que la gestion des sinistres liées à l'automobile est problématique du fait de la difficulté à mesurer avec exactitude les dégâts.

C'est pourquoi l'expertise automobile s'est développé de façon à réguler ces difficultés en créant des sociétés autonomes des compagnies d'assurance.

C'est ce que nous tenterons, justement de traiter dans le troisième chapitre de ce présent travail c'est l'essence même de notre thème consacré à l'expertise automobile.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **Introduction**

L'expertise automobile est une activité entièrement consacrée à l'état du véhicule. Le rôle de l'expert en automobile est d'évaluer les dommages et de chiffrer les réparations, c'est aussi avaliser la fiabilité du véhicule réparé. Dans certaines circonstances liées à un accident matériel grave, il va suivre et contrôler les travaux de réparation. Dans ce chapitre nous traiterons successivement dans la première section la consistance de l'expertise automobile, dans la deuxième section les techniques d'évaluation du sinistre automobile, et la troisième section c'est sur les contraintes de l'expertise automobile.

### **Section 1 : De l'expertise automobile : consistance et pratique**

L'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise.<sup>1</sup>

#### **1-Notion générale sur l'expertise**

Aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.<sup>2</sup>

##### **1-1 L'expert automobile**

L'Expert est considéré comme toute personne prestataire de service, habilité à rechercher les causes, la nature l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier éventuellement, la garantie d'assurance.<sup>3</sup>

Le rôle de l'expert automobile consiste à :

- Apprécier les dommages subis lors d'un accident ;
- Evaluer l'état général d'un véhicule accidenté et analyse et recherche les causes du sinistre : anomalie de fonctionnement, malfaçon, responsabilité du conducteur... ;
- Déterminer les responsabilités techniques éventuelles ;
- Joue un rôle d'arbitre en cas de conflit entre les parties impliquées ;
- Vérifier que les véhicules sont aux normes de sécurité ;
- Conseiller les clients qui sollicitent pour la vente et l'achat d'un véhicule d'occasion ;
- Il assure le suivi des réparations, contrôle leur qualité, vérifie les éléments de la facturation ;
- Il établit des rapports d'expertises détaillés dûment argumentés.

---

<sup>1</sup> L'article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> L'article N° 269 de l'ordonnance 95-07 du 25-01- 1995 relatives aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

L'expert automobile maîtrise non seulement la technique automobile, mais il doit aussi connaître la législation en matière d'assurance, de responsabilité, de code de la route, être au courant de la valeur d'un véhicule pour évaluer le montant des dégâts et la durée des réparations. Mais il est indispensable d'avoir le sens des contacts humains pour exercer ce métier. Il doit établir de bonnes relations entre le réparateur, le sinistré, la compagnie d'assurance et mettre tout le monde d'accord sur le montant des réparations. C'est donc aussi un médiateur.

Il doit être disponible parce que le sinistré veut toujours que sa voiture soit réparée dans les plus brefs délais. Il peut être appelé à tout moment sur les lieux d'un accident. Le travail de l'expert automobile n'est pas aussi simple, c'est un travail strict et précis, mais aussi très important.

L'exercice de cette profession exige des conditions d'agrément qui sont fixées par le décret exécutif N°98-46 du 17 janvier 1996. En effet, ce décret est le seul texte qui régit la profession d'expert dans sa globalité à savoir les conditions d'exercice, les obligations et les missions des Experts.

L'article 4 de ce décret fixe les conditions d'agrément qui sont :

- Une demande précisant la spécialité sollicitée ;
- Les titres, diplômes et tout autre document justifiant la qualification professionnelle en rapport avec la spécialité demandée ;
- Une expérience professionnelle permettant l'exercice de la profession d'expert ;
- La disposition d'un local pour l'exercice de la profession ;
- Un certificat de nationalité. ;
- Un casier judiciaire N°3.

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission composée exclusivement par les assureurs.

Ce décret d'une douzaine d'articles seulement, s'avère très insuffisant au regard de l'importance de la mission qui est dévolue aux experts. Cette situation de sous réglementation et sous encadrement de la profession d'expertise a contrairement à ce qui existe dans les pays occidentaux, réduit sensiblement le rôle de la dite profession qui évolue dans une situation de quasi - marginalisation.

### **1-2- La profession d'expertise automobile**

Après avoir présenté la définition de l'expert automobile, et après avoir expliqué son rôle, il est nécessaire de définir l'expertise en automobile autant que profession.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **1-2-1 Définition de la profession expertise automobile**

L'expertise en automobile est une activité professionnelle réglementée vaste et technique. Les attributions de l'expert s'inscrivent dans le cadre de l'instruction d'un sinistre matériel, d'une action en garantie ou d'une action en responsabilité civile professionnelle.

Il s'avère que, l'expertise automobile est une profession comme toutes les professions inscrites dans le cadre social, qui nécessite une bonne formation et des compétences, ainsi que des connaissances très importantes.<sup>1</sup>

### **1-2-2 L'historique de la profession expertise automobile**

Pour mieux savoir l'origine de cette profession, il est nécessaire de mettre la lumière sur un bref aperçu historique de l'expertise automobile.

L'expertise automobile est une discipline technique née en France dans les années 1930, pour aider les assureurs à déterminer l'imputation (*relation entre le sinistre déclaré et les dommages relevés*), les causes (*nature de la partie adverse, cause interne, etc.*) et le coût de réparation des sinistres.

Cette discipline s'est professionnalisée dans les années 1960 avec l'obligation d'assurance qui est faite aux propriétaires de véhicules terrestres à moteur.

Les professions d'assureur et d'expert en automobile ont alors connu un développement à très fort taux de croissance, qui trouve son apogée à la fin des années 1980, L'expert en automobile développe alors de nouvelles activités, tournées vers la sécurité (*procédures VGA puis VEI et enfin, à compter de 1er Janvier 2009, VE pour véhicule endommagé*), l'audit de parcs (*évaluation de dommages en retour de location*) et l'analyse des causes de défaillances.<sup>2</sup>

### **1-3 Les conditions et obligations réglementaires d'exercice de la profession**

Trois articles du code de la route définissent plus pratiquement les conditions d'exercices qui sont :

**a-** Les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret. Ce texte prévoit que la qualité d'expert ne peut être reconnue qu'après avoir passé avec succès l'examen du Brevet Professionnel d'Expert en Automobile.

Pour cela 2 voies d'accès à ce diplôme sont ouvertes :

- Avoir exercé pendant au moins 5 ans la pratique de la réparation automobile ;
- Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur et avoir exercé pendant au moins 12 mois une activité concernant la construction ou la réparation automobile.

---

<sup>1</sup> NAMIN, L. « *Expert-en-automobile-quel-statut-quels-métiers* ». Paris : Edition Argus, 2009, p.21.

<sup>2</sup> <http://www.aldexperts.fr/index.php/expert-automobile>. Consulté le 16/09/2018 à 20h45.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

En outre, il faut avoir effectué un stage d'au moins 2 ans auprès d'un expert titulaire et avoir suivi pendant au moins 01 an des cours de perfectionnement.

**b-** Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de cette qualité d'expert ;

**c-** Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure pas sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale d'agrément. Pour l'inscription sur la liste d'expert (*ordre d'expert*), le législateur fait la distinction entre l'acquisition de la qualité d'expert et l'exercice de l'activité qui est subordonné à l'inscription sur la liste ;

La commission nationale d'agrément traite également la procédure disciplinaire. Cinq articles du code de la route fixent les règles professionnelles des experts en automobile à savoir :<sup>1</sup>

- L'expert doit communiquer à la personne qui envisage de faire appel à lui, le prix de sa prestation ;
- L'Expert ne peut se substituer au propriétaire du véhicule que s'il en a reçu mandat écrit ;
- L'expert est tenu de donner ses conclusions dans la limite de sa mission ;
- Le rapport d'expertise doit mentionner notamment les conclusions de l'expert et le rapport des opérations d'expertises en précisant si elles ont été effectuées avant ou après réparation ;
- L'expert doit en informer dès que possible les parties intéressées (*propriétaire et le professionnel dépositaire du véhicule*) dès lors qu'il a connaissance d'une contestation portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou de réparation.<sup>2</sup>

### 1-4-Les différents types d'expertise

Il y a différents types d'expertise en assurance automobile, à laquelle l'assuré peut contester l'évaluation du dommage issue du rapport d'expertise.

#### 1-4-1-Expertise classique

Expertise classique se compose de deux types :

##### a-Expertise sur centre ou hors centre

Elle est la plus courante, on la réalise soit au niveau du centre d'expertise soit dans les agences d'assurance. Elle débute par la réception d'un ODS accompagné de la déclaration de sinistre, et la carte grise du véhicule, l'enregistrement de l'information, la visite du véhicule, la prise de photos et en dernier lieu l'établissement d'un procès-verbal d'expertise.

---

<sup>1</sup> <http://www.aldexperts.fr/index.php/expert-automobile> consulté le 17/09/2018 à 16h40.

<sup>2</sup> <http://www.cna.dz/content/download/1463/1068/version/1/fichier/reforme-expertise-automobile.pdf> consulté le 17/09/2018 à 18h30.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

### **b-Expertise à l'acte**

Elle est réalisée dans des garages de réparation des véhicules suite à un accident ou une défaillance interne qui empêche le déplacement du véhicule dans un centre d'expertise ou une agence ou il y a un expert en vacation.

L'expert définit conjointement avec le réparateur les méthodes de réparation (*remise en état, remplacement, ajustage, soudage etc.*).

#### **1-4-2-Expertise contradictoire**

Conformément à l'article 19 de la convention interentreprises l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30000 DA et qui a été revu en hausse à 150000 DA à partir du 01/07/2014.

L'expert doit adresser une invitation à son confrère expert de l'agence adverse en lui indiquant les renseignements du véhicule et l'adresse exacte où le véhicule a été expertisé et ensuite arrêter le PV conjointement.

#### **1-4-3-La contre-expertise**

Dans le cas où l'assuré juge qu'il a été lésé par la conclusion de l'expert, celui-ci ouvre le droit d'engager à ses frais un autre expert pour dresser un deuxième PV, si le litige persiste, les instances judiciaires trancheront si la requête est faite par l'agence ou l'assuré, les frais du troisième expert sont à partager par les deux parties antagonistes.

#### **1-4-4-Tierce expertise (*arbitrage*)**

Les parties contractantes se mettent d'accord sur son utilité et diligenter une tierce personne pour expertiser la situation, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et l'expertise contradictoire.<sup>1</sup>

#### **1-4-5-L'expertise judiciaire**

Le désaccord entre l'assureur et l'assuré ayant été soumis à l'appréciation du juge, ce dernier ordonne une expertise.<sup>2</sup>

#### **1-4-6-Expertise suite à un incendie**

Expertise suite à un incendie se compose de deux types :

##### **a-Incendie partiel**

C'est une expertise suite à un incendie partiel qui se déclenche sur une partie bien déterminée du véhicule, l'expert dans ce cas doit élaborer la méthode de réparation en prenant compte des effets de haute température sur les éléments endommagés.

---

<sup>1</sup>ANDRE, M. « *Les techniques d'assurance* ». 2<sup>ème</sup>éd. Paris : Edition Dunod, 2012, p.63.

<sup>2</sup> *Idem.*, p.64.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **b-Incendie total**

C'est une expertise suite à un incendie total du véhicule qui se caractérise par des flammes dévastatrices dévorant l'ensemble des éléments de garnitures, pneumatiques...etc. Réduisant ainsi le véhicule à l'état d'épave.

Dans les deux cas cités précédemment, l'expert doit procéder à l'identification du véhicule et déterminer l'origine du feu qui peut-être interne du à un court-circuit, une fuite de carburant ou une autre défaillance sur le véhicule, ou bien externe qui s'est propagé pour l'atteindre ensuite. Les conclusions doivent être mentionnées sur PV.

#### **1-4-7-Expertise suite à un vol**

Dans le cas de vol partiel l'expert doit chercher les traces d'effractions afin de les notifier sur le PVE ainsi que l'estimation des dommages et les éléments enlevés du véhicule. Dans le cas de vol total l'expert doit évaluer la valeur vénale du véhicule d'après la facture d'achat si elle est disponible, sinon selon la valeur d'un autre véhicule de même marque, modèle, caractéristique, année, état ... sur le marché local.<sup>1</sup>

#### **1-4-8-Expertise dont le montant varie entre 01 et 03 million de DA (commission régionale)**

Dans ce cas l'expert doit informer l'assuré que son véhicule doit faire objet d'une seconde visite technique qui sera diligentée par la commission régionale.

#### **1-4-9-Expertise dont le montant dépasse les 3 million de DA (commission nationale)**

L'expert doit établir un PVE préliminaire et le transmettre au chef de centre en joignant toutes les pièces que doit comporter ce dossier pour qu'il puisse le transmettre à son tour à la commission supérieure de l'entreprise.

### **2- Les activités de l'expert en automobile**

L'activité professionnelle de l'expert automobile consiste en l'évaluation des dommages subis par les véhicules à moteur et la détermination de leur valeur à cela s'ajoute d'autres interventions réservées à l'expert en automobile notamment dans le domaine de la sécurité routière lorsque les véhicules sont considérés comme dangereux.

L'expert en automobile peut enfin assister ses clients en dehors de tout litige ou à l'occasion d'un différend pour la recherche des causes, circonstances et origine d'une malfaçon.

---

<sup>1</sup> ANDRE, M. *Op. Cit.*, p.78.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

### 2-1- La mission d'évaluation

Elle connaît plusieurs objets : l'évaluation des dommages subis par un véhicule à moteur, mais aussi la détermination de la valeur d'un véhicule à moteur en amont comme en aval de tout sinistre.<sup>1</sup>

#### 2-1-1 Les dommages subis aux véhicules

C'est la mission traditionnelle, celle à laquelle les assureurs automobile ont le plus souvent recours. Elle comporte, selon ce qu'en donne la pratique, les opérations suivantes : identifier le véhicule, procéder au relevé des dommages et à leurs imputation, définir une méthodologie de réparation, chiffrer le cout de la remise en état ainsi que la valeur du véhicule s'il y a lieu. La mission d'évaluation réservée par la loi concerne tous les véhicules endommagés ainsi que les cycles et leurs dérivés. En général, cette situation résulte de l'action accidentelle d'agents extérieurs (*collision avec un autre véhicule, choc contre un corps fixe, tempête, catastrophe naturelle, communication d'incendie, etc.*) provoquant des atteintes matérielles au corps du véhicule : destruction, altération ou détérioration.

Parmi les autres facteurs de dommages, il ya aussi la défectuosité inhérente au véhicule portant sur l'un de ses organes ou l'une de ses fonctions. L'expert en automobile doit exercer sa mission d'évaluation relativement à tous type de véhicule à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés et pour tous dommages concernant le corps du véhicule.<sup>2</sup>

#### a. Véhicule à moteur

Le véhicule à moteur peut être désigné comme tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ces moyens propres, à l'exception des véhicules se déplacent rails. Il doit comporter un siège pour le conducteur, ce qui élimine les motoculteurs ou les tondeuses à gazon tenues à la main par une personne qui les suit ou les guide en marchant. Enfin, la circonstance selon laquelle un véhicule à moteur est un engin « *circulant sur route* » n'est pas exclusive, à notre sens de tout déplacement hors des routes : dans des champs ou des terrains privés.

#### b. Cycle et dérivés

Le terme cycle désigne tout véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personne se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédale ou de manivelles .cette définition permet de faire entrer les bicyclettes, dans le champ des expertises dévolues aux experts en automobile.

---

<sup>1</sup> <https://www.sae-exact.dz/>. Consulté le 17/09/2018 à 14h.00.

<sup>2</sup> LIONEL, N. « *Guide de l'expertise automobile* ». Paris : Edition L'Argus, 2017, Pp11-14.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

### 2-1-2 La valeur des véhicules à moteur

L'expert en automobile a pour mission de rechercher la valeur d'un véhicule à moteur. C'est en principe sa valeur vénale, c'est-à-dire sa valeur marchande : prix auquel un véhicule à moteur pourrait se vendre à un moment donné sur le marché de l'occasion dans les conditions normales du jeu de l'offre et de la demande. Il existe quatre types de valeur :<sup>1</sup>

- **La valeur à neuf**

Il s'agit de la valeur neuf afin de permettre à l'assuré d'acquérir un même véhicule .cette valeur est souvent celle figurant sur le contrat d'achat du véhicule que pourra produire l'assuré (*elle est souvent déclarée à la souscription du contrat d'assurance*) ;

- **La valeur de remplacement ou vénale**

Il s'agit de la valeur permettant d'acquérir un véhicule identique, on aura pris en compte dans cette évaluation la vétusté du véhicule eu égard à son âge et son degré d'usure (*kilométrage notamment*) ;

- **La valeur réelle**

Il s'agit de différence entre valeur de remplacement du véhicule et la valeur d'épave (*valeur de récupération du véhicule déclare épave, c'est-à-dire non remis en circulation*) ;

- **La valeur à dire d'expert**

Il s'agit de la valeur déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre assureur et assuré. Cet expert prendra en compte l'état général du véhicule, les tendances du marché régional.

### 2-2- La mission de sécurité routière

L'Etat est garant de la sécurité sur les routes, il est de sa responsabilité de faire en sorte que, quel que soit le dommage causé à un véhicule, celui-ci puisse de nouveau circuler sans être un danger pour son conducteur mais également pour les autres usagers.

Les experts en automobile sont devenus des partenaires majeurs des pouvoirs publics dans ce domaine. Cela s'est traduit notamment par la mise en place des procédures sur les véhicules endommagés. L'expert en automobile est l'autorité qui signale à l'Etat qu'un véhicule est dangereux en raison des dommages subis. C'est aussi celui qui contrôlera les réparations des véhicules dangereux et qui donnera son accord pour permettre leurs remises en circulation.

---

<sup>1</sup> ANDRE M, « les techniques d'assurance », 2<sup>ème</sup> édition. Paris : Edition l'Argus, 2012, P.140.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

Dans le cadre d'une mission d'évaluation traditionnelle, l'expert en automobile informe aussi, sans délai, le propriétaire du véhicule des déficiences découvertes au cours de ses investigations susceptible de mettre en danger la vie de toute personne.

### **2-2-1 Véhicules gravement endommagés (VGE)**

Dans le cas où la violence des chocs ont atteint les éléments de sécurité et la géométrie du véhicule et que toute tentative de remise en état conformément aux règles de sécurités routières et technique demeure vaine, car, non seulement elle entrainerait une dépense onéreuse qui dépasserait largement le seuil maximum de réparation, mais elle ne pourrait aucunement lui conférer la conception d'origine, on déclare le véhicule techniquement irréparable et nous suggérons sa mise en ferraille<sup>1</sup>. Le montant des dommages est calculé par voie de pertes sur la base de différence de valeurs avant et après sinistre. et la carte grise et les plaques du constructeur devront être restituées auprès des autorités compétentes.

### **2-2-2 Véhicules économiquement irréparables (VEI)**

Lorsque le montant prévisionnel de la réparation dépasse le seuil maximum de réparation, il est préférable dans ce cas de calculer le montant du préjudice par voie des différences des valeurs. Toutefois le propriétaire du véhicule peut engager une éventuelle réparation sans demander un complément d'indemnité auprès de son assurance.

## **3- La mission d'assistance**

L'expert automobile peut notamment exercer une mission d'assistance pour apporter sa compétence et son expérience en vue d'élucider les circonstances d'un sinistre, les causes techniques d'une difficulté ou d'un litige.

### **3-1 Lors d'un sinistre**

Un accident de la circulation est le produit d'une relation défectueuse entre un ou plusieurs êtres humaine, un ou des moyens de transports et un environnement routier. La recherche des facteurs qui ont déterminé l'accident est une mission confiée à un expert automobile. La compréhension de l'accident, par l'établissement des circonstances exactes dans lesquelles il est survenu, peut servir à aider les juristes à fixer les responsabilités. <sup>2</sup>

Le travail de l'expert en automobile repose sur l'observation de la réalité et sur une approche scientifique.

---

<sup>1</sup> [http://www.vehicules\\_gravement\\_endommages.pdf](http://www.vehicules_gravement_endommages.pdf) consulté le 18/09/2018 à 9h40.

<sup>2</sup> <https://www.sae-exact.dz/> consulté le 18/09/2018 à 11h40.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

Dans un premier temps, il est conduit à recueillir et réunir tous les éléments d'un sinistre automobile (*procès verbale de la gendarmerie, constat amiable, lieu de l'accident, photos des dommages...*) l'expert en automobile met tout en œuvre pour sauvegarder les éléments de preuve par la prise de mesures conservatoire adaptées.

L'étude d'un accident comprend deux autres phases de travail : la reconstitution cinématique à l'aide de logiciels et l'analyse du scénario de l'accident et des paramètres accentogènes. L'expert en automobile s'attache à appliquer et respecter une méthode de travail au cours de toutes ses opérations.

### **3-2 Lors d'un litige**

L'expert en automobile est en générale sollicité par un acheteur s'il s'agit d'un litige de la vente par le client, d'un garagiste si la réclamation concerne l'exécution d'un ordre de réparation. Au niveau d'un acheteur, plusieurs cas peuvent révéler ce besoin d'assistance, comme le fait d'être en possession d'un véhicule affecté d'un désordre le rendant inutilisable. Ou d'un véhicule qui présente de grave faiblesse dissimulées par le vendeur. Tandis que le client d'un garagiste peut lui reprocher de ne pas avoir su le réparer.

Dans ces situations, l'assistance de l'expert en automobile est requise pour :

- Rechercher et préciser les causes d'un litige automobile, d'une anomalie de fonctionnement, ainsi qu'un défaut de fabrication ou de conception ou d'une malfaçon, afin de permettre de déterminer la responsabilité juridique éventuelle ;
- Vérifier les éléments d'une réparation et d'une facturation ;
- La mission d'information, dans le but est d'apprécier l'environnement du sinistre. Elle permet d'estimer les couts financiers du litige, de le dater et enfin, d'apprécier l'identité de l'adversaire ;
- La mission contradictoire : l'expert intervient en présence de l'adversaire ou des adversaires. Son objet est d'apprécier le litige, de déterminer les solutions techniques et de les chiffrer, mais aussi de rechercher un accord amiable dans l'aboutissement sera la réduction d'un protocole d'accord, dans lequel les engagements pris par les parties seront concrétisés par écrit.

Cette mission montre que l'expert en automobile peut aussi assister son client pour toute mise au point d'une transaction. Le conseiller, le cas échéant, au cours de la négociation afin qu'il accepte l'offre de transaction que la partie adverse envisage.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> LIONEL N. *Op. Cit.*, P.21.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **3-3 L'ors de la vente du véhicule d'occasion**

Afin de contribuer à une meilleure protection de l'acquéreur et de renforcer la sécurité routière, l'acheteur ou le vendeur d'un véhicule d'occasion peut faire appel à un expert automobile.

L'expert est avant tout un personnage d'art et de métier, reconnu par les autorités compétentes, diplômé dans un domaine spécifique pour exercer une fonction pour laquelle il doit faire preuve d'autorité, de personnalité, de compétence et de réflexion.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **Section 2 : Les techniques d'évaluation du sinistre automobile**

L'expertise en automobile procède en général d'une demande d'une entreprise d'assurance susceptible d'avoir à indemniser en tout ou parties les dommages subis par le véhicule assuré. Pour cela, elle s'adresse à l'expert en automobile, tenu de la renseigner sur l'importance des dommages et d'authentifier, a l'occasion de l'examen du véhicule, les déclarations de l'assuré.

#### **1-Les constatations**

L'expert en automobile entame son expertise par l'identification du véhicule et la poursuit par une série de relevés. Ses constatations constituent un élément de preuve qui peut être pris en considération lors d'un litige, même si l'expert a procédé à ses opérations sans convoquer l'assuré.<sup>1</sup>

##### **1-1-L'identification du véhicule**

L'expert automobile procède à l'identification du véhicule une fois le sinistre survenu. Elle est de deux natures technique et administrative.

##### **A- Identification technique**

Elle concerne le relevé des caractéristiques suivantes :

- Marque ;
- Modelé ou appellation commerciale ;
- Type ;
- Puissance ;
- Energie ;
- Carrosserie ;
- N° d'immatriculation ;
- N° de série.

L'ensemble de ces indications est à rapprocher à la carte grise afin de vérifier la concordance

##### **B- Identification administrative**

Elle concerne, par rapport au véhicule présenté, la vérification des documents administratifs, carte grise, vignette de contrôle technique réglementaire, carnet d'entretien etc. Le point essentiel étant bien entendu la plaque du constructeur, le numéro de série poinçonné à froid, le numéro minéralogique. Cette indication concerne également le nom du propriétaire et la comparaison de tous ces numéros avec les indications figurant sur la carte grise.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.sae-exact.dz/> consulté le 19/09/2018 à 11h30.

<sup>2</sup> <https://www.atlas-mag.net/article/l-expertise-automobile-1ere-partie> consulté le 19/09/2018 à 13h40.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

### 1-2-Les relevés

Les dommages existants sont examinés par l'expert il note leurs emplacements sur le véhicule (point d'impact initial, sens du choc, importance de la déformation....) et reporte l'information sur la figure imprimée dans le document utilisé durant l'expertise. L'expert en automobile procède à un examen visuel du véhicule (*sans démontage*).

Lorsque les dommages sont importants et qu'il estime que le véhicule sera en tout état de cause économiquement repérable, il pourra réserver son appréciation au démontage préalable pour vérifier si certains organes mécaniques sont touchés. Si l'expert en automobile n'est pas certain de son jugement il n'hésitera pas à ordonner le démontage, en suscitant une décision de l'assureur qui devra prendre en charge ces frais nécessaires pour la bonne instruction du sinistre. L'évolution de la conception des véhicules amènent de plus en plus les professionnels à démonter partiellement les voitures pour que l'estimation de l'expert soit plus précise.

L'expert en automobile consigne les indications de l'état d'entretien du véhicule .elles concernent principalement : le kilométrage au compteur, les pneumatiques (*contrôle de leur usure*), la peinture (*qualité, traces de retouches*), la carrosserie (*relevé de chocs antérieurs, traces d'oxydation*) et la sellerie (*propreté, déchirure, brulure...*).

### 2-L'analyse des dommages au véhicule

#### 2-1-L'imputabilité

La mission de l'expert peut être limitée à un évènement précis ou au contraire étendue pour l'ensemble des dommages du véhicule afin d'en connaître l'état. L'observation rigoureuse permet de fixer le ou les divers point de choc et de déterminer leur imputabilité.

Si la mission indique la nature de l'accident, l'expert donne si faire se peut, le point d'impact initial, le sens de choc, l'importance de la déformation des éléments d'habillage et l'incidence sur les éléments d'infrastructure.il fait la description des dommages et fixe leur imputabilité par rapport au choc déclaré. Lorsque l'importance des déformations est établie, l'expert fixe en accord avec le réparateur, la méthode à mettre en œuvre pour une remise en état a identique suivant les règles de l'art.

L'examen attentif des dommages amené l'expert en automobile à les ventiler selon qu'ils sont ou non imputables au sinistre pour lequel il intervient. Plusieurs situations peuvent se présenter.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **a- Pluralité de chocs**

L'expert en automobile constate des impacts de chocs situés à différents endroits de la carrosserie il retient seulement parmi tous ces dommages ceux qui sont la conséquence immédiate et directe du sinistre pour lequel il intervient.

Les autres seront quand même relevées, voire estimés, surtout si l'expert a besoin d'un complément d'information pour se prononcer définitivement.

A l'égard des dégâts qui sortiraient a priori de sa mission, l'expert émet les réserves nécessaires auprès du réparateur et en informer l'assureur et le propriétaire du véhicule il faut que toutes les parties concernées puissent agir en toute connaissance de cause.

### **b- Superposition des dommages**

L'expert en automobile constate deux chocs d'origines différentes, mais dont le siège est identique il cherche à retracer la chronologie des dommages pour faire la discrimination des détériorations résultant des deux accidents.

Une fois analysé les circonstances du second accident ainsi que l'étendue des dommages sur le véhicule adverse, il déduit de son appréciation les dommages imputables au premier accident.

### **c- Aggravation du dommage**

Le véhicule expertisé a fait l'objet de deux ou plusieurs chocs consécutifs à des accidents différents mais qui sont produits à des intervalles rapprochés en divers endroits du véhicule. Comme précédemment, la tâche de l'expert en automobile consiste à reparti les dommages entre les deux accidents .mais il doit toujours veiller à discerner les causes des conséquences, notamment quand les dommages successifs sont de nature différente : collision et incendie si l'incendie constitue l'aggravation d'un sinistre consécutif à un accident dont la réalisation ne serait des garantie, l'assuré peut légitimement demander son indemnisation au titre de la garantie incendie.

### **2-2- Classement du véhicule**

Les véhicules peuvent être classés comme suit :

#### **2-2-1 Véhicule réparable techniquement**

Dans le cadre d'une mission relevant de ses activités pourtant sur l'évaluation des dommages causés aux véhicules, l'expert en automobile se prononce systématiquement sur la non réparation du véhicule endommagé<sup>1</sup>, il utilise pour cela l'un des six critères techniques suivants :

---

<sup>1</sup> [http://www.vehicules\\_gravement\\_endommages.com/pdf](http://www.vehicules_gravement_endommages.com/pdf). Consulté le 19/09/2018 à 21h30.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

1. Véhicules complètement brulés ;
2. Véhicules immergés au-dessus de l'assise des sièges ;
3. Véhicules dont un élément de sécurité ,n'est ni réparable ni remplaçable (*éléments de liaison au sol, de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commandes, les fixations et articulations des sièges, le châssis et le cadre pour les deux roues*) ;
4. Véhicule dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles ;
5. Véhicules dans la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et châssis ou cadre (*pour les deux roues*) qui entraîne la perte de leur identité d'origine ;
6. Véhicules qui sont définitivement non identifiable après épuisement des moyens de recherche et de démarches permettant de les identifier.

### 2-2-2-Véhicules économiquement réparable

L'expert en automobile fait ses constatations techniques sur les dommages apparents. Le véhicule endommagé est jugé économiquement réparable si l'estimation des travaux de remise en état est inférieure à la valeur du véhicule.

## 3-Evaluation de la valeur des réparations

### 3-1-Détermination de la méthodologie de réparation

L'expert en automobile fixe la nature et les modalités de la remise en état.

Selon ces constatations, il se prononce alternativement sur :

- Le remplacement ou le redressage des pièces de forme abimées par l'accident (*carrosserie*) ;
- Le remplacement ou la réparation des pièces mécanique touchées ;
- L'étendue des travaux de peinture (*nombre d'éléments à peindre, peinture complète ou partielle du véhicule, ou voile simplement...*)

### 3-2-Détermination des temps réels des réparations

La ventilation des éléments à remplacer étant faite, l'estimation de la réparation est alors possible il semble opportun de déterminer d'abord le nombre constitue la poste main-d'œuvre à chaque opération distincte et dont l'ensemble constitue la poste main-d'œuvre.

A défaut, l'expert en automobile fixe sous sa responsabilité les temps opératoires pour les opérations suivantes : travaux de réparation ou de redressage, travaux d'échange de pièces, travaux de peinture.

### 3-3-Les travaux de mécanique

L'ensemble des travaux de mécanique peut être également ventilé en trois taux, selon la technicité qu'ils exigent et l'utilisation d'appareils de contrôle.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

Il est interdit de procéder à tout redressage ou réparation de pièces de sécurité, leur remplacement s'impose.<sup>1</sup>

### **3-4-Les travaux de peinture**

Ils tiennent compte du nombre d'éléments à peindre en totalité et ceux qui permettent des raccords partiels .une estimation dégressive est souvent appliquée en fonction du nombre des éléments à peindre .outre le temps de préparation et de pistelage, sont factures une prise en charge unique et les ingrédients qui se calculent à partir d'un coefficient forfaitaire appliqué sur le temps opérationnel.

### **3-5-Les pièces de rechange**

La liste des pièces de rechange est établie très précisément en tenant compte des éléments livrés détaillés ou assembles par le constructeur. Les petites fournitures font l'objet d'une valeur forfaitaire plafonnée, dont la nature doit être détaillée. Les protections anti-gravillonnage, corps creux, produit insonorisant, ne sont retenues que si elles existaient sur l'élément accidenté ou si elles étaient d'origine sur le véhicule. Certains particuliers adoptent le principe du montage de pièces adaptables ou d'occasion, ces dispositions ne correspondent pas à la définition des règles de l'art en matière de réparation.<sup>2</sup>

## **4-Evaluation des préjudices annexes**

### **4-1-Les accessoires hors-série**

Les accessoires sont des équipements que le propriétaire du véhicule a fait monter et qui ne font pas partie du catalogue du vendeur. Suivant les cas, les accessoires viennent s'ajouter au véhicule (*galerie*) ou se substituent à des équipements d'origine. L'évaluation de ces accessoires est dans la pratique différenciée de la valeur du véhicule car souvent ils sont couverts que si une garantie complémentaire été souscrite.

### **4-2-Immobilisation**

Durant la période de remis en état du véhicule à la suite de l'accident, la victime s'expose à certains frais pour se déplacer etc... à ce titre l'assureur lui alloue une indemnité pour immobilisation, l'expert qui doit calculer le nombre de jours d'immobilisation ne peut tenir compte que du temps réel d'immobilisation nécessaire pour la remis en état du véhicule donc l'expert ne peut absolument pas décompter le séjour du véhicule chez l'assuré ou chez le réparateur avant les travaux de la réparation du véhicule .

---

<sup>1</sup> LIONEL N, « *L'expertise automobile : Aspects juridiques et pratiques de la profession* », 3<sup>ème</sup> éd. Paris : Edition Argus ,2009,p.16.

<sup>2</sup> *Idem* p.20.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

L'immobilisation est le produit de l'addition des durées de main d'œuvre nécessaire pour les travaux de mécanique, de tôlerie, d'électricité, de peinture comme elle peut être autrement dans le cas où plusieurs opérations sont effectuées simultanément de l'expert devra tenir compte du temps mis par le spécialiste pour ne pas tendre vers une largesse déraisonnée.

Théoriquement l'expert devra recourir à la formule suivante pour obtenir le nombre de jours théorique d'arrêt technique du véhicule, sur la base d'une journée de travail d'immobilisation pour 8 heures de main d'œuvre.

$$\text{Immobilisation} = \frac{(\text{Montant de main d'œuvre} + \text{Montant de peinture})}{(\text{Taux horaire} \times 8 \text{ heures})} = \text{Jours}$$

### **4-3- Vétusté**

C'est la différence de valeur entre la pièce neuve utilisée pour la réparation et la pièce usagée endommagée, compte tenu de la fiabilité des véhicules et du fait qu'il n'y a pas d'enrichissement sans cause par le montage de pièces neuves, la vétusté doit être illimitée aux pneumatiques ainsi qu'aux moteurs en cas d'avarie mécanique.

L'application de la vétusté reste à l'appréciation de l'expert qui ne devra faire cas que lorsque le véhicule paraît à l'état moyen ou vétuste, ainsi que lorsque l'élément à remplacer paraît usagé auparavant ou ayant subi une réparation antérieure selon une dégradation quelconque.

### **4-4- Dépréciation**

On doit rappeler que la vétusté est différente de la dépréciation, celle-ci est définie comme étant la différence entre les valeurs vénales du véhicule à la veille du sinistre et sa valeur après les travaux de réparation, abstraction faite des fluctuations du cours moyen de l'occasion,

Dans le cas de destruction du véhicule, le montant du sinistre alloué doit être défini sur la base de son état général d'entretien et de présentation et de sa valeur réelle actualisée.

Il convient en effet, de préciser que sa cotation correspond à son cours moyen en état standard et de l'ajuster si nécessaire suivant le kilométrage parcouru. La durée et l'usure résultant de son exploitation, les conditions d'entretien et de prestation de la mécanique et de la carrosserie, et de l'existence des traces de sinistre antérieurs.

Il appartient ensuite à l'expert, d'appliquer la dépréciation du véhicule puis de déterminer l'estimation de sa valeur suivant ces appréciations techniques en fonction local du marché.

### **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

Pour le type de véhicule considère, désormais l'expert devra donc pouvoir justifier dans son rapport les résultats de ses conclusions et de son constat technique.

A titre indicatif, l'on retient un taux moyen de dépréciation de 5% par année d'utilisation normal d'un véhicule par rapport à sa valeur neuve suivant les données ci-après :

- 1ere année de 3 à 5% de la valeur neuve ;
- 2eme année de 3 à 4% de la valeur neuve de la première année ;
- 3eme année 3% de la valeur neuve de la deuxième année etc.

L'expert doit non seulement être un technicien averti de la réparation des véhicules à la fois en mécanique, en tôlerie, en électricité etc., mais aussi, il doit disposer d'une bonne formation en droit des assurances, il devra avoir de solide connaissance, afin de gérer au mieux sa profession.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

### Section 3 : Les contraintes de l'expertise automobile

Comme chaque métier la profession d'expertise est confronté à diverses contraintes qui rendent la mission d'évaluation des dommages très complexe, cette présente section sera consacrée à la présentation de difficultés rencontrées lors de l'expertise du sinistre automobile.

#### 1-Contraintes liées aux fraudes à l'assurance

Les compagnies d'assurance font appel à des experts lors de la réalisation du sinistre afin d'évaluer au juste prix les réparations du dommage, et mettre un frein à l'exagération de celles-ci. La fraude pratiquée par les assurés rend cette évaluation délicate et complexe

Les cas de fraude sont tellement nombreux et variés que nous optons pour une classification selon la nature des différents scénarios :<sup>1</sup>

- L'exagération des dommages, pouvant apparaître dans tous les cas d'assurance. L'assuré présente de faux documents, ou fait appel à de faux témoignages pour attester de la présence lors du sinistre (*vol ; incendie ; dommages, etc....*) de biens inexistants ou non sinistrés, mais ayant été déplacés ;
- Les fausses déclarations de bris de glace afin de financer une réparation ou un entretien de véhicule non indemnisable. Cette fraude apparaît également, sur proposition d'un garagiste lors d'une reprise d'un véhicule, afin d'augmenter le montant de la cession par le client. Dans tous les cas il y a complicité du garagiste qui fournit une fausse facture ;
- Les faux vols automobiles, dans le but d'obtenir un remboursement de dommages non couverts, de faire rembourser des réparations importantes, pour faire face à un crédit aux remboursements trop élevés, ou de se défaire d'un véhicule difficile à vendre ;
- Les sinistres réels déclarés à une fausse date. Dans ce cas, l'assuré victime ou auteur d'un sinistre non couvert, souscrit un contrat ou une garantie complémentaire, et déclare le sinistre à une date postérieure ;
- Les faux accidents de circulation. Ils permettent à l'assuré d'éviter un "malus" dans un sinistre dont il est responsable (*impact contre un corps fixe*), en déclarant un accident de parking, sans tiers identifié. L'assuré peut aussi se déclarer responsable d'un accident, afin de faire prendre en charge des réparations d'un véhicule accidenté antérieurement, ou pour faire indemniser les dommages d'un tiers qui est son complice; ce dernier cas est fréquent lorsqu'un véhicule de location est en cause.

---

<sup>1</sup><https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00136523> consulté le 21/09/2018 à 13h00.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

Cette énumération de scénarios de fraude à l'assurance, permet de ressortir une classification de pratique de fraude :

### 1-1-L'organisation du sinistre par l'assuré

L'organisation du sinistre par l'assuré peut se faire soit par la déclaration d'un faux sinistre ou bien par la provocation du sinistre.

#### 1-1-1-Faux sinistre

L'assuré ayant besoin d'argent, peut trouver, par le biais de l'assurance, un moyen relativement facile d'en obtenir. Il peut déclarer à l'assureur un sinistre qui n'a en réalité jamais eu lieu. Mais une mise en scène est organisée par l'assuré, pour faire croire à la survenance du dommage. La garantie la plus propice à l'organisation d'un faux sinistre est sans aucun doute la garantie de vol.

D'après les enquêtes réalisées sur les vols de voitures, nous constatons que les mises en scène les plus fréquentes sont :<sup>1</sup>

- Le véhicule peut avoir été « perdu » par l'assuré dans un parking de gare ou d'aéroport, ou dans un garage qu'il a préalablement loué. Les motivations pour l'assuré sont diverses : le véhicule est invendable en raison de son mauvais état, de l'arrêt de fabrication, ou d'un coût d'entretien trop onéreux ; le véhicule acheté à crédit, mais dont l'assuré ne peut régler les échéances ; ou enfin, la couverture d'un délit de fuite après un accident dont l'assuré ou un conducteur autorisé était responsable ;
- Le véhicule volé, peut en réalité, avoir été récemment vendu. Ou encore en inversant les opérations de vol et de vente : l'assuré peut déclarer dans un pays étranger le vol d'un véhicule assuré en France. Il perçoit l'indemnité puis revend son véhicule non signalé au fichier français des véhicules volés ;
- Le véhicule assuré peut ne plus exister, alors que la carte grise circule encore.

En garantie dommage, la fraude la plus fréquente consiste en l'acquisition d'un véhicule assuré en tous risques, puis déclaré accidenter afin de percevoir sa valeur vénale. Cette machination est utilisée le plus souvent par quelques garagistes peu scrupuleux. Le faux sinistre peut être aussi le fait d'un particulier, qui a accidenté son véhicule, perçu une indemnité, mais qui souscrit une nouvelle assurance pour sa voiture endommagée. La garantie de bris de glace a fait l'objet de nombreux abus. Le remboursement immédiat, sur simple présentation de facture, a permis de régler plus de pare-brise qu'il n'en était fabriqué.

---

<sup>1</sup><https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00136523>. Consulté le 21/09/2018 à 16h00.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

### **1-1-2-La provocation du sinistre par l'assuré**

L'assuré peut réclamer une indemnité suite à un sinistre dont il a été victime, mais dont il a provoqué la réalisation. L'assureur n'a dès lors, aucune prestation à effectuer, puisqu'il s'agit d'un sinistre volontaire.

Nous avons déjà abordé le cas du vol d'automobile précédemment. Mais nous soulignons ici le problème des véhicules projetés dans des ravins ou réduits à l'état de cube métallique. En effet, l'assuré subit réellement un sinistre, et il ne court pas le risque que l'assureur lui propose de reprendre le véhicule contre remboursement de l'indemnité. Le véhicule a été effectivement sinistré, même si cela résulte du fait volontaire de l'assuré.

Parmi les sinistres volontaires, c'est sans aucun doute l'incendie qui inquiète le plus les assureurs, en raison de son coût. Il s'avère très difficile de prouver qu'un incendie est volontaire, si l'on admet qu'un sinistre ne présente pas un caractère douteux, si ses causes sont parfaitement établies, ou si leur probabilité est très grande, à défaut de preuve

### **1-2-La fraude après la survenance du sinistre**

Ces fraudes sont tellement fréquentes, qu'elles tendent à se banaliser. Acceptées par un grand nombre de citoyens, pratiquées le plus souvent par des particuliers délinquants ou honnêtes, l'ensemble de ces petites fraudes coûte cher à l'assurance. L'assuré a certainement subi un dommage, mais il demande une indemnité à laquelle il ne peut prétendre, soit parce qu'il n'y a pas droit, soit parce que son droit est en fait inférieur.

Nous élaborons cependant une classification en distinguant les deux hypothèses suivantes :

- Celle où l'assuré peut modifier les circonstances de la survenance du sinistre ou bien modifier la garantie ;
- Celle où l'assuré peut exagérer le montant des dommages.

Dans la première classe de fraude, le sinistre se produit dans des conditions qui n'ouvrent pas droit à la garantie. En effet, l'assuré falsifie la réalité afin d'obtenir l'indemnité évitant que l'assureur n'invoque une exclusion de risques ou une non assurance. Les cas sont très nombreux en assurance automobile.

L'assuré peut faire une fausse déclaration soit sur la date ou l'heure de l'accident afin de faire jouer la garantie, soit encore sur les conditions de réalisation du sinistre. Nous citons à titre d'exemple, les substitutions de conducteurs, où l'auteur de l'accident, non titulaire d'un permis, se fait passer pour le passager. Aussi, en cas d'accident survenu sans tiers identifié, l'assuré peut trouver un complice qui accepte de participer à cet accident. Pour les déclarations de vol de voiture, nous citons le cas où l'assuré dont le véhicule a en réalité été endommagé

### Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

---

lors d'un accident mais qui n'est pas couvert, déclare le vol de ce véhicule en raison de l'absence de garantie dommage dans le contrat.

Une deuxième méthode de fraude après sinistre est celle correspondant à l'exagération du montant des dommages. Pour ce type de fraude, l'assuré peut agir seul comme il peut faire recours à une tierce personne l'aidant à bien cacher la vérité. En effet, l'assuré peut, préalablement au sinistre ou postérieurement à celui-ci, dissimuler une part des biens, afin d'augmenter la valeur perdue.

Cependant l'assuré peut agir seul lorsqu'il déclare un sinistre survenu à un bien couvert par une surassurance qu'il sait être frauduleux. C'est l'action de certains assurés, victimes d'un cambriolage, plus rarement en cas d'incendie.

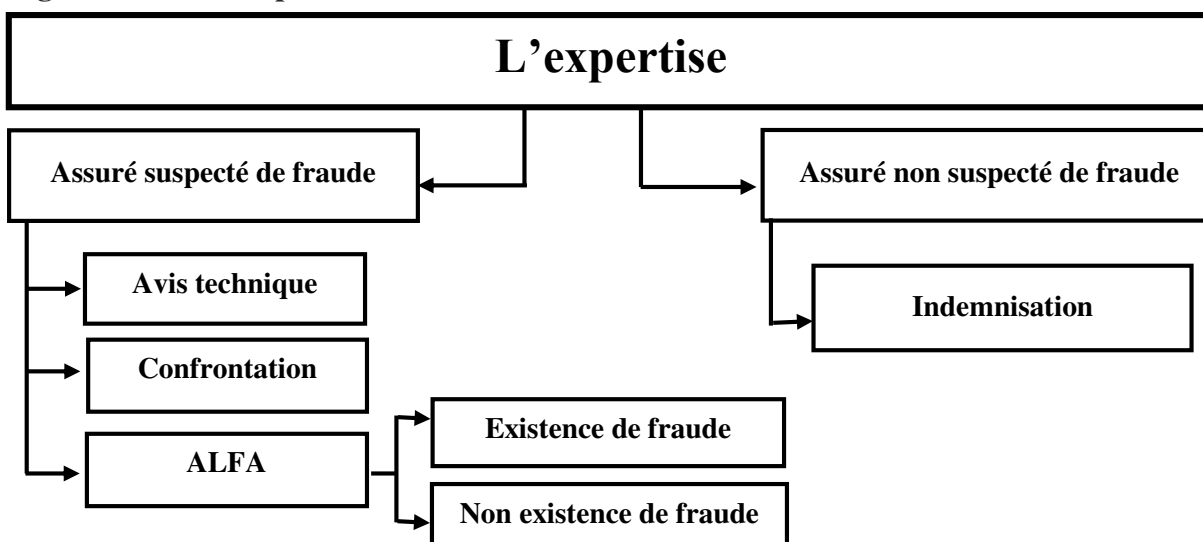
L'assuré qui cherche à convaincre l'assureur de la justesse de sa demande, peut faire appel à l'intervention d'un tiers. Mais à ce niveau, il faut distinguer deux cas. Dans le premier, cet intermédiaire peut être de bonne foi. Le cas le plus fréquent est celui des médecins, abusés par les plaintes de leurs patients, peuvent confirmer la gravité de l'état de ceux-ci. Il en est de même en matière de dommage aux biens (*incendie, vol, dégâts des eaux...*). Les tiers peuvent confirmer que l'assuré était propriétaire de certains objets simplement parce qu'ils ont vu l'assuré victime en possession de ceux-ci.

Dans le second cas, le tiers est de mauvaise foi. Il fournit à l'assuré des preuves écrites erronées. En effet, les fausses factures ou celles d'un montant exagéré représentent un moyen de déclaration frauduleuse en cas de vol ou d'incendie. Ça peut concerner aussi les effets personnels des particuliers (*bijoux, mobilier, vêtements...*), les réparations de véhicule (*bris de glace, carrosseries, accessoires*)...etc.

Les faux témoignages donnés par des amis, ou de la famille sont aussi très fréquents. Ils viennent souvent s'ajouter à la production des fausses factures. Enfin les certificats de complaisance obtenus auprès des médecins, moyennant ou non une rémunération, permettent à l'assuré d'obtenir une indemnité exagérée par rapport à son dommage réel.

## Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre

Figure N°6: Les étapes de détection de fraude



Source : réalisé par nos soins à partir des documents de la SAE de Tizi-Ouzou

Après l'évaluation des dommages, dans le cas où il y a des doutes sur la matérialité et la probabilité de l'accident, l'agence d'assurance adresse une demande accompagnés du dossier complet au chef de centre afin de désigné un expert pour faire une analyse technique sur l'imputabilité des dégâts et la matérialité du sinistre.

En cas où l'expert ne peut pas donner un avis technique, l'agence d'assurance peut saisir le centre d'expertise pour réaliser une confrontation des deux véhicules pour mieux revoir les circonstances de l'accident. Et si avec une confrontation la compagnie d'assurance n'arrive toujours pas a tranché il envoie le dossier à L'agence de lutte contre la fraude à l'assurance ALFA, qui tranche sur l'origine du dossier.

### 2- Contraintes liées aux pièces de rechange automobile contrefaites

Les fausses pièces de rechange automobiles représentent 50% du marché algérien. Fabriquées avec des composants non conformes, emballées et commercialisées sous un sigle contrefait, ces pièces ne répondant pas aux normes exigées, elles sont vendues à des prix inférieurs et sont à l'origine de graves accidents, souvent mortels lorsqu'il s'agit d'organes essentiels.

Les experts en automobile chiffrent les dommages causés aux véhicules à moteur sur la base du prix des pièces neuves (*carrosserie et mécanique*). Le rôle de l'expert est de rechercher les bons prix et veiller à ce que le montant des travaux n'excède pas la valeur du véhicule. C'est là où intervient le second problème auxquelles sont exposés les experts automobile à savoir l'existence des pièces détachées contrefaites, qui rend la tâche très difficile à l'expert pour

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

déterminer le montant des réparations car la majorité des assurés opte pour ces pièces vendues à des prix très abordables ce qui implique une surestimation du risque par l'expert automobile.<sup>1</sup>

Ces pièces détachées contrefaites ne font pas que fausser l'estimation du dommage mais peuvent comporter des risques pour le véhicule de l'assuré. Les plaquettes de frein sont essentielles pour arrêter le véhicule, et l'utilisation de versions contrefaites réduira les performances de freinage, Le fait d'installer des ampoules de contrefaçon peut éblouir, au lieu d'éclairer. Ce qui augmente le risque de collision avec un autre véhicule. Les essuie-glaces contrefaits peuvent quant à eux, réduire la qualité de la visibilité, en laissant par exemple, des traces et des auréoles sur le pare-brise. En utilisant des bougies de contrefaçon, on peut endommager le moteur, ou réduire son niveau de performance.

Ainsi, il est recommandé d'avoir la plus grande vigilance lors des achats des pièces de rechange automobile. Pour cela, il faut privilégier les distributeurs et garagistes agréés, les enseignes ou lieux de vente ayant une certaine notoriété. Il faut également être attentif au prix, à la qualité des pièces (*peinture, moulage,...*), aux certificats d'authenticité.

### **3-Contraintes liée aux horaires des travaux de réparation**

L'estimation des travaux de carrosserie résulte de l'application de la gamme opératoire, ce qui implique que chaque opération soit décomposée et qu'un temps lui soit alloué. Il existe cependant des opérations groupées qui tiennent compte de la juxtaposition de certains travaux, ce qui entraîne une réduction du temps alloué.

Dans certains ateliers de carrosserie, trois taux de main d'œuvre sont affectés suivant la catégorie des travaux à exécuter :

- Le T1 concerne les travaux de ferrage, de dépose ou de repose ;
- Le T2 exige une main d'œuvre qualifiée et concerne les travaux exigeant une main d'œuvre très qualifiée et implique l'utilisation des bancs de mesure ou de contrôle ;
- Le T3 de haute technicité concerne les travaux exigeant une main d'œuvre très qualifiée et implique l'utilisation des bancs de mesure ou de contrôle.

Les Experts automobiles ont parmi les tâches qui sont à leur charge, le contrôle des taux horaires des travaux de réparation des véhicules accidentés. En d'autres termes, ils sont tenus de veiller sur les taux horaires réellement exécutés par les garagistes dans le but d'éviter toute éventuelle exagération.

---

<sup>1</sup><http://www.cna.dz/content/download/1463/10468/version/1/fichier/reforme-expertise-automobile.pdf> consulté le 21/09/2018 à 22h00.

## **Chapitre 3 :L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre**

---

Cependant, pour que ce contrôle soit réellement efficace, il convient de procéder à la rémunération convenable du taux horaire. En effet, la situation actuelle en la matière est des plus désordonnée car le prix varie d'un concessionnaire à un autre et d'un garagiste à un autre, alors que les assureurs rémunèrent le prix du taux horaire à 250DA/ heure. Cette situation met les experts en désaccord permanent avec les assurés.<sup>1</sup>

### **Conclusion**

La profession d'expertise automobile comme chaque métier est chargé de différentes tâches et d'activités. L'expert automobile est responsable de l'évaluation des dégâts des véhicules accidentés ou endommagés dans un sinistre, photographier les véhicules ainsi en rédigeant les rapports d'expertise, acheminer les PV d'expertise auprès des différentes compagnies d'assurances qui assurent les biens des individus, engager à faire un travail strict afin d'obtenir la satisfaction de leur clients.

De ce fait, l'expertise automobile joue un rôle important dans la gestion des sinistres automobiles mais cette profession comme chaque métier est soumis à des contraintes, l'expert automobile se trouve devant des difficultés lors de l'évaluation et la constatation des dégâts.

Dans le chapitre quatre, nous allons essayer de présenter les procédures à suivre dans la couverture des risques liés à l'automobile, en mettant en évidence les contraintes à l'expertise du sinistre automobile précédemment énoncer.

---

<sup>1</sup> <https://www.sae-exact.dz/> consulté le 22/09/2018 à 15h00.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **Introduction**

La présentation des trois chapitres constituant la partie théorique de notre recherche, doit être complétée par la partie pratique, qui se révèle très importante dans toute recherche, puisque elle permet de tester et vérifier (*infirmer ou confirmer*) nos hypothèses déjà proposées. Nous tenterons à travers ce chapitre d'expliquer la place de l'expertise automobile dans la gestion du sinistre, auprès de la société algérienne d'expertise, ainsi que, les contraintes auxquelles sont confrontés les experts lors de l'évaluation des sinistres automobile.

Nous allons voir, en premier lieu, la présentation des organismes d'accueils et la méthodologie du travail, ainsi que l'analyse des résultats de l'entretien, puis, nous passerons à la partie qui traite l'étude d'un cas sur la gestion d'un sinistre automobile.

### **Section 1 : Présentation des organismes d'accueils**

Dans cette section, nous allons présenter les organismes d'accueil au nous avons effectué notre stage pratique.

#### **1- Présentation de la société algérienne d'assurance (SAA)**

La SAA, est une entreprise publique et économique dont le seul actionnaire est l'Etat. Elle a été créée en 1963, c'est l'une des premières sociétés d'assurance instituées en Algérie au lendemain de l'Indépendance du pays. Elle est présente sur tout le territoire algérien parce qu'elle assure tous les risques, avec 293 agences soutenues par 15 directions régionales (*Alger I, Alger II, Alger III, BATNA, TIZI OUZOU, SIDI BELABBES, MOUZAIA, ORAN, OUARGLA, CONSTANTINE, RELIZANE, ANNABA, BECHAR, SETIF et TLEMCEM*).

Ces directions régionales exercent leurs activités dans un périmètre géographique déterminé, elles représentent la SAA dans la zone d'installation et constituent des organes administratifs à large autonomie de gestion et rendent compte de leurs activités à l'autorité centrale (*Direction Générale*), son capital social actuel est de 30 milliards de dinars.

#### **1-1- Missions et activités de la SAA**

##### **1-1-1-Les activités**

Les catégories qui entre dans le champ d'activité de la SAA sont :

##### **▪ Assurance automobile**

La loi sur cette dernière oblige tout propriétaire d'un véhicule automobile à souscrire une assurance, mais seule la garantie responsabilité civile (RC) est obligatoire.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### ▪ **Catastrophes naturelles**

Cette assurance couvre en un seul contrat, les évènements suivants :

- Les inondations et les coulées de boue ;
- Les tempêtes et vents violent ;
- Les mouvements de terrains ;
- Le tremblement de terre.

### ▪ **Assurance agricole**

La SAA propose une panoplie de garantie contre les risques menaçant les exploitations agricoles, tels que les risques climatiques et sanitaires ainsi que les risques économiques.

### ▪ **Assurance transport**

Pour la sécurité des moyens de transports des biens et des marchandises la SAA propose ses garanties pour une protection complète de marchandises transportées.

Cette assurance est la branche la plus ancienne dans l'historique des assurances. De sa garantie utilité, elle est devenue aujourd'hui indispensable dans le cadre des différents échanges économiques et commerciaux

### ▪ **Assurance Risques Divers**

La SAA propose une panoplie de garanties contre les divers risques menaçant les particuliers ou les professionnels, tels que l'incendie, le vol, dégâts des eaux...etc.

### ▪ **Assurance Risques Engineering**

La SAA propose une panoplie de garanties contre les risques menaçant les métiers de l'ingénierie, lors des travaux de réalisations des ouvrages, c.-à-d. durant les travaux liés aux chantiers.

#### **1-1-2-Les missions de la SAA**

La société algérienne d'assurance (SAA) a pour mission :

- Soutien technique des agences ;
- Le développement du chiffre d'affaire de l'entreprise et la gestion des relations contractuelle avec les assurés ;
- Lancer de nouveaux produits d'assurance adaptés aux besoins de la clientèle
- Maintenir sa position sur le marché ;
- Amélioration des qualités des services...

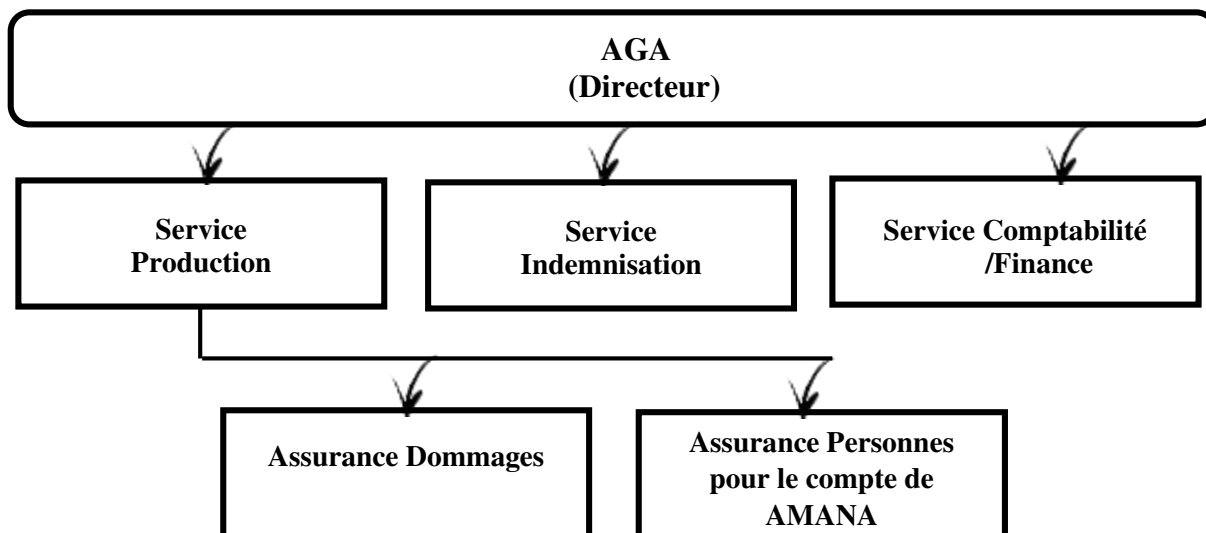
## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

### 1-2-Presentation de l'agence SAA 2069

Nous avons été accueillies par l'Agent Général Agréé SAA 2069 afin de voir une étude de cas d'un sinistre automobile.

#### 1-2-1- Présentation de l'organigramme de l'AGA 2069

Figure 7 : Organigramme de l'AGA 2069



Source : document interne à la SAA.

### 1-3-Description des différents services

#### 1-3-1-Le directeur

Il est responsable de la gestion de l'agence vis-à-vis de l'entreprise, il représente chaque trimestre un rapport d'activité sous forme d'un compte rendu sur la réalisation des objectifs qui lui sont assignés de production, sinistre et gestion générale.

Il est représentant légal de l'entreprise, il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et au respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société. Il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés. Il doit être un véritable chef d'entreprise est un manager opérationnel chargé de :

- L'application de la stratégie du développement de l'entreprise ;
- Coordonner toute l'activité de l'agence ;
- Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'image de marque de la société ;
- Proposer à sa hiérarchie toute amélioration sur le niveau des prestations rendues ou sur la rentabilité de l'agence ;
- Veiller à la discipline, à l'application du règlement intérieur et des règles de sécurité ;

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

- Veiller à la formation et à la gestion rationnelle du personnel, notamment en assurant la polyvalence de celui-ci, Négocier les contrats importants ;
- Signer conjointement les chèques établis au niveau de l'agence (*ordonnateur*).

Veiller sur l'augmentation du C.A en ramenant des nouveaux clients et entreprises pour s'assurer auprès de son agence.

### **1-3-2-Les différents services**

Ces services sont ceux sur lesquels s'appuie l'activité même de l'entreprise, à savoir l'assurance.

Tout commence par le service production, le service sinistre ou indemnisation intervient lors de la survenu des événements prévus au cours de la vie du contrat.

#### **A. Le service production**

C'est le noyau dans une compagnie d'assurance. En effet, il est chargé de gérer les souscriptions des clients, il propose et vend les produits d'assurance (*garanties*). Le chef de service production a en charge la commercialisation de tous les produits d'assurance via un suivi rigoureux des éléments du service. Ces derniers, appelés généralement « *Producteurs* », sont à la base de toutes relations directes avec la clientèle, tant en terme commercial qu'administratif.

Les producteurs, que ce soit en automobile, en IARDT (*incendie, accident, risques divers et transport*) ou en assurances de personnes, connaissent parfaitement les produits commercialisés et transmettent vers la direction toutes les informations concernant l'environnement et les besoins des clients.

Ils sont chargés, à la fois, de la rédaction et du renouvellement des contrats, ils ont pour missions la production des conditions particulières de chaque catégorie d'assurances mise en vente, de la réception du client, à la saisie du contrat sous le logiciel utilisé par la compagnie, jusqu'à l'édition des conditions particulières, la signature du contrat par le client et l'encaissement de la prime. Ce dernier, assure l'encaissement des primes d'assurances réglées en espèces ou par chèques, la tenue d'un brouillard de caisse sur lequel sont notées toutes les opérations journalières effectuées (*les contrats réalisés avec montants*).

En ce qui concerne la politique de souscription ou la politique de tarification des contrats, destinés aux clients importants (*en valeur ou en nombre de contrats*), les producteurs sont chargés de rédiger les documents contractuels types (*conditions générales, conditions particulières*) en collaboration avec les responsables des différents services dépendants de la direction régionale, cela doit être fait en veillant à ce que les garanties offertes correspondent

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

---

bien aux besoins de la clientèle, tout en appliquant les principes de la politique de souscription de l'entreprise, arrêtés par la direction générale :

- Le type de la clientèle recherché (*entreprises ou particuliers*) ;
- Les risques à exclure du portefeuille (*par âge, par situation géographique du risque, etc.*) ;
- Les critères de tarification en fonction des diverses catégories d'assurances proposées à la clientèle.

Les éléments du service production sont en relation directe avec leurs collègues du service sinistres et le responsable de la comptabilité, ils doivent en permanence surveiller les résultats de souscriptions quotidiennes et prendre des mesures correctives en cas de besoin.

### **B. Le service indemnisation**

Ce service est au cœur du métier d'assurance, c'est au niveau de ce service que les assurés sinistrés découvrent la compétence, l'honnêteté et l'efficacité des assureurs.

Après réception de chaque déclaration de sinistres, qui doit être rempli soigneusement par l'assuré ayant subi un accident, l'agent sinistre doit ouvrir un dossier pour chaque assuré reçu pendant la journée et enregistrer celui-ci sous le logiciel utilisé.

Il doit informer, clairement et complètement, l'assuré des documents et informations nécessaires afin de compléter le dossier sinistre puis un ordre de service lui sera imprimé avec une copie de la déclaration afin de procéder à une expertise pour déterminer la somme de l'indemnisation que la société lui versera, en fonction, bien sur des garanties choisies lors de la souscription du contrat. Ce montant est arrêté par un professionnel en la matière après expertise des dégâts occasionnés au bien de l'assuré.

En principe, les sinistres sont réglés rapidement, après rassemblement des justificatifs nécessaires, par l'assuré ou le bénéficiaire et l'établissement du rapport d'expertise par un expert mandaté par l'assureur. La responsabilité d'un tiers ou de plusieurs assureurs en cas d'existence d'un adversaire pourrait être mise en cause à l'occasion d'un sinistre. Le service sinistres doit, alors, prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer les recours éventuels contre ces tiers lorsque cela a été prévu, préalablement, au contrat de l'assuré.

Il faut préciser que le sinistre automobile peut être d'ordre matériel et/ou corporel (*décès et blessures*), ce qui signifie que les procédures de règlement sont différentes (*conformément à la loi en vigueur*). L'une des ambitions de ce service est de gérer les sinistres vite et bien. Il faut, cependant, veiller à ne pas régler plus que ce qui est dû, ce qui oblige les agents sinistres de connaître toutes les dispositions des contrats, savoir détecter les exagérations, les fausses déclarations, voir les fraudes préméditées.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **C. Le service comptabilité**

Le responsable de ce service doit, non seulement connaître les règles du métier, mais aussi les particularités du droit comptable, que la loi impose à une compagnie d'assurance.

Chargé surtout du contrôle comptable, il vérifie en permanence l'étendue des engagements de la compagnie et vérifie, également, que les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face.

Le chef du service comptabilité contrôle les activités des autres services dont il suit l'évolution en termes du chiffre d'affaires, d'encaissements, d'annulations et de résiliations. Il doit vérifier que l'ensemble des opérations ont été réalisées dans les normes imposées par la loi et par la direction générale. Il doit aussi suggérer toute mesure de nature à simplifier la gestion de la société, réduire les frais et améliorer les résultats. Il est impliqué dans le suivi des résultats des services sinistres et production. Il joue, donc là, un rôle de contrôleur de gestion.

Le chef de service comptabilité est chargé d'arrêter la journée comptable ainsi que sa centralisation, c'est-à-dire la généralisation comptable de toutes les opérations effectuées pendant la journée au niveau des deux autres services, en utilisant, bien sûr, le logiciel ORASS. Ainsi, les éléments du service comptabilité auront pour missions, de vérifier la régularité des pièces justificatives et l'utilisation des comptes et codes des opérations appropriées.

L'agence SAA 2069 a grandement recours à l'informatique. En effet, le suivi manuel de la clientèle, en nombre pléthorique, ne serait pas évident sans l'utilisation de différents logiciels de gestion. ORASS est le logiciel utilisé par la SAA et son utilisation nécessite une maintenance quotidienne.

Au niveau de l'agence SAA 2069, cette maintenance est assurée par les informaticiens de la direction régionale SAA Tizi-Ouzou, en collaboration avec la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) de la Direction Générale SAA. Un grand serveur informatique est réservé à l'agence, qui alimente les postes de travail de chaque service.

### **2-Présentation de la SAE (*société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile*)**

La SAE (Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobile) est une filiale de la société Algérienne d'Assurance (S.A.A), créée et agréée le 1<sup>er</sup> février 1998 sous la forme d'une E-U-R-L avec un capital social de 85,5 MDA divisé en 1710 actions dont la SAA détient la totalité des actions, elle a pour objet d'assurer toutes les opérations d'expertises pour les assurances et le contrôle technique des véhicules.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

En novembre 2001 la SAE change de statut juridique en devenant une S-P-A avec une augmentation de capital qui a atteint les 200 MDA subdivisé en 4000 actions de 50 000 DA et en 2003 une autre augmentation de capital a été opéré afin d'atteindre les 340 MDA. En 2003 la SAE a ouvert cinq (05) agences de contrôle technique.

En 2004, la société augmente de nouveau son capital social à 450 MDA. Cette opération lui a permis de renforcer ses assises financières et à permettre son repositionnement stratégique. au cours de la même année, elle a créé sa première filiale de prestations de services dénommée EXACT/PLUS sous forme d'une S-P-A dotée d'un capital social de 20 MDA. Le centre d'expertise de Tizi-Ouzou objet de notre procédure, issu justement de la S.A.E société Algérienne d'expertise est l'un des 26 centres réparti à travers le territoire national.

La SAE dispose de :

- 26 centres d'expertise, implantés à travers le territoire national ;
- 6 antennes d'expertise entièrement structurées ;
- 5 agences de contrôle technique automobile.

Nous allons présenter dans ce qui suit, la société algérienne d'expertise et de contrôle technique de Tizi-Ouzou sous forme d'un schéma représentatif. (voir annexe N°2)

### **2-1-Description des différents services**

#### **2-1-1-Chef de centre d'expertise**

Responsable régional, c'est l'élément essentiel car il assure et veille au bon fonctionnement des différents services du centre d'expertise, ainsi à la planification des programmes d'intervention des experts pour une gestion et un déroulement du travail optimal, il est également à l'écoute des doléances des clients et des agences d'assurances.

#### **2-1-2-Les experts en automobiles**

Suivant un planning élaboré par le chef de centre, les experts interviennent pour effectuer des expertises soit directement au centre d'expertise, au niveau des agences d'assurances sous formes de vacations ou en se déplaçant chez les garagistes dans le cas des véhicules immobilisés.

#### **2-1-3-Les experts en risques divers**

Leurs mission est l'évaluation des dommages subit par un bien immobilier ,machines industrielles ,engin de chantier ou tous autres biens assurés en risques divers suit à un incendie ou une catastrophe naturelle pour déterminer le montant du préjudice matériel afin de

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

dédommager l'assuré .ils sont sollicités également pour dégager la valeur d'un bien à la demande d'un particulier ou d'un corps d'état.

### **2-1-4-Le service comptabilité**

Ce service consiste à vérifier les notes d'honoraires, les situations décadaires et le traitement des dossiers de recouvrement de l'entreprise.

### **2-1-5-Les agents de réception et administratif**

Ce sont les personnes qui prennent en charge les autres taches, tel que la réception des déclarations de sinistres, l'établissement des notes d'honoraire et le dépouillement des PV ...etc.

## **2-2- Activités de la SAE**

### **2-2-1-L'expertise médicale**

L'expertise médicale permet d'évaluer l'ensemble des préjudices corporels subis par les victimes, cette expertise médicale est organisée auprès d'un médecin agréé.

### **2-2-2-L'expertise agricole**

Contrairement à d'autres branches, la branche agricole qui assure des êtres vivants tels que les végétaux et animaux, les assureurs font appel aux experts agricoles avant la souscription du contrat d'assurance et ce afin de vérifier le suivi des normes et conditions exigées par le type d'exploitation agricole.

L'expertise agricole permet aussi d'évaluer en cas de sinistre, les dommages subis par le cheptel (*Maladies ou mortalité*) ainsi par les cultures et récoltes végétales (*Grêle, Incendie,...*)

### **2-2-3-Expertise risques divers**

Dégâts des eaux, malfaçon, explosion, vol ou incendie, ces événements parfois dramatiques donnent généralement lieu à une expertise. Une fois le sinistre déclaré à l'assureur, il appartient à l'expert incendies et risques divers de mener l'enquête. Il se rend alors sur les lieux afin de constater les faits, en déterminer les causes et estimer le montant des dommages.

### **2-2-4-Expertise automobile**

Les experts automobiles aident les assureurs à déterminer-les causes et types de chocs qu'ont subis les véhicules accidentés, leurs vétustés, ainsi que le coût des dommages qui dépend de la valeur des fournitures à remplacer ou à réparer, le cout de main-d'œuvre, et la peinture.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **Section 2 : Enquête sur la pratique de l'expertise au sein de la SAE**

Cette section, sera consacrée à la présentation détaillée de la méthodologie utilisée, dont nous allons expliquer notre démarche concernant l'objet d'étude. Ainsi, nous évoquons la méthodologie de l'entretien adoptée pour atteindre les objectifs visés, le protocole de recueil des données et voir les conditions dans lesquelles notre étude de cas s'est déroulée.

#### **1- Démarche et méthodologie de l'enquête**

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons jugé utile de présenter la méthodologie suivie pour la réalisation de cette présente section, et par laquelle nous souhaitons aboutir à une vision synthétique en ce qui concerne notre problématique de départ à savoir :

La place de l'expertise automobile dans la gestion des sinistres et les contraintes auxquelles les experts sont confrontés lors de l'évaluation des dommages subis par les sinistres.

##### **1-1-L'objectif de l'enquête**

L'objectif de notre étude est d'identifier l'importance de l'expertise dans la gestion des sinistres en automobile et de détecter les contraintes auxquelles sont exposés les experts lors de l'évaluation de ces derniers, à travers un questionnaire.

La finalité de réaliser un guide d'entretien est évidemment d'arriver à effectuer une enquête sur le terrain, afin de rassembler des données et des informations essentielles pour notre analyse en vue de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses et pour répondre à la problématique posée.

##### **1-2 Les caractéristiques générales de l'enquête**

###### **1-2-1- la réalisation de l'enquête**

L'enquête menée auprès de la SAE de Tizi-Ouzou est réalisée pendant la période étendue du 1/04/2018 au 1/9/2018. Nous l'avons réalisée à partir d'un questionnaire distribué en face à face aux experts, L'enquête concerne tous les experts automobile qui travaillent au niveau de cette même structure.

Une rencontre a alors été effectuée auprès de (20) experts automobiles, à cet effet nous avons essayé de les inciter à ce qu'ils répondent à notre questionnaire afin de finaliser notre sondage.

###### **1-2-2- Les difficultés rencontrées**

La réalisation d'une enquête sur l'expertise automobile au niveau de la société algérienne d'expertise de la wilaya de Tizi-Ouzou nous a paru difficile du fait de la confidentialité des opérations menées par les experts automobiles. Parmi ces difficultés, nous citons :

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

- Certains experts ont pris beaucoup de temps pour nous recevoir en raison de leurs non disponibilité ;
- Certains experts n'ont pas répondu à toutes les questions ;
- Nous avons essayé d'interroger directement les experts pour collecter des informations « fraîches », mais malheureusement ils n'ont pas acceptés à cause de leur non disponibilité sur l'immédiat sauf une minorité avec laquelle nous avons profité à comprendre leurs réponses à travers de petits débats, ainsi nous avons acquis d'autres informations supplémentaires.

### 1-3-Sondage par questionnaire

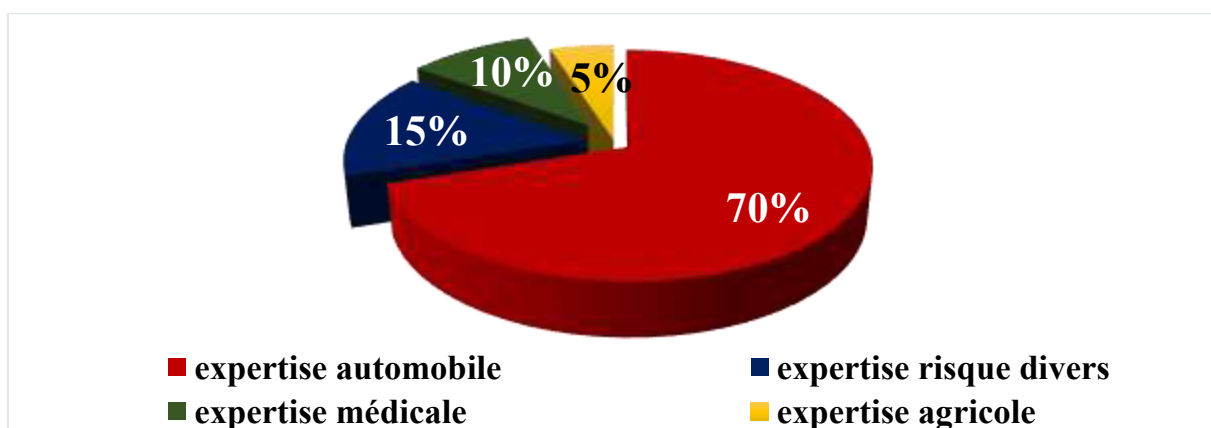
Pour répondre aux besoins de notre sondage, nous avons élaboré un questionnaire (voir l'annexe N°01) Le but de ce questionnaire vise essentiellement à recueillir des informations utiles en interrogeant les experts automobiles. Afin de cerner la place de l'expertise automobile dans la gestion des sinistres et les contraintes rencontrées lors de son évaluation, nous avons retenu toutes les réponses obtenues par les experts qui ont été interrogés sans élimination. Ce questionnaire comporte différents types de questions dans leurs détail est présenté dans l'analyse des résultats qui suit.

### 2- Analyse et interprétation des résultats

A travers le questionnaire que nous avons établi avec les experts automobile, nous avons obtenu les résultats suivants :

Analyse des résultats :

**Question N°1 : Parmi les expertises que vous effectués les quelles sont les plus fréquentes ?**



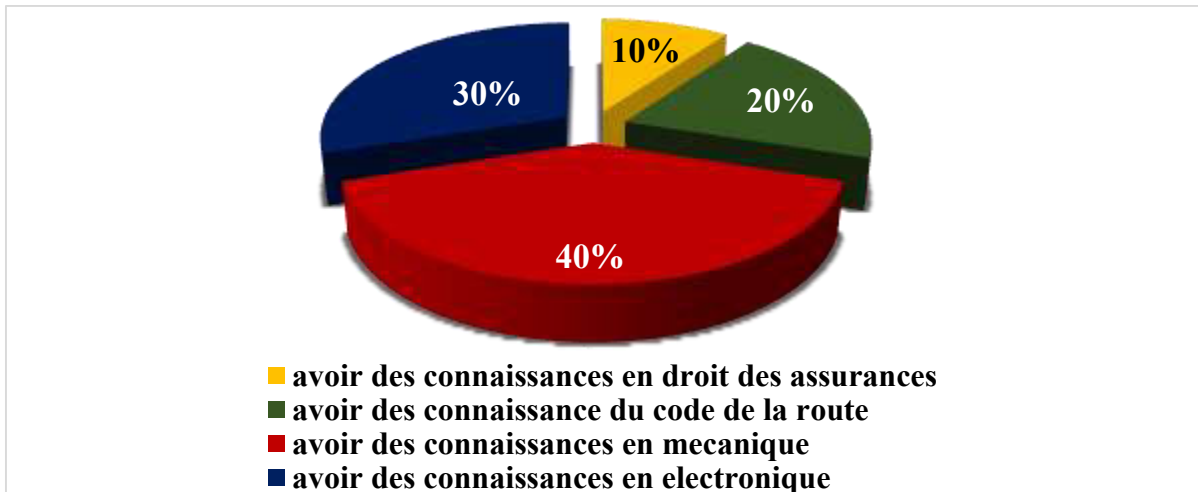
Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaire

L'expertise automobile occupe la première place au rang des missions des experts du fait de sa nature obligatoire.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Question N° 2 : Quelles sont les compétences attendues pour exercer le métier d'expert ?

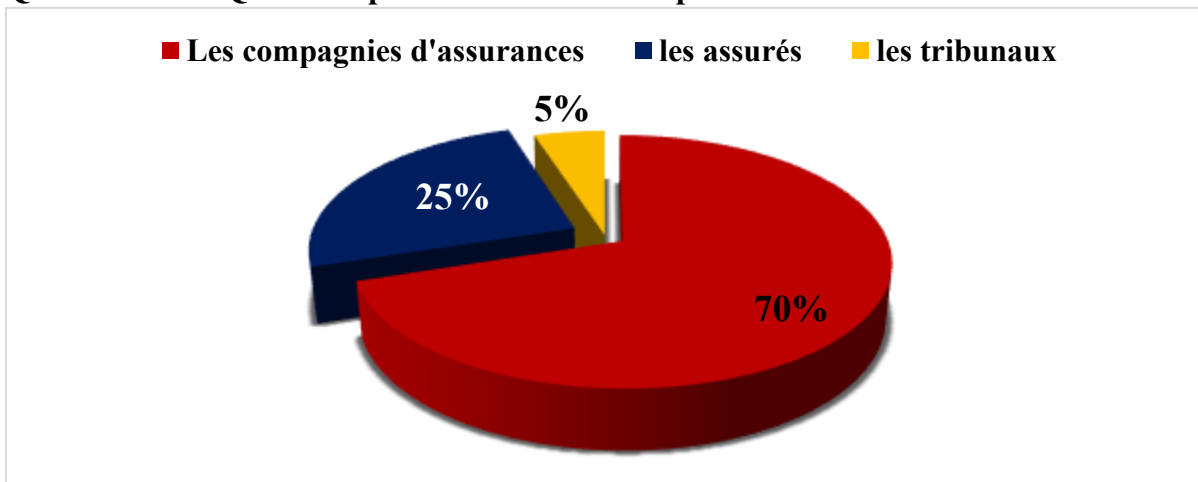


Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaire

D'après les experts automobiles toutes ces compétences sont essentielles pour l'exercice de leurs métiers mais le plus important est d'avoir de solide connaissance en mécanique et en électronique.

Question N° 3 : Qui fait le plus recours à votre expertise ?



Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

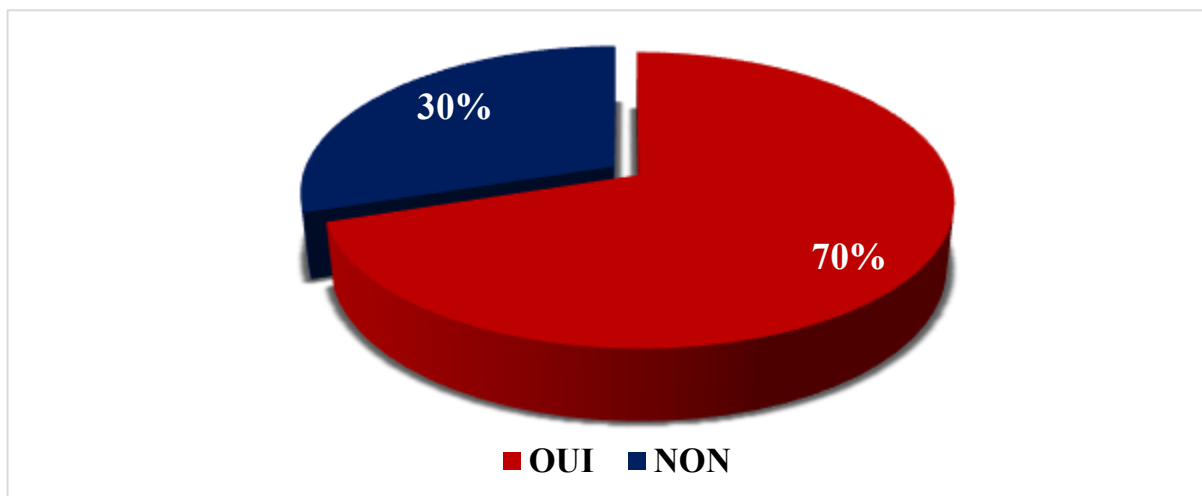
### Commentaire

Selon les réponses des experts la part la plus importante revient à la compagnie d'assurances avec 70% du totale des interventions car l'expertise automobile est systématiquement requise lors de la survenance d'un sinistre automobile et ce selon le droit des assurances, le recours à l'expertise constitue une obligation imposée à l'assureur.

Suivie par les assurés avec une part de 25% du totale des interventions, et enfin nous retrouvons les tribunaux avec une part minimale de 5% du totale des interventions.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Question N°4 : Les assurés ont-ils confiance en votre expertise ?

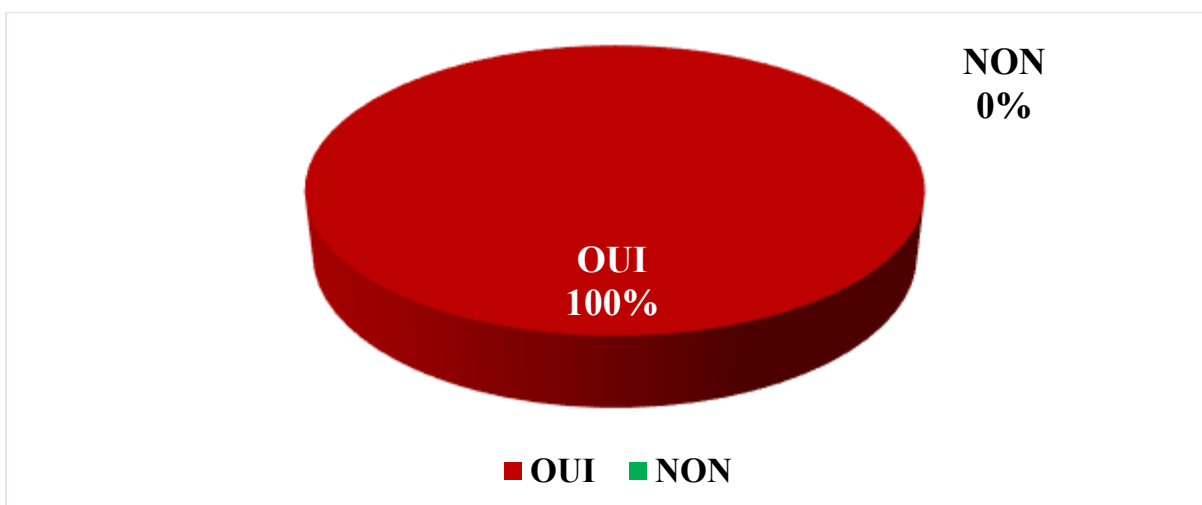


Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaires

Selon les experts automobiles la majorité des assurés font confiance à leur expertise. Car les experts évaluent les dommages causés aux véhicules avec précision.

Question N°5 : Est-ce que les assurés sont obligés de se faire expertiser par l'expert mandaté par l'assureur ?



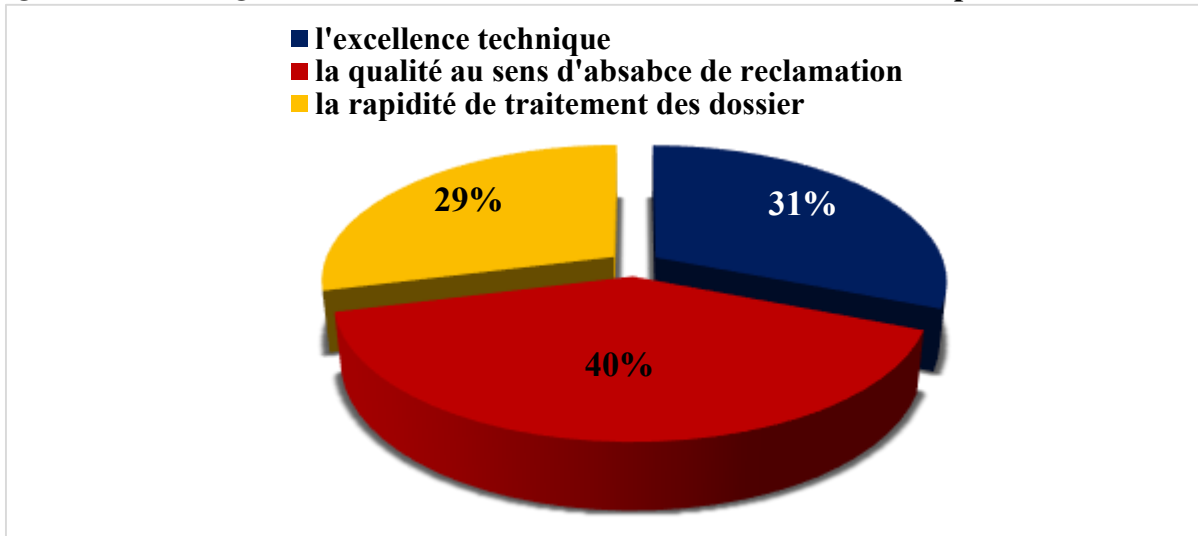
Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaires

Selon les résultats du questionnaire, 100% des experts ont répondu oui, car les assurés ont le droit de mandaté un autre expert autre celui désigné par l'assureur uniquement dans le cas où ils décident de recourir à une contre-expertise.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Question N° 6 : Quelles sont les attentes des assureurs envers votre expertise

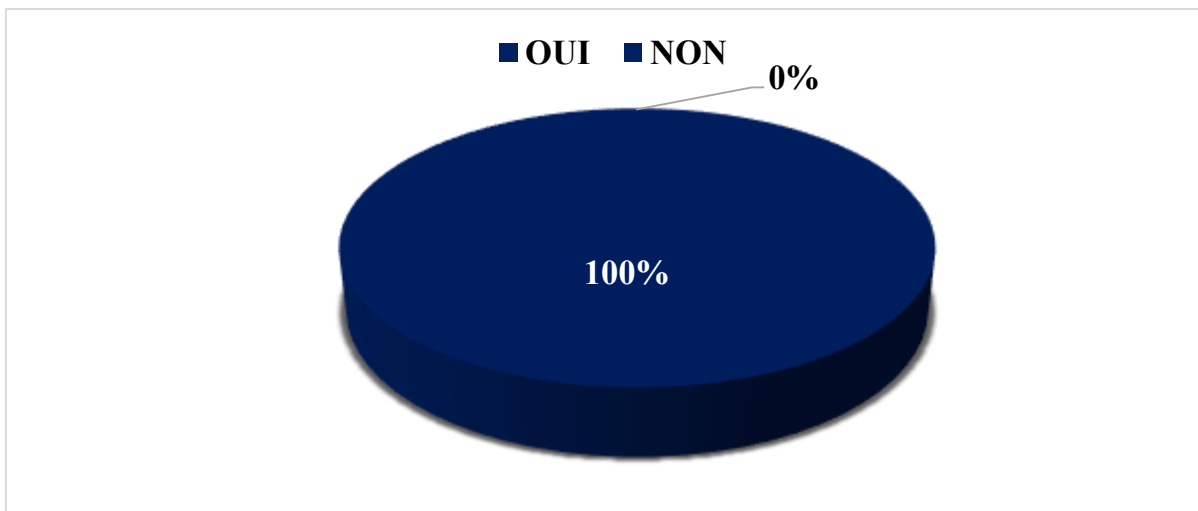


Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaire

D'après les résultats obtenus, 40% des experts automobiles ont répondu que les assureurs attendent d'eux une expertise de qualité, afin d'éviter au maximum les réclamations des assurés, 31% ont répondu à l'excellence technique et enfin 29% ont répondu à la rapidité de traitement du dossier.

Question N°7 : Etes-vous confrontés à des contraintes lors de l'exercice de votre métier ?



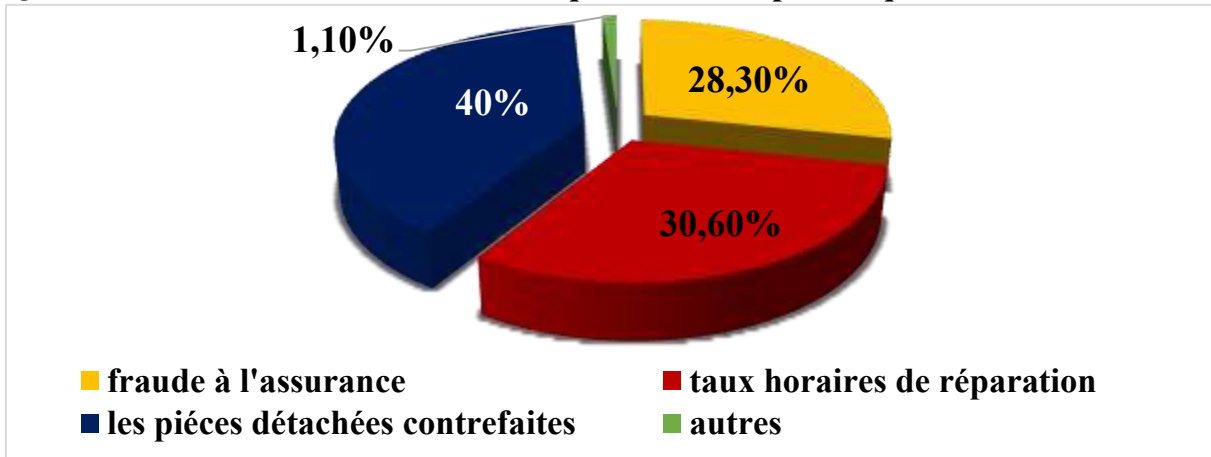
Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaire

Selon les résultats du questionnaire, 100% des experts ont répondu oui, la profession d'expertise comme tout métier est confrontée à des contraintes.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Question N°8 : Parmi ces contraintes les quelles sont les plus fréquentes ?

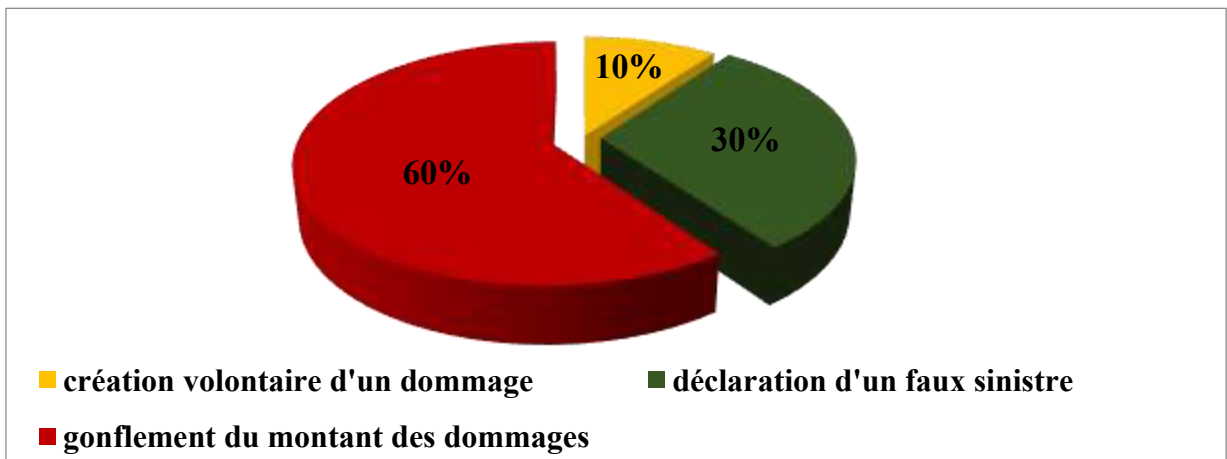


Source : réalisé par nos soins à partir des résultats du questionnaire.

### Commentaire

D'après les résultats de notre enquête 40% des experts ont répondu que les pièces détachées constituent une contrainte à l'évaluation des sinistre automobile, et 30,60% des experts sont confrontés à la contrainte liée au taux horaire de réparation car les prix variée d'un garagiste a l'autres alors que les assureurs rémunère le prix du taux horaire a 250 DA/heure. et enfin 28.3% d'entre eux ont répondu les contraintes à la fraude à l'assurance.

Question N°9 : Parmi ces types de fraude quelles sont les plus courantes ?



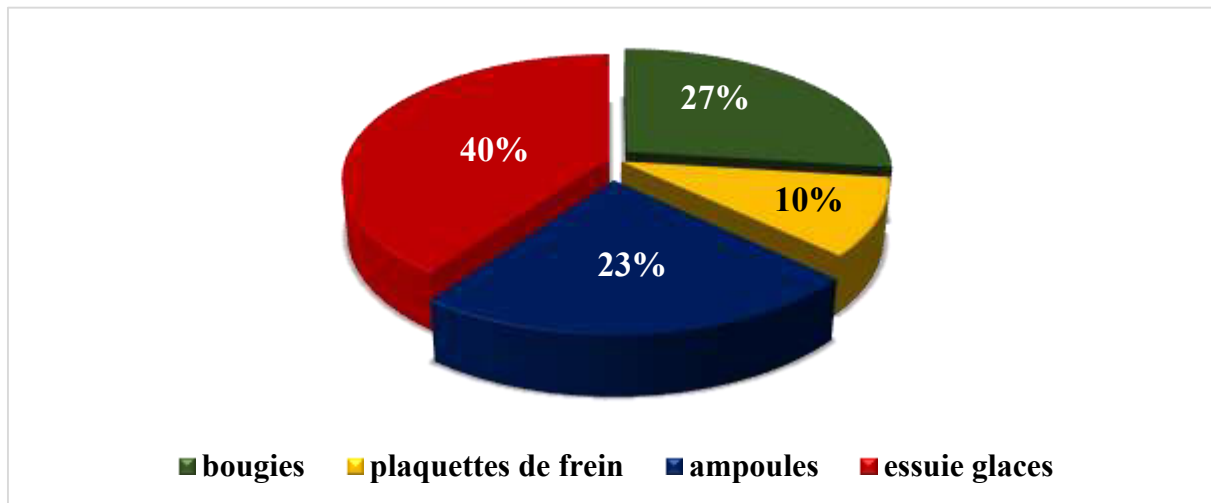
Source : réalisé par nos soins à partir des résultats de l'entretien.

### Commentaire

Selon les experts interrogés la fraude se présente dont 60% des cas par le gonflement du montant des dommages pour bénéficier d'indemnités plus généreuses, suivit de la déclaration d'un faux sinistre avec 30% et enfin dans de très rare cas par la création volontaire d'un dommage.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Question N°10 : Parmi ces pièces détachées quelle sont les plus exposées à cette mauvaise qualité ?



Source : Réalisé par nos soins à partir des réponses questionnaires.

D'après les résultats de notre enquête, les pièces automobiles qui sont les plus exposées à cette mauvaise qualité, sont en première place les essuie glaces avec 40%, suivit des bougies avec 27% et des ampoules avec 23% et enfin les plaquettes de frein avec 10%.

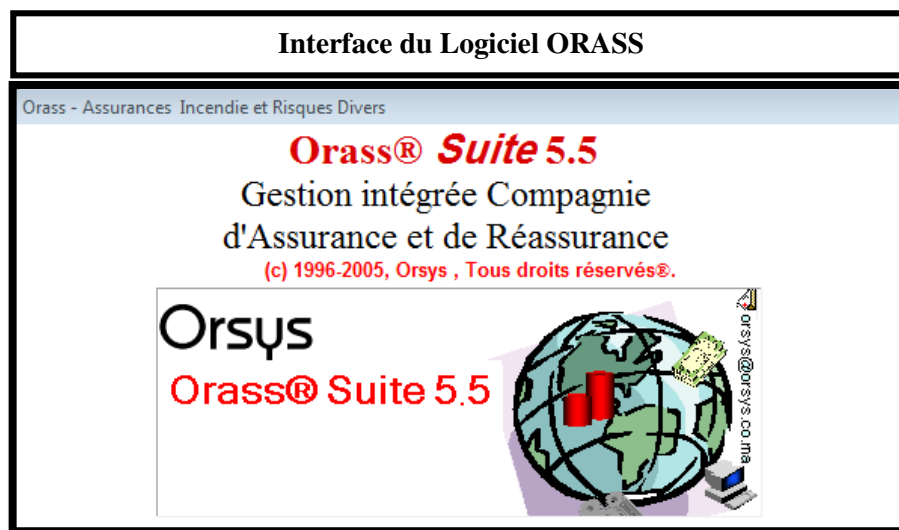
## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

### Section 3 : Etudes de cas pratiques à partir d'un dossier de la société algérienne d'assurance

Nous avons choisi comme cas pratique, une étude d'un sinistre automobile au niveau de la société algérienne d'assurance et de la société algérienne d'expertise, Et cela afin de connaître les procédures à suivre pour l'indemnisation des risques.

#### 1 -Présentation des logiciels d'application ORASS et ICON CLOUD XPERTIZ

ORASS (*logiciel utilisé par les compagnies d'assurance*) et ICON CLOUD XPERTIZ (*logiciel utilisé par les sociétés d'expertise*) sont de véritables outils de pilotage et de travail facilitant la gestion des dossiers et permettant particulièrement la réduction de leurs temps de traitement. Des systèmes d'informations solides est aussi synonyme de fiabilité et de transparence.



Source : logiciel ORASS.

Dotée de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux outils (*solution pour mobile, couche décisionnelle, etc.*), ces logiciels permettent :

- La cohérence et l'homogénéité des informations ;
- L'intégrité et l'unicité du Système d'information ;
- Le partage du même système d'information facilitant la communication interne ;
- La globalisation de la formation (*même logique, même ergonomie*) ;
- Une aide à la productivité ;
- Un contrôle centralisé de l'entreprise ;
- Une aide à la prise de décision.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

---

### 1-1 Apport du logiciel d'application « ORASS »

L'étape préliminaire consiste à se connecter à l'application ORASS, pour cela l'assureur mentionne son nom d'utilisateur et son mot de passe et clique sur connecté, après l'établissement de la connexion l'assureur sera en mesure d'effectuer les opérations relatives à la souscription et à la gestion des sinistres de la branche automobile.

#### ▪ **Production**

Après la connexion dans le menu production, sélectionner le sous menu « *affaire nouvelle* », une fenêtre s'affiche, elle est composée de deux parties : une tête et un ensemble de sous fenêtres ou onglets.

- Une tête restera figée tout au long de la souscription. Elle nous permet de faire des actions telles que
  - Effacer tout ce qu'on a saisi ;
  - Choisir dans la liste préétablie la proposition qui convient ;
  - Sortir de l'application supprimer l'enregistrement courant ;
  - Le contenu des différents onglets doit être rempli par l'agent de saisie, il s'agit :
    - Contrat ;
    - Véhicule ;
    - Caractéristiques ;
    - Garanties ;
    - Quittance.

Certains champs sont obligatoirement remplis par l'agent de saisie et d'autres sont attribués automatiquement par le système.

Par contre, au niveau de l'onglet garanti, toutes les garanties apparaissent par défaut, il suffit de supprimer les garanties non souscrites par l'assuré.

Au niveau de l'onglet quittance, tous les champs sont remplis automatiquement par le système, il reste juste la validation de la proposition pour que le contrat puisse prendre effet le lendemain à minuit. On peut imprimer le contrat et l'attestation d'assurance en cliquant sur la touche « *imprimer* ».

#### ▪ **Gestion des indemnités**

Après la connexion à l'application. Dans le menu sinistre, sélectionner le sous menu « *sinistre normal* ».

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

---

Une fenêtre divisée en deux parties apparaît :

- Une tête contenant les données (*dossiers sinistre et les données*). Certains champs de cette fenêtre sont remplis par l'agent de saisie et d'autres sont remplis automatiquement par le système ou encore il permet à l'agent de choisir une proposition offertes par le système ;
- Il en est de même pour les onglets.

Les onglets dont leurs champs sont à remplir :

- Sinistre ;
- Véhicule ;
- Conducteur ;
- Tiers ;
- Intervenants ;
- Evaluation ;
- Recours.

On peut voir le contrat en visualisant l'icône « *consultation* »

### Remarque

- Si un champ obligatoire n'est pas renseigné (*remplir ou cocher*) ou si les informations sont inexactes, le système ne passe pas à l'onglet suivant. Un message d'erreur apparaît sur l'écran, le curseur se place automatiquement sur les champs à saisir ;
- Les ouvertures de sinistres peuvent être faites sur plusieurs étapes, il suffit d'enregistrer les données inscrites avant de quitter la fenêtre sinistre en cliquant sur l'icône d'enregistrement dans la barre d'outils.

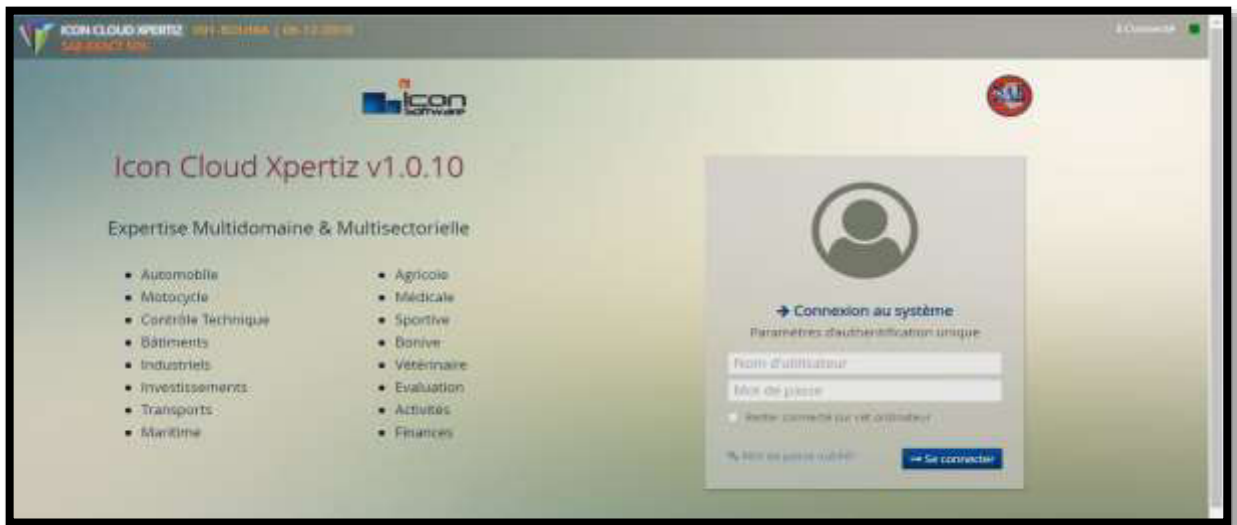
### 1-2 Apport du logiciel d'application ICON CLOUD XPERTIZ

L'expert automobile se connecte à l'application en mentionnant son nom d'utilisateur et son mot de passe une fois connecté des rubriques apparaissent :

- Automobile ;
- Risques divers ;
- Evaluation ;
- Médicale ;
- Agricole ;
- Vétérinaire.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

Figure N°8 : Interface graphique du logiciel SAE



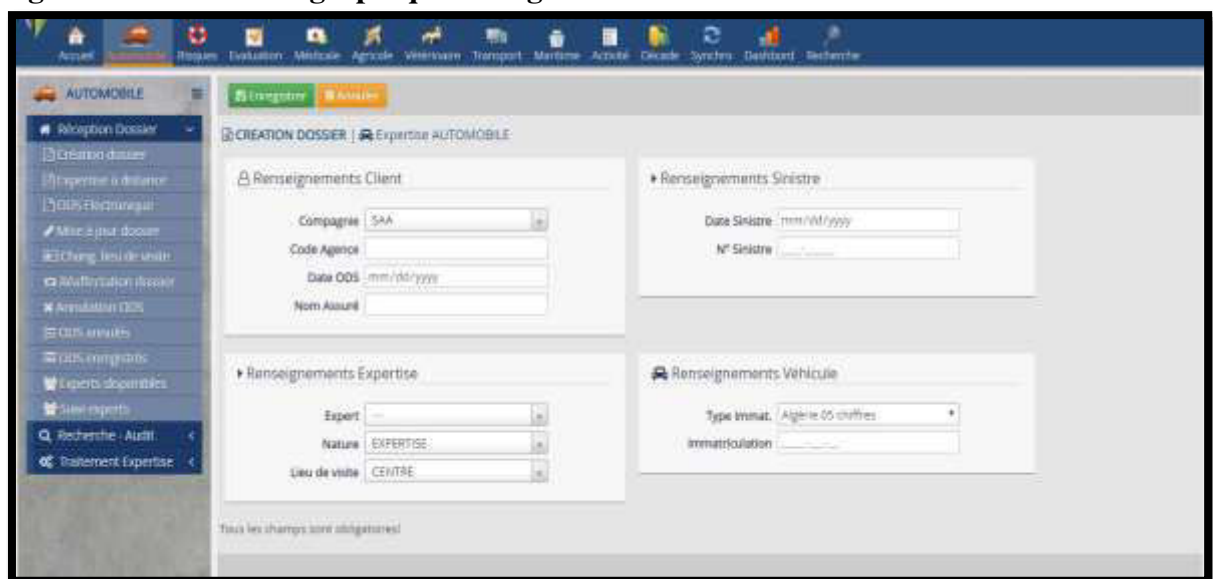
Source : logiciel SAE.

L'expert clique sur la rubrique automobile et une page s'ouvre en indiquant les étapes à suivre :

### ▪ Création du dossier

En cliquant sur création du dossier une fenêtre s'ouvre indiquant des renseignements à remplir sur le client (*nom*, *date d'ODS*, *date du sinistre*) son véhicule (*immatriculation*) et aussi sur l'expert qui traitera le dossier en question (*nom de l'expert*, *lieu de visite*). Une icône est visible sur l'application qui permettra à l'expert de mettre à jour le dossier ou de le réaffecter, une fois tous les renseignements remplis l'expert clique sur enregistrer et passe automatiquement à l'étape suivante ;

Figure N°9 : Interface graphique du logiciel SAE



Source : logiciel SAE.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

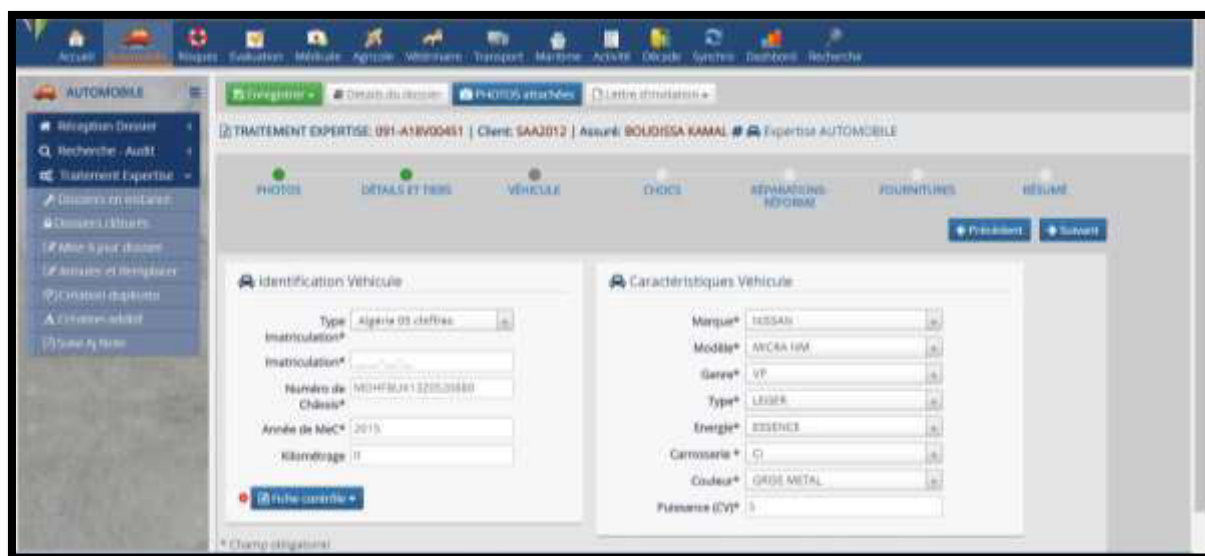
### ▪ Traitement d'expertise

Une fois la première étape enregistrer une fenêtre s'ouvre automatiquement indiquant toute en haut de la page le processus qui doit être suivi :

- L'expert incère des photos du véhicule a expertisé et cela en cliquant sur photo ;
- L'expert rempli des renseignements sur l'expertise (*lieu de visite, adresse de visite, la distance*) et les tiers (*nom, prénom, numéro de police*) en cliquant sur détails et tiers ;
- L'expert rempli des renseignements sur le véhicule (*type, marque modèle, genre, couleur, immatriculation*) en cliquant sur véhicule ;
- L'expert rempli des renseignements sur le choc en cliquant sur choc ;
- L'expert identifie les réparations, la durée et le montant en cliquant sur réparation fourniture des onglets apparaissent dont leurs champs sont à remplir.

Une fois tous les onglets rempli l'expert clique sur l'icône résumé pour vérifier les renseignements ensuite il clique sur l'icône procède à la clôture pour enregistrer le dossier.

Figure N°10 : Interface graphique du logiciel SAE



Source : logiciel SAE.

## 2- Etude d'un dossier assurance automobile

Il s'agit d'une police d'assurance automobile de Monsieur A (*personne âgé de 30 ans*)

### 2-1-Suivi de l'opération de production

Monsieur A se présente à la SAA (*société algérienne d'assurance*) muni de :

- Permis de conduire ;
- Carte grise ;
- Le véhicule.

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

---

L'assureur note alors les renseignements suivants :

- Renseignements concernant l'assuré et/ou le conducteur :
  - Nom : A ;
  - Prénom : A ;
  - Profession : X ;
  - Adresse : X ;
  - Numéro de téléphone : X ;
  - E-mail : X.
- Renseignement concernant le permis de conduire de l'assuré
  - Numéro du permis de conduire : X ;
  - Date de délivrance du permis de conduire : 11/05/2017 ;
  - Catégorie : B.
- Renseignements concernant le véhicule
  - Marque : PEUGEOT ;
  - Genre : véhicule particuliers sans remorque ;
  - Usage : personnel ;
  - Energie : essence ;
  - Puissance : 5 ;
  - Couleur : gris ;
  - Numéro de châssis : X ;
  - Numéro d'immatriculation : X ;
  - Première année d'utilisation : 01/01/2006 ;
  - Nombre de place : X ;
  - Valeur à neuf : 600000,00.

Une fois tous les renseignements enregistrés l'assureur propose à l'assuré de choisir les garantis qu'il souhaite couvrir, Monsieur A choisi les garantis suivantes :

- Responsabilité civile : 1575,04 ;
- Défense et recours : 600,00 ;
- Bris de glaces : 2890,00 ;
- Dommage et collusion : 5512,64.

Une fois les garantie choisi par l'assuré l'assureur effectue une visite technique du véhicule où il vérifie les caractéristiques du véhicule (*marque, puissance, numéro de châssis, énergie, etc.*) et note les dommages constaté, l'état des glaces et autres informations sur le

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

véhicule. Dans notre exemple le véhicule présente un pare-brise fissuré, et des glaces latérales droites et gauches ainsi que des glaces rétroviseurs droites et gauches en très bon état ensuite l'assureur décompte la prime à payer en vérifiant les réductions et majoration monsieur A disposé de :

- Bonus/ malus : B 689,08 ;
- Majoration âge : 295,32.

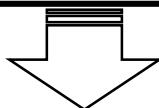
### Remarque

Dans le cas où le conducteur éventuel disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou âgé de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- 25% sur la prime RC annuelle, si le conducteur du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an ;
- 15% sur la prime RC annuelle, si le conducteur est âgé de moins de 25 ans ;
- Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables si on a les deux cas en même temps c'est-à-dire : conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans et son permis a été délivré depuis moins d'un an, on applique alors une majoration maximale de 25%.

La prime totale est égale à :

$$\text{Prime totale} = \text{Prime nette} + \text{Accessoire} + \text{Fond de garantie automobile(FGA)} + \text{TVA (taxe sur la valeur ajoutée)} + \text{Timbre de dimension} + \text{Timbre gradué.}$$



$$\begin{aligned} \text{Prime nette} = & \text{Responsabilité civile (1575,04)} + \text{Défense et recours (600,00)} + \text{Bris de} \\ & \text{glaces (2890,00)} + \text{Dommage et collusion (5 512,64)} \\ & \text{Prime nette} = 10577,68 \text{ DA} \end{aligned}$$

- Accessoire = 200,00 DA ;
- $\text{TVA} = (\text{prime nette} + \text{accessoire}) \times 19\%$  ;  
 $\text{TVA} = (10577,68 + 200) \times 19\%$   
 $\text{TVA} = 2047,76 \text{ DA}$
- $\text{FGA} = (\text{responsabilité civil} + \text{accessoire}) \times 3\%$  ;  
 $\text{FGA} = (1575,04 + 200) \times 3\%$   
 $\text{FGA} = 53,25 \text{ DA}$
- Timbre de dimensions (TD) 40 DA par feuille ;

## Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou

TD = 40 DA

- TG = 692,00 DA.

### Remarque

Le timbre gradué est appliqué exclusivement dans les contrat d'assurance automobile et matériel agricole. Il est calculé selon le barème dégressif suivant :

**Tableau N°8 : Timbre gradué pour les véhicules de moins de 9 chevaux**

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	300 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	5%
Supérieur à 10000 DA et inférieure ou égale à 50000 DA	3%
Supérieur à 50000 DA	2%

Source : réalisé par nous même à partir des donnés de la SAA.

**Tableau N°9 : Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux**

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	600 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	10%
Supérieur à 10000 DA et inférieure ou égale à 50000 DA	6%
Supérieur à 50000 DA	4%

Source : réalisé par nous même à partir des donnés de la SAA.

Donc la prime pure que doit payer l'assuré A est :

$$\text{Prime totale} = 10577,68 + 200,00 + 2047,76 + 53,25 + 40,00 + 692,00 = 13610,69$$

### 2-2-La réalisation du sinistre

#### 2-2-1 La déclaration du sinistre

En date du 25/06/2017 un accident de circulation est survenu entre monsieur A et monsieur B à la route BOUGHNI engagent des dégâts matériels.

Une déclaration est faite en trois exemplaire est déposée au niveau du service sinistre accompagné de permis de conduire le client dispose de 7 jours pour déclarer le sinistre.

#### 2-2-2 La prise en charge du sinistre

La prise en charge du sinistre a été faite selon les procédures suivantes :

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **2-2-2-1-Le constat amiable**

Juste après l'accident, monsieur A remplit un formulaire indiquant dessus ses renseignements et ceux de son adversaire en expliquant les circonstances de l'accident, ce constat sera utilisé par les assurances pour décider des responsabilités et des indemnités il comporte les mentions suivantes :

- Renseignements de monsieur X :
  - Véhicule : PEUGEOT ;
  - Numéro d'immatriculation : X ;
  - Nom : A ;
  - Prénom : A ;
  - Adresse : X ;
  - Agence d'assurance : SAA ;
  - Numéro de police : 110000225 ;
  - Attestation valable : 19/03/2017 au 18/09/2017 ;
  - Numéro du permis de conduire : X ;
  - Délivré le 11/05/2017 ;
  - Par la wilaya de : TIZI OUZOU ;
  - Catégorie : B.
- Renseignement concernant l'adversaire (Monsieur Y)
  - Véhicule : RENAULT ;
  - Genre : camion ;
  - Couleur : blanc ;
  - Nom : B ;
  - Prénom : B ;
  - Adresse : TIZI OUZOU ;
  - Agence d'assurance : SAA ;
  - Attestation valable : 16/10/2016 au 26/10/2017 ;
  - Numéro du permis de conduire : X ;
  - Délivré le 14/04/2014 ;
  - Par la wilaya de : Tizi-Ouzou.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### ▪ **Circonstance de l'accident**

Faisant l'objet d'un dépassement soudain je fus surpris par le conducteur du véhicule voulant éviter un obstacle (*trou*), s'est rabattu sur le côté gauche me percute de plein fouet et me renversant.

#### **2-2-2-L'ouverture du dossier sinistre matériel**

La réception de la déclaration est suivie de l'ouverture du dossier d'abord sur une chemise cartonnée. Cette dernière est ensuite présentée au service de la production pour les vérifications nécessaires.

La vérification des garanties est effectuée par le service de la production automobile. S'il s'avère que la garantie est acquise selon les services de vérification, le rédacteur doit procéder à la saisie informatique du dossier.

#### **2-3- L'évaluation des dommages par l'expert automobile**

Une fois le sinistre enregistré l'assuré (*monsieur A*) se dirige vers la société algérienne d'expertise muni d'une copie du constat ainsi que de l'ordre de service délivré par la compagnie d'assurance. Une fois arrivé sur les lieux monsieur A présente à la réception l'ordre de service, une copie du constat de la déclaration amiable d'accident et la carte grise original du véhicule, l'agent recopie les informations contenues dans la carte grise de monsieur A : le type, le genre, la carrosserie, l'énergie, le numéro de série, la puissance, numéro d'immatriculation, ensuite il lit la déclaration d'accident et puis il sort avec monsieur A pour voir le véhicule

La visite du véhicule est l'étape la plus délicate, l'expert vérifie en premier lieu la concordance des informations contenues dans la carte grise avec celle sur le véhicule, trouve le point de choc initial, le sens de choc si c'est possible, noter les pièces endommagés avec la méthode de réparation adéquate pour chaque une d'elles (*remplacement où remise en état*), il prend également des photos, arrête le montant de la main d'œuvre et de la peinture si c'est possible.

Bien sur l'expert vérifie le nom de l'assurance du tiers afin de déterminer si sa nécessite une expertise contradictoire quand les dommages dépassent 150000 DA, quand le client n'est pas fautif et qu'il n'est pas assuré en DASC.

Ensuite vient l'étape de la saisie du procès-verbal d'expertise, ce qui nous a permis de nous familiariser avec le logiciel d'expertise, les différents vocabulaires utilisés par les experts et les informations présentes dans un procès-verbal d'expertise à savoir le nom de l'expert, le numéro du PV d'expertise, les renseignements du véhicule, les renseignements de l'assuré, la date d'accident et celle de l'expert, le numéro de sinistre, la description du choc, l'évaluation

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

de la remise en état , les fournitures , le montant de la main d'œuvre , le montant de la peinture, la vétusté , le nombre de jour d'immobilisation , le nombre de photo , l'observation si il y on a, le cachet et la signature de l'expert.

Une fois le PVE arrêté on le fait passé aux agents chargés d'établir la note d'honoraire et puis il sera envoyé ou récupéré par les agences d'assurance.

### **Remarque**

Vu l'augmentations du nombre d'accidents routier et pour une bonne planification des expertises, le chef de centre a établi un planning pour une bonne prise en charge des clients au niveau du centre d'expertise ainsi que dans les agences d'assurances implantées dans les différentes localité de la région, pour cela il a affecter les experts selon leurs lieu de résidence pour assurer des vacations au niveau des agences . Ces derniers couvrent chacun un territoire dont il assure pendant chaque vacation les expertises au sein même de l'agence et celles des véhicules immobilisés dans des garages et atelier de réparation.

Le PV de Monsieur A est envoyé à la compagnie d'assurance (*voir annexe N°*)

Une fois le PV arrivait à la compagnie d'assurance le chargé des sinistres compare le PV des deux parties toute en sachant que le véhicule de monsieur B a fait l'objet d'une expertise qui montre que le véhicule n'a aucun dégâts (*néant*).

### **2-4- Suspections de fraude**

En comparant les deux PV (*celui de Monsieur A et Monsieur B*) le chargé du dossier sinistre n'est pas convaincu des circonstances de l'accident est fait appel à un expert pour effectuer un avis technique. Les deux PV sont alors envoyés à la SAE pour un avis technique

Après l'étude des documents photographiques, des déclarations amiables d'accidents et des rapports d'expertises respectifs et compte tenu également des conditions dynamiques du sinistre, sens et nature des déformations et hauteurs des impacts de chocs l'expert a constaté une disproportion des dommages entre les véhicules et les hauteur des point de chocs relevées sur les deux véhicule ne sont pas concordants selon l'expert la collision est improbable entre les deux véhicule , une ambiguïté dans les déclarations de sinistre des deux conducteur des véhicules.

L'expert conclue qu'une confrontation entre les deux véhicules est nécessaire pour vérifier la hauteur et les zones d'impact des chocs.

Les dossiers des deux assurés sont alors transféré pour une confrontation, l'expert en tenant compte des documents photographiques, des déclarations amiables et des rapports d'expertises ainsi que les conditions dynamiques du sinistre l'expert procède le au niveau du centre

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

d'expertise de la SAE Tizi-Ouzou à la reconstitution du sinistre par une confrontation directe entre les deux véhicules concernés en les opposant de part et d'autres conformément aux conditions de survenance du sinistre rapportées dans les déclaration d'accident. De cette confrontation résulte que les hauteurs et les formes de choc sur les deux véhicules ne se concordent pas.

L'expert conclu que pour se prononcer sur la matérialité de ce sinistre il suggère vivement une enquête approfondie et cela en confiant le dossier à l'agence de lutte à la fraude à l'assurance « *ALFA* ».

### **2-4-1-Phases dans la recherche de fraude**

#### **2-4-1-1-Examen des antécédents**

ALFA reçoit les deux dossiers et effectue des enquêtes sur l'accident qui a eu lieu entre Monsieur A et Monsieur B. l'inspecteur de fraude étudie à nouveau la déclaration de sinistre, dès qu'il reçoit le dossier. Dans un premier temps, il rassemble l'information sur les antécédents des deux assurés (*Monsieur A et Monsieur B*) disponible dans le circuit interne de la société algérienne d'expertise.

Où sont-ils assurés ? Pourquoi on-t-ils quittés cette compagnie ? N'on-t-ils pas introduisent la même déclaration auprès d'autres compagnies ? Y a-t-il eu d'autres sinistres dans le passé ? Bref, les antécédents sont vérifiés par plusieurs voies : par les banques de données des différentes compagnies d'assurances et par des collègues inspecteur de fraude cette recherche se fait au niveau des assurances, dans cette phase, il est rare qu'il fasse appel à l'information dont possède la police publique.

#### **Remarque**

Si sur la base de ces données on peut convaincre les assurés que leur déclaration n'était pas correcte, l'enquête se termine.

#### **2-4-1-2-Enquête sur les lieux**

Dans une deuxième phase, l'enquêteur va examiner ce qui s'est passé, étape par étape. En fonction du dossier, il examinera la déclaration des assurés afin de pouvoir leur signaler qu'il y a des contradictions dans leur déclaration compte tenu de ce qui a été constaté sur le lieu du sinistre. Généralement le lieu de l'accident est visité. Afin de vérifier certains éléments, une reconstitution des faits est parfois établie. Outre l'enquête sur les lieux, un entretien détaillé avec les deux assurés est également réalisé chaque document important est vérifié de manière détaillée et comparé avec les déclarations de l'assuré qui sera confrontée aux indices trouvés.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **Conclusion**

Au cours de ce chapitre, nous avons pu comprendre la place de l'expertise automobile dans la gestion des risques automobiles, pour la société d'assurance SAA, l'expert joue un rôle déterminant dans la prestation de service. En effet, elle doit indemniser équitablement son assuré afin d'honorer ses engagements et gagner davantage sa confiance. Elle peut évidemment régler que le montant des dommages réels consécutifs à l'accident. Il convient de noter à cet égard que la société d'assurance fait confiance à l'expert, puisqu'elle ignore si les dommages subis sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, s'il y a une superposition ou une pluralité de chocs.

Par conséquent, l'expertise est le seul moyen qui permet le calcul avec exactitude le cout des dommages qui pourrait donner lieu à une indemnisation exacte des assurés, de ce fait Pour être indemnisé des dommages qu'il subit à la suite d'un accident, l'assuré devra impérativement passer par l'expertise.

On a constaté que les experts automobiles est indispensable pour la gestion du sinistre automobile et que les experts sont confrontés à des contraintes lors de l'évaluation du sinistre automobile qui rend leurs taches vraiment difficile. C'est ce qui s'est dégagé de l'analyse des résultats du questionnaire adressés aux experts de la SAE Afin de remédier à ces contraintes

Nous estimant nécessaire l'adoption des propositions suivantes :

#### **A- Pour la levée des contraintes liées à la fraude**

- Il est important d'attirer l'attention de l'assuré sur le problème de fraude à l'assurance et les sanctions qui en découlent. Créer une publication régulière qui permet de circuler un certain nombre d'informations nouvelles pour l'assuré et de le rappeler des problèmes importants qu'il a pu oublier ;
- il faut noter aussi, qu'il est indispensable d'avertir l'assuré sur les sanctions civiles et pénales encourues en cas de fraude et que cet avertissement aura un effet dissuasif ;
- Il est de l'intérêt des experts automobile de résoudre tous les problèmes qui entravent leur démarche pour garantir une lutte efficace contre les manœuvres frauduleuses et d'essayer d'éviter toute incitation à la fraude ;
- Il est impératif de réfléchir d'une façon constante sur le problème qui doit permettre d'améliorer progressivement et continûment les techniques utilisées pour la lutte et la prévention de la fraude.

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou**

---

### **B- Pour les contraintes liées aux pièces de rechange contrefaites et aux horaires de réparations il est nécessaire de mener à bien les opérations suivantes :**

- Instauration d'un contrôle stricte « *Plus rigoureux* » pour la détection des pièces de rechange contrefaites ;
- Sensibiliser (*presse écrite, panneaux publicitaires, télévision, prêches de mosquées,...*) le consommateur au danger d'utilisation des pièces contrefaites ;
- Conseiller aux automobilistes d'acquérir leurs P.R chez des revendeurs de confiance ou alors directement chez le SAV du concessionnaire d'origine sachant que le prix sera nettement plus important, mais la vie d'une personne est beaucoup plus importante ;
- Les compagnies d'assurances doivent revoir leurs taux d'horaire de réparation des dégâts subis aux véhicules accidentés.

L'assurance résulte d'un mécanisme financier induit par les exigences de protection des patrimoines contre les risques, elle se présente comme un mécanisme qui diminue le danger. Du fait de son importance, l'assurance automobile est présentée comme un des moteurs de la croissance économique des nations.

L'assurance automobile est incontournable, elle est obligatoire et de ce fait les algériens ne peuvent y échapper. Depuis l'essor de l'automobile, il est presque devenu indispensable de posséder un véhicule. Cette démocratisation de l'automobile a contribué au développement de l'assurance.

La souscription d'un contrat d'assurance automobile permet de couvrir le véhicule ainsi que les tiers. Lors de la survenance d'un sinistre l'assuré fait appel à son assureur afin de l'indemniser des dommages subis.

La compagnie d'assurance doit indemniser équitablement son assuré afin d'honorer ses engagements, pour ce fait elle fait appel à l'expertise automobile.

La profession d'expertise automobile comme chaque métier est chargé de différentes tâches et d'activités. L'expert automobile est responsable de l'évaluation des dégâts des véhicules accidentés ou endommagés dans un sinistre, photographier les véhicules ainsi que rédiger les rapports d'expertise, acheminer les PV d'expertise auprès des différentes compagnies d'assurances qui assurent les biens des individus, engager à faire un travail strict afin d'obtenir la satisfaction de leur clients.

Tout au long de ce travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'expertise automobile dans la gestion du sinistre ainsi que les contraintes auxquelles elle est confrontée lors de l'évaluation du sinistre automobile, pour ce faire, nous avons effectué un stage pratique au sein de la société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile où nous avons établi un entretien par questionnaire, ainsi qu'à la société algérienne des assurances où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile.

Les résultats auxquels nous avons abouti au cours de notre travail empirique montre que les compagnies d'assurance font appel à la société d'expertise automobile dans le but de fournir des renseignements ou informations qu'il est impossible d'avoir directement et qui font défaut pour résoudre un préjudice matériel causé à la suite d'un accident automobile, car l'expertise est le seul moyen à même de permettre à l'assurance de procéder à l'indemnisation exacte des assurés. Ce qui implique la confirmation de la première hypothèse.

L'expertise automobile comme toutes les professions est confrontée à diverses contraintes qui rendent la mission d'évaluation des dommages très complexe, ce qui confirme la deuxième hypothèse.

Au cours de ce modeste travail, nous espérons que nous avons bien présenté et éclairé la place de l'expertise automobile dans la gestion du sinistre automobile ainsi que les contraintes rencontrées par les experts lors de l'évaluation du sinistre automobile. Finalement, l'expertise automobile est une discipline technique, c'est une activité professionnelle réglementée vaste et technique contribuant à une meilleure gestion du sinistre automobile.

# Bibliographie

## Ouvrages

1. ANDRE M, « *les technique d'assurance* » ,2eme édition DUNDOD, paris, 2012.
2. Couilbault.F, Eliashberg. C, Latrasse.M, « *Les grandes principes de l'assurance* »,5éme édition, L'argus de l'assurance, Paris, 2002.
3. Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrasse .M, « *les grandes principes de l'assurance* »,10éme éditions, L'argus, paris, 2011.
4. FRAOUN L, « *institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieur d'assurance, règlementation des assurances* », novembre 2009.
5. Hassid .A « *introduction à l'étude des assurances économiques* », édition entreprise nationale de livre, 1984, Alger.
6. JUIS.C, « *assurance et responsabilité civile* », éd, technique, 1993.
7. KPMG : « *guide des assurances en Algérie* », édité par SPA, 2009.
8. KPMG : « *guide investir en Algérie* », édition KPMG ,2012.
9. LAMBERT-FAIVRE Y, « *droit des assurances* »,11 éme édition Dalloz, 2001, paris.
10. LANDEL J, CHARRE-SERVEAU M, « *lexique des termes d'assurance* », paris, 2000.
11. LANDEL J, ETPECHINO J, « *les assurances automobiles* »2 éme édition, l'argus, 1996.
12. LANDEL.J, « *lexique des termes d'assurances* »,5 éme édition l'argus de l'assurance, paris, 2005.
13. LIONEL.N « *guide de l'expertise automobile* », l'argus, 2017 .
14. LOUILBAUT. F, ELIASHBERG.C, LATRASSE. M, « *les grand principes de l'assurance* », 5éme édition, l'argus de l'assurance, paris, 2002.
15. MARCEL.F, « *droit des assurances* »,3éme édition Larance, Belgique ,2006.
16. REGINE.M, « *technique d'assurance* »,2 éme édition Foucher, Malkouff, paris, 2015.
17. SYLVIE .C, JEAN .P, « *manuel de l'assurance automobile* »,5éme Ed, l'argus, 2006.

## Mémoires

1. MEZDAD L(2006) : « *Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale* », Mémoire du Magistère en sciences économique, Option MBF, université A. Mira de Bejaïa.
2. NAIAYE Y (2011): « *Evaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres de Amsa assurances Sénégal selon la norme ISO 9001 version 2008* », master professionnel en audit et contrôle de gestion institut supérieur de comptabilité, de banque et finance.

## Référence juridiques

1. Article 04 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
2. Article 05 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
3. Article 07 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.

4. Article 12 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
5. Article 17 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
6. Article 21 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
7. Article 23 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
8. Article 25 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
9. Article 39 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
10. Article 269 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
11. La loi n°62-157 du 31 décembre 1962 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.
12. La loi n°88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.
13. Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010.

#### **Bulletins et revues**

1. CNA, Bulletin des assurances N°37, 4ème trimestre 2016.
2. Revue de l'assurance N°11, Edité par CNA, Octobre 2015.
3. Revue de l'assurance N°12, Edité par CNA, Janvier à mars 2016.

#### **Autres documents**

1. Economique régional, November 2011.
2. Guide des assurances en Algérie, 2009, Edition KPMG.
3. Guide des assurances en Algérie, 2015, Edition KPMG.
4. Guide investir en Algérie, édition KPMG, 2011.
5. Le secteur des assurances en Algérie (2011), Ambassade de France en Algérie-Service
6. Note de conjoncture du marché des assurances, CNA 4ème trimestre 2015.

#### **Webographie**

1. [http://www.cna.dz/documentation/travaux-du-cna/\(monde\)/note2](http://www.cna.dz/documentation/travaux-du-cna/(monde)/note2).
2. <http://www.cna.dz>.
3. [www.cna.dz/acteurs/organismes-institution/fonds-de-garantie-automobile](http://www.cna.dz/acteurs/organismes-institution/fonds-de-garantie-automobile).
4. <http://www.jurisques.com>, support de cours de droit des assurances.
5. <http://www.mémoire-online>.
6. <https://fr.slideshare.net/mariembernouve/assurance-2-1>.
7. <https://www.occd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf>.
8. <https://www-sae-exact.dz>.
9. <http://www.aldexperts.fr/index.php/expert-automobile>.
10. <http://www.cna.dz/content/download/1463/1068/version/1/fichier/reforme.expertise-automobile.pdf>.
11. <http://www.véhicules gravement endommages.pdf>.

12. <https://www.atlas-nog.net/article/l-expertise-automobile-1ere-partie>.
13. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00136523>.

## ANNEXE 01

# Questionnaire

**Question 1 : Parmi les expertises que vous effectuez les quelles sont les plus fréquentes ?**

- Expertise automobile
- Expertise risque divers
- Expertise médicale
- Expertise agricole

**Question 2 : Quelles sont les compétences attendues pour exercer le métier d'expert ?**

- Avoir des connaissances en droit des assurances
- Avoir des connaissances du code de la route
- Avoir des connaissances en mécanique
- Avoir des connaissances en électronique

**Question 3 : Qui fait le plus recours à votre expertise ?**

- Les compagnies d'assurances
- Les assurés
- Les tribunaux

**Question 4 : Les assurés ont-ils confiance en votre expertise ?**

- Oui
- Non

**Question 5 : Est-ce que les assurés sont obligés de se faire expertiser par l'expert mandaté par l'assureur ?**

- Oui
- Non

**Question 6 : Quelles sont les attentes des assureurs envers votre expertise ?**

- L'excellence technique
- La qualité au sens d'absence de réclamation
- La rapidité du traitement des dossiers

**Question 7 : Etes-vous confrontés à des contraintes lors de l'exercice de votre métier ?**

- Oui
- Non

**Question 8 : Parmi ces contraintes les quelles sont les plus fréquentes ?**

- Fraude à l'assurance
- Taux horaire de réparation
- Les pièces détachées contrefaites

**Question 9 : Parmi ces types de fraude quelles sont les plus courantes ?**

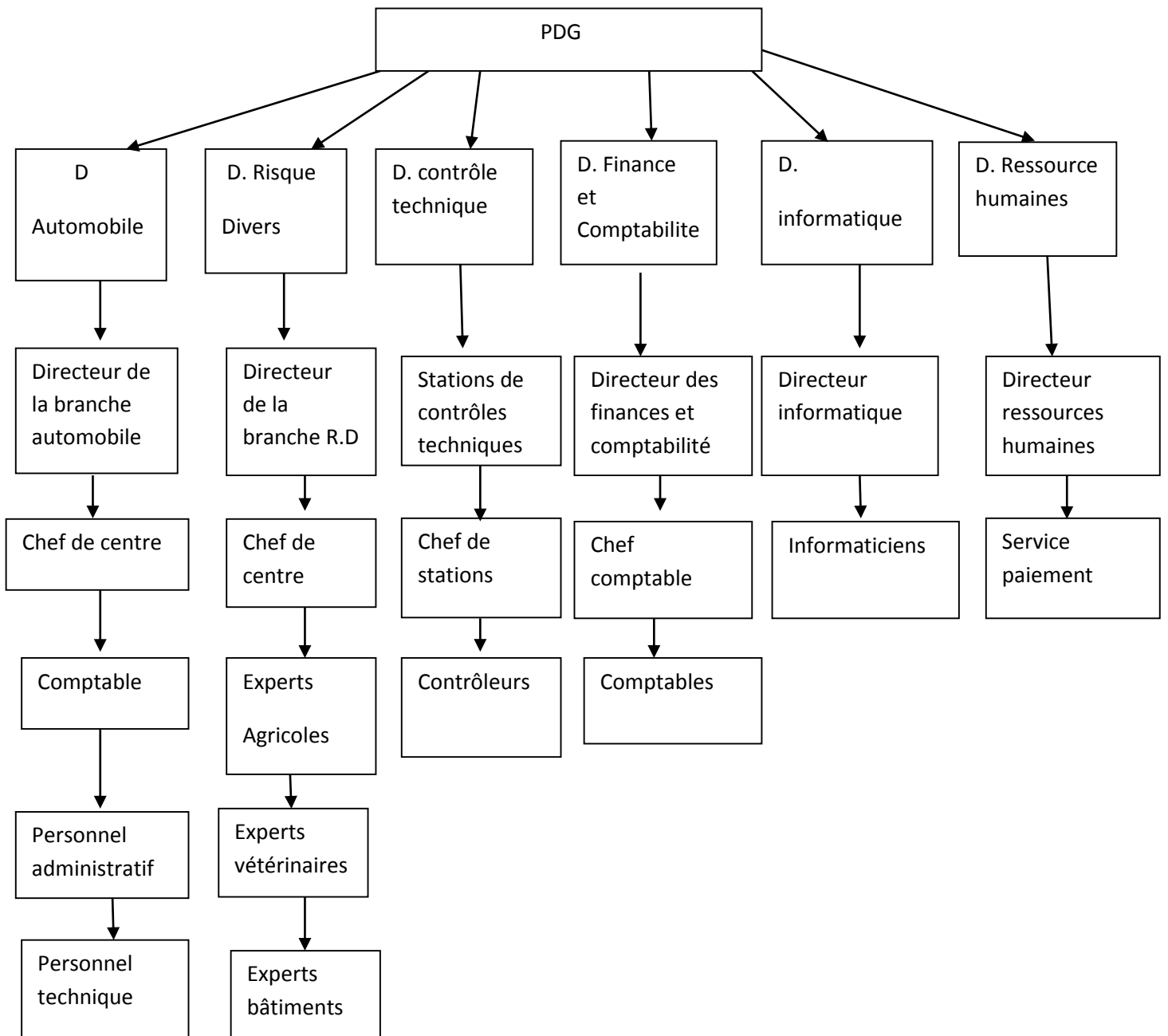
- Création volontaire d'un dommage
- Déclaration d'un faux sinistre
- Gonflement du montant des dommages

**Question 10 : parmi ces pièces détachées quelle sont les plus exposées à cette mauvaise qualité ?**

- Plaquettes de frein
- Ampoules
- Essuie-glace
- Bougies

# ANNEXE N°02

## Organigramme de SAE de Tizi-Ouzou



# ANNEXE N°03

## Carte grise

[2] Wilaya d'Alger		رقم التسجيل 000 104-16 NUMERO D'IMMATRICULATION		ولاية الجزائر	
BOADA/BOUMD 2506\04\10		N° 20		رقم الترخيص	
BOADA M FADH Nom et prénoms		1968\10\02		الاسم واللقب تاريخ الميلاد	
PROFESSION: محمد الصغير و عاتمة بويحيوي					
العنوان: حي 100 سكن عمارة فارقم 10					
ADDRESS: حي 100 سكن عمارة فارقم 10					
COMMUNE: الدار البيضاء					
النوع 2 GENRE	الصف هوندا MARQUE	الطراز MRHGE1560 TYPE	رقم التسلسلي في الطراز 040186 N° DANS LA SERIE DU TYPE		
الهيكل ق د CARROSSERIE	الطاقة موتور ENERGIE	القوة 005 PUISSANCE	عدد المقاعد 005 PLACES ASSISES	حجم الحمولة 80000 POIDS TOTAL EN CHARGE	الحمولة المفيدة 40000 CHARGE UTILE
رقم التسجيل 200 1 16	الرقم السابق 200 104-16	سنة أول استعمال في السير 2004 ANNEE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION			
N° D'IMMATRICULATION		PRECEDENT NUMERO		ANNEE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	

# ANNEXE N°03

## Constat

**DECLARATION:** à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) **Ord; 95/07**

**التصريح:** يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام إلى المؤمن (في 3 أيام في حالة سرقة للسيارة) **امر 95/07**

1) **Nom de l'assuré :** ..... **اسم المؤمن له :** .....  
 Profession : ..... Tél : ..... رقم الهاتف : .....  
 2) **Plan :** ..... **المخطط (2)**  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto  
 Faire figurer :  
 - Tracé des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc  
 3) **Circonstances de l'accident :** ..... **ظروف الحادث (3)**

4) **A-t-il été établi :** ..... **هل حرر (4)**  
 Un procès-verbal de gendarmerie ?  Oui  Non  Non  Non  
 Un rapport de police ?  Oui  Non  Non  Non  
 Si oui : Brigade ou commissariat de .....  
 5) **Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule ?** ..... **هل هو السائق الاعتيادي لها؟ (5)**  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?  Oui  Non  Non  Non  
 Date de naissance : .....  
 6) **Véhicule assuré : lieu habituel du garage :** ..... **المسيرة المؤمنة (6)**  
 Quel est le motif du département ? .....  
 Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible .....  
 Quand ? ..... Eventuallylement téléphoner à : ..... عند الحاجة اقلوا : ..... متى : .....

**Si le Véhicule** **إذا تلفت السيارة**

a été volé, indiquer son numéro dans la série du type : ..... قد سرقت، بنوا الرقم في سلسلة الصنف : .....  
 est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit : ..... مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض : .....  
 est un poids lourd : poids total en charge ..... من الوزن الثقيل جملة الحمولة  
 était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numéro d'immatriculation de cet autre véhicule ..... مرتبطة بسيارة أخرى (جرار أو مجرور) في وقت الحادث، بنوا رقم تسجيل السيارة الأخرى  
 Poids total en charge : ..... مجموع الحمولة : .....  
 Nom de la société qui l'assure : ..... اسم الشركة المؤمنة : .....  
 N° de Police : ..... رقم وثيقة التأمين : .....

7) **Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B (nature et importance) :** ..... **الخصائر المادية اللاحقة بغير السيارات أ و ب : (7)**  
 Nom et adresse du propriétaire : ..... (الطبيعة و الأهمية) اسم و عنوان مالكها : .....

8) **Blessé (s) :** ..... **الجريح (8)**  
 Nom et prénom : ..... اللقب و الاسم : .....  
 Age : ..... السن : .....  
 Adresse : ..... العنوان : .....  
 Profession : ..... المهنة : .....  
 Caisse de sécurité Sociale et immatriculation : ..... صندوق الضمان الاجتماعي و رقم الإخراط : .....  
 Nature et gravité des blessures : ..... طبيعة و خطورة الجروح : .....  
 Situation au moment de l'accident : ..... الوضعية وقت الحادثة : .....  
 (Piéton, Passager du véhicule A ou B) ..... (راجل، راكب في سيارة أ أو ب)  
 1<sup>er</sup> soins, hospitalisation à : ..... العلاج الأول أو الإقامة بالمنشأ : .....

A ..... le ..... في يوم .....  
 Signature de l'assuré ..... إضاء المؤمن له

# ANNEXE N°03

## Ordre de service

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: JEL  
N° dossier sinistre 2  
Accident du 25/06/2017  
Date de déclaratio 2

ODS N° :2017--0127  
Nature des dommages : Matérie

### ORDRE DE SERVICE

SINISTRE AUTOMOBILE

24/03/17  
09-A1400729

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré: (A)	Assuré: (B)
Adresse: CITE DES JARDIN BORDJ MENAIEL	Adresse
Marque du véhicule: PEUGEOT	Marque du véhicul: CAMION
Immatriculation: 35	Immatriculation: 0276011216
Police N°: 1100020865	Compagnie d'assurance SAA
	Agence 2023
	Police N° 2023/11/18045
Effet: 17	Effet
Echéance:	Echéance 06

Signature et griffe de l'ordonnateur  


Etabli le: 2  
Par: BAYOU MED

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

# ANNEXE N°03

## Pv (B)

**الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات**  
**SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE**

Centre d'Expertise **TIZI OUZOU** PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : **09-A17V00729**  
 Lieu de visite : **VACATION AGENCE** Etabli le : **31/03/2017** Expert : **MOHAMED AKLOUCHE**

Mandant		Véhicule	
Agence <b>BORDJ MENAIEL</b>	Code <b>SAA2023</b>	Marque <b>RENAULT</b> Modél <b>GBH</b>	Genre <b>CAMION</b>
N° Sinistre <b>2017-110127</b>	Date Sinistre <b>25/06/17</b>	N° Série <b>MDO07A1MN103085</b>	Puissanc <b>32</b>
Assuré <b>(B)</b>	Tiers <b>DJADOUNE RACHID</b>	Immatr.	Année <b>1982</b>
Assureur Tiers <b>SAA</b>	Agence Tiers	Energie <b>GAZOIL</b>	Couleur <b>BLANCH</b>
N° Police Tiers		Carrosserie <b>BENNE</b>	Etat <b>DEGRAD</b>

**CHOC SUR LE FLANC AVANT GAUCHE:**  
 CHOC INSIGNIFIANT PORTANT SUR LA PARTIE INFÉRIEURE LATÉRALE AVANT GAUCHE DE JANTE EN ACIER DE ROUE AVANT GAUCHE MONTRER PAR LE CONDUCTEUR DU CAMION.

**Description du choc**

Evaluation de la remise en état		Taux Horaire		300,00 DA
Détail des réparations		T/REP	Montant	
<b>CHOC SUR LE FLANC AVANT GAUCHE</b>	<b>TOLERIE</b>	0	0,00	
<b>NEANT</b>				
<b>CHOC SUR LE FLANC AVANT GAUCHE</b>	<b>PEINTUR ET INGREDIENTS</b>	0	0,00	


Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
<b>0,00</b>	A 0,00	A 0,00	A TVA	TTC
			0,00	0,00

Montant Total en Lettres :

Photos : **5** Immobilisation : **A 0** (Jours) Vétusté (%) : **0,0** Soit : **0,00**

**OBSERVATION:**  
 AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS

Fait à : **TIZI OUZOU** le : **18/10/2018**  
 Cachet et signature de l'expert




مؤسسة بالا ميم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق بالي إبراهيم الشراقة الجزائر  
 Société par actions au capital social de 540 millions d dinars - RC N° 98 B 3058 - Route de Delly Ibrahim cher aga  
 ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12

and & developed by IconSoftware.dz Page: 1/1

# ANNEXE N°03

## Pv (A)

Mandant		Véhicule					
Agence <b>LES OUADHIAS</b>	Code <b>SAA2017</b>	Marque <b>PEUGEOT</b>	Modél <b>206</b>	Genre <b>VP</b>			
N° Sinistre <b>2017-110544</b>	Date Sinistre <b>03/07/17</b>	N° Série <b>VF32CHF44135129</b>		Puissance <b>4</b>			
Assuré <b>(A)</b>	Tiers <b>F</b>	Immatr.		Année <b>2004</b>			
Assureur Tiers <b>CAA</b>	Agence Tiers	Energie <b>ESSENCE</b>		Couleur <b>GRISE</b>			
N° Police Tiers		Carrosserie <b>CI</b>		Etat <b>MOYEN</b>			
<b>Description du choc</b>							
<b>CHOC LAT. ARRIERE DROIT:</b>							
CAUSANT: -ENFONCEMENT ET ERAFLURES SUR PANNEAU D'AILÉ AR-D, HAYON AR. -CASSURE DU FEU AR-D. -DÉFORMATION DE LA JANTE DE ROUE AR-D.							
<b>RENVERSEMENT:</b>							
CAUSANT: -DÉFORMATION DU MONTANTS DE BAIE AV-D/AV-G, PAVILLON, PORTES AV-D/AV-G, PANNEAU D'AILÉ AR-G, AILE AV-G, CAPOT MOTEUR, JANTE AV-D, ARMATURE AV. -CASSURE ET DÉTÉRIORATION DU PARE-BRISE, GLACE DU TOIT OUVRANT, PROTECTEUR DE TOIT, PHARE DT, GARNITURE DES MONTANTS D'ENTRÉ AV-D/AV-G, RETROVISEURS EXT(DT-GH), BAGUETTE DU PANNEAU D'AILÉ AR-G, JOINT DU TOIT OUVRANT, PARE-CHOC AV, ANTIBROUILLARD AV-D, GALANDRE, GRILLE DE PARE-CHOC AV, VASE LAVE GLACE, CACHE MOTEUR INF, CONVOYEUR D'AIR, MOTO-VENTILATEUR							
<b>Détail de la réforme</b>							
<b>Type du réforme</b> Réforme Economique							
TOUTE TENTATIVE DE RECONSTRUCTION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE ACCIDENTÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET TECHNIQUE EST SUBORDONNÉE AU REMPLACEMENT DE TOUS LES ÉLÉMENTS, ORGANES ET ÉQUIPEMENTS DÉTÉRIÉS SUIVANT LE PROCESSUS DE RÉPARATION DÉFINI PAR LE CONSTRUCTEUR DE FAÇON À LUI REDONNER LES QUALITÉS DE LA CONCEPTION D'ORIGINE.							
AINSI, DE L'ASPECT LA NATURE ET L'AMPLEUR DES DOMMAGES OCCASIONNENT À CE VÉHICULE, UNE ÉTUDE DE COUT RELATIVE À UNE ÉVENTUELLE REMISE EN ÉTAT PAR L'APPORT D'ÉLÉMENTS NEUFS VA RÉSULTER UNE DÉPENSE ONÉREUSE QUI DÉPASSERA LE SEUIL MAXIMUM DE RÉPARATION.							
<b>Valeur Vénale :</b>		700 000,00 DA					
<b>Montant Epave :</b>		250 000,00 DA					
<b>Montant Préjudice</b>		450 000,00 DA					
<b>Montant Total (TTC)</b>		<b>Montant Main-d'Oeuvre</b>		<b>Montant Peinture</b>		<b>Montant Fournitures</b>	
<b>450 000,00</b>		A 0,00		A 0,00		TVA	
		B 0,00		B 0,00		TTC	
		A 0,00		A 0,00		0,00	
		B 0,00		B 0,00		0,00	
Montant Total en Lettres : <b>quatre cent cinquante mille dinars</b>							
Photos : 28		Immobilisation : (Jours)		Vétusté (%) : 0,0		Soit : 0,00	
		A 0					
		B 0					
<b>OBSERVATION :</b>				Fait à : TIZI OUZOU		le : 10/10/2018	
				<b>Cachet et signature de l'expert</b>			
							
<p>مؤسسة بالا سيم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشراقة الجزائر          Société par actions au capital social de 540 millions d dinars - RC N° 98 B 3058-Route de Dely Ibrahim cher aga          ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12</p>							
designed & developed by IconSoftware.dz				Page: 1/1			

## ANNEXE N°03

# Note d'honoraires

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE / EXACT

Direction Générale

ROUTE DE DELY IBRAHIM, CHERAGA - ALGER

Tel : 021 34.20.31 - 021 34.20.84 Fax: 021 334.20.37

R.C : 3058 B 98

I.F : 089 842 2800 111 37

AJ : 105 017 0321

### NOTE D'HONORAIRES

Agence / Client: AGA SAHNOUB

Code : SAA2069

Credit de Service N°: 2018-110244

N° de police :

Affaire: DDADA FADI

Tiers: YAKOUB

N° Saisine: 2018-110244

Date du saisine: 06/08/2018

N° de PV: 89-A12C05239

Nom de l'expert: HAMD CHALAH

Montant des Domages: 6 800,00

Libelle	Nombre	Prix Unitaire	Montant Hors Taxe
HONORAIRES	1	1 000,00	1 000,00
FRAIS DE DOSSIER	1	150,00	150,00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	5	40,00	200,00

MONTANT HT	1 350,00
MONTANT TVA	250,50
MONTANT TTC	1 600,50

La présente note d'honoraire est établie à la somme de

mille six cent six dinars et cinquante centimes



Fait à: TIZ OUZOU

le: 18/08/2018

Cachet et signature de l'expert

ANNEXE N°03

Véhicule A et B



## ANNEXE N°03

# Résultat de l'enquête ALFA

وكالة مكافحة التهرب في التأمينات  
Agence de Lutte Contre la Fraude à l'Assurance  
SPA ALF Assurance  
Société par actions au capital de 50.000.000 DA

Direction Générale  
Réf : 0.6.9. /DG/18

Ouled Fayet le, 11/02/2018

Monsieur le Directeur Régional  
CAAT – Alger II.

Affaire *D. Client (A) Contre Client (B)*  
Dossier 406/VP/2017381  
Sinistre du 25/06/2017.

*(SAA 2017/544)*

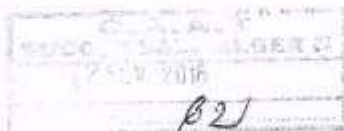
Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport d'enquête et la facture d'honoraire pour règlement concernant le traitement du dossier cité en marge.

A ce titre, nous vous informons que les résultats des recherches, effectuées par l'enquêteur, ne plaident pas en faveur des circonstances portées par l'assuré à la connaissance de son assureur.

Cordiales salutations.

SPA ALF ASSURANCE  
ABOUDI Michem  
Assistant du Directeur  
Technique



## *Liste des abréviations*

Abréviations	Significations
<b>2A</b>	Algérienne des assurances
<b>AGA</b>	Agents généraux d'assurance
<b>ALFA</b>	L'agence de lutte contre la fraude à l'assurance
<b>BDG</b>	Bris de glaces
<b>CA</b>	Chiffre d'affaire
<b>CAAR</b>	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
<b>CAAT</b>	Compagnie algérienne d'assurance transport
<b>CASH</b>	Compagnie d'assurance des hydrocarbures
<b>CCR</b>	Compagnie centrale de réassurance
<b>CIAR</b>	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance
<b>CNA</b>	Conseil national des assurances
<b>CNMA</b>	Caisse nationale de mutualité agricole
<b>DASC</b>	Domages avec ou sans collisions
<b>DC</b>	Domages collision
<b>DR</b>	Défense et recours
<b>FGA</b>	Fond de garantie automobile
<b>GAM</b>	Générale assurance méditerranéenne
<b>IP</b>	L'incapacité permanente
<b>IPP</b>	L'incapacité permanente partielle
<b>IPT</b>	L'incapacité permanente total
<b>ITT</b>	L'incapacité temporaire de travail
<b>ODS</b>	Ordre de service
<b>PDG</b>	Président directeur générale
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>PR</b>	Pièce de rechange
<b>PTA</b>	Personne transportées assurées
<b>RC</b>	Responsabilité civil
<b>SAA</b>	Société algérienne d'assurance
<b>SAE</b>	Société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile
<b>SMIG</b>	Salaire minimum interprofessionnel garanti
<b>SPA</b>	Société par action
<b>SNMG</b>	Salaire national minimum garanti
<b>TD</b>	Timbre de dimension
<b>TG</b>	Timbre graduée
<b>TVA</b>	Taxe et valeur ajoute
<b>VE</b>	Véhicule endommagé
<b>VEI</b>	Véhicule économiquement irréparable
<b>VGA</b>	Véhicule gravement accidenté
<b>VGE</b>	Véhicule gravement endommagé

# Liste des tableaux

Tableaux N°	Titres	Pages
1	Chiffre d'affaire de la branche automobile de 2015 jusqu'à 2017	
2	Analyse des sinistres de 2015 jusqu'à 2017	
3	Structure de la production automobile par de distribution	
4	Les différents acteurs d'une opération d'assurance	
5	Le taux du bonus	
6	Le taux de malus ( <i>assuré n'ayant pas de bonus</i> )	
7	Taux de malus ( <i>assuré ayant un bonus</i> )	
8	Timbre gradué pour les véhiculés de moins de 9 chevaux	
9	Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux	

# Liste des figures

Figure N°	Titres	Pages
1	Les étapes de réassurance	
2	Les étapes de passage à la rétrocession	
3	Calcul de la prime totale	
4	Indemnisation d'un préjudice matériel automobile	
5	Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile	
6	Les étapes de détections de la fraude	
7	Organigramme de l'AGA 2069	
8	Interface graphique du logiciel SAE	

# Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

**Introduction générale..... 01**

**Chapitre1 : Cadre conceptuel et technique de l'assurance automobile ..... 04**

**Section 1 : Présentation générale du produit d'assurance automobile ..... 04**

1-Le secteur assurantiel en Algérie ..... 04

1-1-Définition de l'assurance ..... 04

1-2-L'évolution de secteur d'assurance en Algérie..... 05

1-2-1-La période coloniale ..... 05

1-2-2-La période de l'indépendance ..... 06

2-Aperçu historique de l'assurance automobile..... 08

2-1- La naissance de l'assurance automobile ..... 08

2-2- Evolution historique de l'assurance automobile en Algérie ..... 09

3-Le marché de l'assurance automobile en Algérie ..... 11

3-1-L'évolution du chiffre d'affaire de l'assurance automobile ..... 11

3-2-Analyse des sinistres..... 11

3-3- Les acteurs du marché de l'assurance automobile..... 12

**Section 2 : Le contrat d'assurance automobile..... 13**

1-Les aspects fondamentaux du contrat d'assurance automobile ..... 13

1-1-Définition et types du contrat d'assurance automobile ..... 13

1-1-2-Les contrats mono véhicule « *individuel* » ..... 14

1-1-3-Les contrats flottes ..... 14

1-2-le contenu d'un contrat d'assurance automobile ..... 15

1-3- la souscription d'un contrat d'assurance automobile ..... 16

1-3-1- La phase précontractuelle..... 16

1-3-2-la phase contractuelle ..... 17

1-4- Caractéristiques généraux du contrat d'assurance automobile..... 18

2-Formation et durée du contrat d'assurance automobile ..... 18

2-1-Prise d'effet et durée du contrat..... 19

2-2- Résiliations du contrat d'assurance automobile ..... 19

2-3- Transfert de propriété du véhicule assuré..... 20

3-L'exécution du contrat et les obligations des parties ..... 21

3-1-Déclaration concernant le risque et ses modifications..... 21

3-2 Obligation de paiement de la prime ..... 22

3-3 Exécution de la prestation et délais de règlement..... 23

4-fond de garantie automobile..... 23

4-1 présentations du fond de garantie automobile (FGA)..... 23

4-2 missions du fond de garantie automobile..... 24

4-3-procédure d'indemnisation et de recours ..... 24

**Section3 : les risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile..... 25**

1-la garantie obligatoire Responsabilité Civile ..... 25

1-1- Responsabilité Civile en Circulation .....	25
1-2- Responsabilité Civile Hors Circulation .....	25
2- les garanties facultatives .....	26
2-1-Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques » .....	26
2-2-Vol du Véhicule et des accessoires.....	26
2-3-Incendie ou explosion du Véhicule .....	27
2-4-Défense et Recours « DR ».....	27
2-5-Bris de Glaces « BDG » .....	27
2-6-Dommages Collision « D C ».....	27
2-7-Personnes Transportées Assurées « P.T.A ».....	28
2-8-L'Assistance Automobile .....	28
3-Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile.....	28
3-1-Les exclusions communes à toutes les garanties « Automobile ».....	28
3-2-Les Déchéances en assurance « Automobile » .....	29
<b>Conclusion.....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 2 : gestion des sinistres du risque automobile .....</b>	<b>32</b>
<b>Section 1 : du risque garantie au sinistre .....</b>	<b>32</b>
1-notion du risque.....	32
1-2- L'homogénéité des risques .....	33
1-3- La dispersion des risques .....	33
2-moyen de lutte contre le risque automobile .....	33
2-1- Le calcul de probabilité de survenance du sinistre .....	33
2-1-1-La loi des grands nombres.....	33
2-1-2-Les statistiques .....	33
2-1-3-Technique actuarielle .....	34
2-2-constitution de la provision.....	34
2-2-1-Les provisions pour risques en cours .....	34
2-2-2-Les provisions pour sinistres à payer .....	35
2-3-division du risque.....	35
2-3-1-La coassurance .....	35
2-3-2-la réassurance .....	37
3- La tarification automobile.....	39
3-1-les critères de la tarification automobile.....	40
3-1-1-La cotisation de référence.....	40
3-1-2- Les majorations de primes ou surprimes .....	41
3-1-3- Le bonus-malus Algérien .....	41
3-2-La détermination et le calcul de la prime.....	43
3-2-1 Principes de calcul d'une prime d'assurance.....	44
<b>Section 2 : Le régime de la déclaration du sinistre.....</b>	<b>46</b>
1-Principe de base .....	46
1-1-Les obligations et les droits de l'assuré .....	46
1-1-1-Les obligations de l'assuré et leur sanction.....	46
1-1-2-Les droit de l'assuré .....	47
1-2-Les obligations et les droits de l'assureur.....	47
1-2-1-Les obligations de l'assureur .....	47
1-2-2-Les droits de l'assureur .....	48
2-L'acte de déclaration du sinistre .....	48
2-1-La forme de la déclaration du sinistre .....	49

2-2 La vérification de la garantie .....	49
2-3 Le contenu de la déclaration du sinistre.....	50
.3-Les modalités de règlement du sinistre .....	51
3-1-La déclaration du sinistre.....	51
3-2- La réception par la compagnie de la demande d'indemnisation.....	52
3-3- L'évaluation du dommage .....	52
3-3-1-Préjudices matériels.....	53
3-3-2-prejudices corporels.....	53
3-4-Le traitement des demandes d'indemnisation.....	53
<b>Section3 : la technique d'indemnisation.....</b>	<b>55</b>
1- l'indemnisation des dommages matériels .....	55
1-1 Etendue de la garantie .....	55
1-2-L'évaluation de l'indemnité.....	56
2-l'indemnisation des dommages corporels .....	59
2-1 l'indemnisation des préjudices simples .....	59
2-2 L'indemnisation en cas de décès .....	60
<b>Conclusion.....</b>	<b>63</b>

### **Chapitre 3 :l'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre .....**

<b>Section 1 : de l'expertise automobile : consistance et pratique.....</b>	<b>64</b>
1-notion générale sur l'expertise .....	64
1-1- l'expert automobile.....	64
1-2- la profession d'expertise automobile .....	65
1-2-1 Définition de la profession expertise automobile .....	66
1-2-2 L'historique de la profession expertise automobile.....	66
1-3 les conditions et obligations réglementaires d'exercice de la profession .....	66
1-4-Les différents types d'expertise .....	67
1-4-1-expertise classique.....	67
1-4-2-expertise contradictoire .....	68
1-4-3-la contre-expertise .....	68
1-4-4-tierce expertise (arbitrage).....	68
1-4-5-l'expertise judiciaire .....	68
1-4-6-expertise suite à un incendie partiel ou total .....	68
1-4-7-expertise suite à un vol partiel ou total.....	69
1-4-8-expertise dont le montant varie entre 01 et 03 million de DA (commission ad-hoc régional) .....	69
1-4-9-expertise dont le montant dépasse les 3 million de DA (commission ad-hoc national).....	69
2-les activités de l'expert en automobile .....	69
2-1- La mission d'évaluation.....	70
2-1-1 les dommages subis par un véhicule à moteur .....	70
2-1-2 la valeur des véhicules à moteur .....	71
2-2- La mission de sécurité routière .....	71
2-2-1 véhicules gravement endommagés(VGE) .....	72
2-2-2 véhicules économiquement irréparables (VEI) .....	72
3- la mission d'assistance .....	72
3-1 lors d'un sinistre.....	72
3-2 lors d'un litige .....	73
3-3 L'ors de la vente du véhicule d'occasion.....	74

<b>Section 2 : les techniques d'évaluation du sinistre automobile .....</b>	<b>75</b>
1-Les constatations .....	75
1-1-l'identification du véhicule .....	75
1-2-les relevés .....	76
2-l'analyse des dommages au véhicule .....	76
2-1-l'imputabilité .....	76
2-2- classement du véhicule .....	77
2-2-1-Véhicule réparable techniquement .....	77
2-2-2-Véhicules économiquement réparable.....	78
3- évaluation de la valeur des réparations .....	78
3-1-détermination de la méthodologie de réparation .....	78
3-2-détermination des temps réels des réparations .....	78
3-3-les travaux de mécanique.....	78
3-4-les travaux de peinture .....	79
3-5-les pièces de rechange.....	79
4-évaluation des préjudices annexes .....	79
4-1-les accessoires hors-série .....	79
4-2-immobilisation.....	79
4-3-vétusté.....	80
4-4-dépréciation .....	80
<b>Section 3 : les contraintes de l'expertise automobile.....</b>	<b>82</b>
1-Contraintes liées aux fraudes à l'assurance .....	82
1-1-L'organisation du sinistre par l'assuré.....	83
1-1-1-faux sinistre .....	83
1-1-2-La provocation du sinistre par l'assuré .....	84
1-2-La fraude après la survenance du sinistre .....	84
2- contraintes liées aux pièces de rechange automobile contrefaites .....	86
3-contraintes liée aux horaires des travaux de réparation .....	87
<b>Conclusion.....</b>	<b>88</b>

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie : cas de la SAE à travers l'étude d'un dossier au niveau de l'agence SAA 2069 de Tizi-Ouzou .....**

<b>Section 1 : présentation des organismes d'accueils .....</b>	<b>89</b>
1-Présentation de la société algérienne d'assurance (SAA).....	89
1-1-Missions et activités de la SAA .....	89
1-1-1-Les activités .....	89
1-1-2-Les missions de la SAA .....	90
1-2-présentation de l'agence SAA 2069 .....	91
1-2-1-présentation de l'organigramme de l'AGA 2069 .....	91
1-3-description des différents services .....	91
1-3-1-le directeur.....	91
1-3-2-les différents services .....	92
2-présentation de la SAE (société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile) .....	94
2-1-description des différents services .....	95
2-1-1-chef de centre d'expertise.....	95
2-1-2-les experts en automobiles.....	95
2-1-3-les experts en risques divers .....	95
2-1-4-le service comptabilité.....	96
2-1-5-les agents de réception et administratif .....	96

2-2-activite de la SAE .....	96
2-2-1-l'expertise médicale.....	96
2-2-2-1'expertise agricole .....	96
2-2-3-1'expertise risque divers.....	96
2-2-4-1'expertise automobile .....	96
<b>Section2 : enquête sur la pratique de l'expertise au sein de la SAE.....</b>	<b>97</b>
1-demarche et méthodologie de l'enquête .....	97
1-1-l'objectif de l'enquête .....	97
1-2-les caractéristiques générale de l'enquête.....	97
1-2-1-la réalisation de l'enquête.....	97
1-2-2-les difficultés rencontrées .....	97
1-3-sondage par questionnaire .....	98
2-analyse et interprétation .....	98
Section3 : études de cas pratiques à partir d'un dossier de la société algérienne d'assurance.....	104
1-presentation des logiciels d'application ORASS et Icon Cloud Xpertiz .....	104
1-1-apport du logiciel d'application « ORASS » .....	105
1-2-apport du logiciel d'application Icon Cloud Xpertiz .....	106
2-etude d'un dossier assurance automobile.....	108
2-1-suivi de l'opération de production .....	108
2-2-la réalisation du sinistre .....	111
2-2-1-la déclaration du sinistre.....	111
2-2-2-la prise en charge du sinistre .....	111
2-2-2-1-le constat amiable.....	112
2-2-2-2-l'ouverture du dossier sinistre matériel.....	113
2-3-l'évaluation des dommages par l'expert automobile .....	113
2-4-suspections de fraude.....	114
2-4-1-phases dans la recherche de fraude.....	115
2-4-1-1-examen des antécédents .....	115
2-4-1-2-enquete sur lieux .....	115
<b>Conclusion.....</b>	<b>116</b>
 <b>Conclusion générale .....</b>	 <b>118</b>